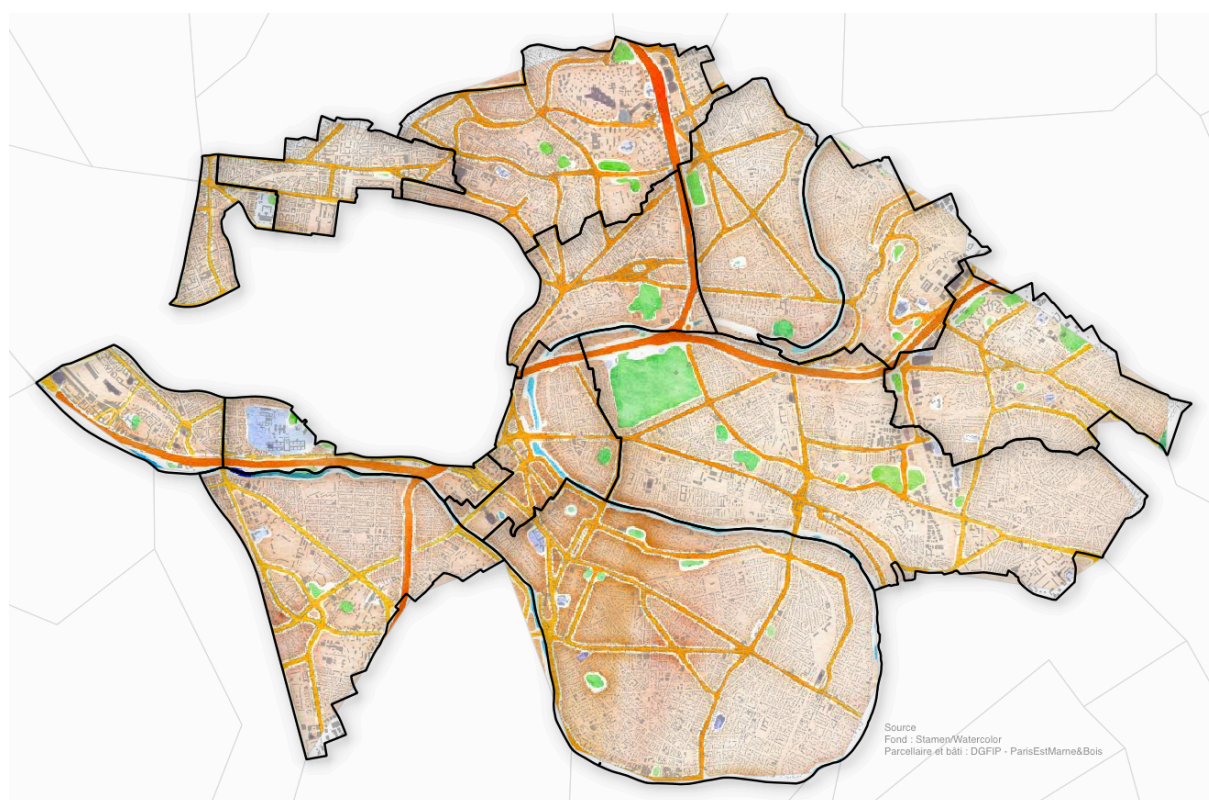


Département du Val-de-Marne

Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL Bilan de la concertation



SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION	8
Réunion dédiée aux personnes publiques associées du mardi 12 novembre 2019	8
Réunion dédiée aux professionnels de l’affichage et associations du mardi 12 novembre 2019. 12	
Réunion du lundi 27 septembre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Nogent-sur-Marne	16
Réunion du lundi 11 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Fontenay-sous-Bois et de Maisons-Alfort.....	19
Réunion du mardi 12 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Villiers-sur-Marne	20
Réunion du mardi 12 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Bry-sur-Marne	22
Réunion du mercredi 13 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Saint-Maurice	25
Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Vincennes	28
Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises du Perreux-sur-Marne	31
Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Saint-Mandé	33
Réunion du lundi 18 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Joinville-le-Pont.....	35
Réunion du jeudi 28 octobre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Champigny-sur-Marne	37
Réunion publique du mercredi 20 octobre 2021.....	39
Réunion du mardi 23 novembre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Charenton-le-Pont.....	44
Réunion du jeudi 25 novembre 2021 à l’attention des commerçants et entreprises de Saint-Maur-des-Fossés	46
RESULTATS DU SONDAGE REALISE PAR PARIS EST MARNE&BOIS.....	48
OBSERVATIONS REÇUES PAR ADRESSE MAIL OU PAR COURRIER	58
Paysages de France	59
La commune de Nogent-sur-Marne.....	70
JC Decaux.....	73
La commune de Charenton-le-Pont.....	77
La commune de Champigny-sur-Marne :	81

La commune de Vincennes :	82
La commune de Villiers-sur-Marne.....	86
La commune de Fontenay-sous-Bois	86
L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)	86
<i>OBSERVATIONS INSCRITES DANS LES REGISTRES MIS A DISPOSITION DANS LES LOCAUX DE PARIS EST MARNE&BOIS ET DANS LES MAIRIES</i>	<i>91</i>
<i>CONCLUSION DE LA CONCERTATION</i>	<i>92</i>
<i>ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES ET FEUILLES DE PRESENCE AUX REUNIONS.....</i>	<i>94</i>
Feuille de présence de la réunion dédiée aux personnes publiques associées du mardi 12 novembre 2019.....	94
Feuille de présence de la réunion dédiée professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement du mardi 12 novembre 2019	95
Feuille de présence de la réunion du lundi 27 septembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Nogent-sur-Marne	96
Feuille de présence de la réunion du lundi 11 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Fontenay-sous-Bois et de Maisons-Alfort.....	96
Feuille de présence de la réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Villiers-sur-Marne.....	97
Feuille de présence de la réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Bry-sur-Marne	97
Feuille de présence de la réunion du mercredi 13 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maurice	99
Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Vincennes.....	99
Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises du Perreux-sur-Marne	100
Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Mandé.....	100
Feuille de présence de la réunion du lundi 18 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprise de Joinville-le-Pont	101
Feuille de présence de la réunion du jeudi 28 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprise de Champigny-sur-Marne.....	101
Feuille de présence de la réunion publique du mercredi 20 octobre 2021	102
Feuille de présence de la réunion du mardi 23 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Charenton-le-Pont	103
Feuille de présence de la réunion du jeudi 25 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maur-des-Fossés.....	104
Site internet de Paris Est Marne&Bois.....	105

Sondage du site internet de Paris Est Marne&Bois	106
Flyers mis à disposition et distribués et affiches apposées sur le Territoire de Paris Est Marne&Bois	108
Articles de presse.....	110
Exemples articles parus dans les bulletins municipaux	111

INTRODUCTION

La concertation a permis d'informer les professionnels, les associations mais aussi les habitants, et de recueillir leurs remarques sur le projet de RLPi du territoire de Paris Est Marne&Bois.

L'intercommunalité a ainsi prévu dans sa délibération de prescription les modalités de concertation suivantes :

1. Parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
2. Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du règlement local de publicité intercommunal sur le site de Paris Est Marne&Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
3. Mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlp@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
4. Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction Urbanisme du Territoire Paris Est Marne&Bois du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1, place Uranie à Joinville-le-Pont) ;
5. Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur ;
6. Déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

Ces modalités ont été intégralement réalisées afin d'assurer une information la plus large possible sur le projet. Ont notamment été mis en place :

- Un registre et un dossier papier dans chaque mairie membre du territoire de Paris Est Marne&Bois ainsi qu'à la Direction Urbanisme de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois ;
- Une adresse mail dédiée permettant d'émettre des remarques ou observations tout au long du projet : concertation.rlp@pemb.fr ;
- La mise en place d'un sondage pour permettre à la population de réagir à la thématique de la publicité extérieure : <https://www.parisestmarnebois.fr/fr/actualite/la-publicite-en-exterieur-quelle-place-pour-laffichage-dans-nos-espaces-publics> ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, le 12 novembre 2019 à 15h, à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne ;
- La tenue d'une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement, le 12 novembre 2019 à 17h30, à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne ;
- La tenue de réunions dédiées aux commerçants et entreprises locales :
 - Le lundi 27 septembre 2021 à 18h à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne à l'attention des commerçants et entreprises de Nogent-sur-Marne ;
 - Le lundi 11 octobre 2021 à 13h dans les locaux de Paris Est Marne&Bois à Joinville-Le-Pont à l'attention des commerçants et entreprises de Fontenay-sous-Bois et de Maisons-Alfort ;
 - Le mardi 12 octobre 2021 à 9h à la salle Le Casino à Villiers-sur-Marne à l'attention des commerçants et entreprises de Villiers-sur-Marne ;
 - Le mardi 12 octobre 2021 à 12h à la mairie de Bry-sur-Marne à l'attention des commerçants et entreprises de Bry-sur-Marne ;

- Le mercredi 13 octobre 2021 à 20h à la salle Louis Juvet de Saint-Maurice à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maurice ;
 - Le jeudi 14 octobre 2021 à 10h au centre administratif de Vincennes à l'attention des commerçants et entreprises de Vincennes ;
 - Le jeudi 14 octobre 2021 à 13h à la Mairie du Perreux-sur-Marne à l'attention des commerçants et entreprises du Perreux-sur-Marne ;
 - Le jeudi 14 octobre 2021 à 19h à l'Hôtel de Ville de Saint-Mandé à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Mandé ;
 - Le lundi 18 octobre 2021 à 9h à la Mairie de Joinville-le-Pont à l'attention des commerçants et entreprise de Joinville-le-Pont ;
 - Le jeudi 28 octobre 2021 à 19h à l'Hôtel de Ville de Champigny-sur-Marne à l'attention des commerçants et entreprises de Champigny-sur-Marne ;
 - Le mardi 23 novembre 2021 à 20h à l'Hôtel de Ville de Charenton-le-Pont à l'attention des commerçants et entreprises de Charenton-le-Pont ;
 - Le jeudi 25 novembre 2021 à 19h30 à l'Hôtel de Ville de Saint-Maur-des-Fossés à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maur-des-Fossés ;
- La tenue d'une réunion publique, le 20 octobre 2021 à 20h, à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne.

Ces modalités ont été mises en place de novembre 2018 jusqu'à l'arrêt du RLPi.

Néanmoins, Paris Est Marne&Bois a réalisé une large campagne de communication afin de demander à ce que les remarques et observations puissent être transmises au plus tard jusqu'au 30 octobre 2021 pour permettre à l'intercommunalité d'analyser l'ensemble des remarques et observations dans le cadre de l'arrêt du RLPi.

Les personnes intéressées ont été informées des dates et des modalités de la concertation et notamment de la tenue des réunions organisées via :

- Le site internet du Territoire Paris Est Marne&Bois et des communes membres, alimentés régulièrement, à compter de fin 2018 ;
- La diffusion d'articles de presse dans les journaux municipaux des villes ;
- La diffusion d'articles dans la presse locale : « *Le Parisien* » le 7 janvier 2019 et « *Le Parisien* » le 13 octobre 2021.
- La mise à disposition dans les lieux publics (mairies et locaux de Paris Est Marne&Bois) d'un flyer et l'apposition d'affiches sur les panneaux administratifs dédiés informant du lieu et la date de la réunion publique ;
- La distribution, dans les boîtes aux lettres de l'ensemble du territoire, d'un flyer informant du sondage élaboré par Paris Est Marne&Bois à propos de la publicité extérieure sur le Territoire ;
- L'invitation des principaux syndicats d'afficheurs et d'enseignistes, des principales associations de protection du paysage et de l'environnement¹, à participer à la concertation et à la réunion dédiée aux associations et professionnels de l'affichage, organisée le 12 novembre 2019 ;
- L'invitation des Personnes Publiques Associées, à participer à la concertation et à la réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées, organisée le 12 novembre 2019 ;
- L'invitation des commerçants et entreprises locales, ou des présidents d'association des commerçants, à participer à la concertation et aux différentes réunions dédiées organisées pendant l'automne 2021.

¹ Il s'agit des syndicats représentatifs de la profession d'afficheurs et des associations bénéficiant d'un agrément ministériel pour les questions environnementales

Ces modalités avaient pour objectif :

1°) de rappeler les dates de la concertation ;

2°) de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLPi ;

3°) de préciser que le projet était consultable en version papier au sein de la Direction Urbanisme de Paris Est Marne&Bois et dans chaque mairie des communes membres et qu'un registre papier permettait de réagir au projet ;

4°) d'avertir que le projet était disponible en ligne sur le site Internet de Paris Est Marne&Bois et des communes membres et que des observations pouvaient être transmises via l'adresse suivante : concertation.rlpi@pemb.fr

L'intercommunalité Paris Est Marne&Bois remercie l'ensemble des contributeurs du projet. Cela a permis de co-construire le projet de RLPi.

COMPTES RENDUS DES REUNIONS DE CONCERTATION

Réunion dédiée aux personnes publiques associées du mardi 12 novembre 2019

Objet : Présentation du projet de RLPi
Date et heure : Mardi 12 novembre 2019 à 15h
Lieu : Scène Watteau à Nogent-sur-Marne
Animée par : Julie FAUVEL et Didier GIRARD

Une réunion dédiée aux Personnes Publiques Associées (PPA) s'est tenue le mardi 12 novembre 2019 à la Scène Watteau, à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), de 15h à 16h45. Son objectif était de recueillir les observations des Personnes Publiques Associées sur le projet de règlement local de publicité intercommunal du territoire de Paris Est Marne&Bois.

Mme Caporal ouvre la séance en rappelant que l'ambition du territoire est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Elle rappelle l'engagement de l'intercommunalité dans une démarche environnementale :

Ainsi, Paris Est Marne&Bois s'attache à sauvegarder ses espaces naturels et la biodiversité, patrimoine rare et précieux en Ile-de-France. Avec un règlement d'assainissement contraignant et des investissements conséquents, il participe à l'amélioration de la qualité de l'eau de la Marne avec pour objectif le rétablissement de la baignade en 2024.

En partenariat avec le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication), le territoire recherche des économies d'énergie dans l'éclairage public dans presque toutes les villes. Sur tout le territoire a été lancé un vaste programme de rénovations énergétiques. De plus, plusieurs villes développent la géothermie, une énergie propre et bon marché. Ces orientations sont inscrites dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain mais aussi dans le Plan Climat Air Énergie Territorial qui va être adopté prochainement.

Elle insiste sur la juste place de la publicité pour répondre aux besoins des populations en termes d'information et de développement de l'activité des entreprises du territoire. Elle déplore que plus de 80 % de la publicité concerne des grands groupes et des multinationales aux dépens d'espaces publicitaires réservés aux entreprises locales. Dans ce contexte et pour développer l'économie locale, il est compréhensible que le territoire limite la présence de la publicité.

En conclusion, la publicité a une place mais elle ne doit être ni envahissante, ni énergivore, ni choquante pour les habitants qui sont déjà soumis à beaucoup de stress publicitaire dans leur vie quotidienne et elle doit s'adapter aux objectifs définis par la collectivité, qui sont :

- de préserver les trames vertes et bleues et les relier à une trame nuit avec une extinction nocturne renforcée, tant sur le mobilier urbain que sur les dispositifs publicitaires,
- de viser les économies d'énergie,
- de limiter la luminosité des écrans en deçà des seuils nocifs compte tenu de leur effet sur la santé, en particulier sur le sommeil.

Après ce temps introductif, une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont exposés.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Les représentants de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) font les interventions suivantes :

- Ils souhaitent savoir si les dispositifs du mobilier urbain supportant de la publicité ont été relevés car ils rappellent leur impact dans l'espace public. En effet, ces dispositifs sont majoritairement scellés au sol ou installés directement sur le sol et bien que relevant du mobilier urbain, ils ont un impact similaire aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Un relevé partiel a été réalisé sur l'ensemble du territoire, principalement dans les espaces couverts par des interdictions relatives de publicités et sur certains axes majeurs du territoire. Ils sont à ce titre traités de manière spécifique dans le rapport de présentation. Ils sont également répertoriés par commune et en fonction de leur localisation dans un périmètre d'interdiction ou non.

- Ils précisent qu'il serait intéressant d'ajouter le nombre total de mobiliers urbains supportant de la publicité présente sur les différentes communes.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le Code de l'environnement prévoit que le rapport de présentation contienne un diagnostic, ce dernier n'implique pas obligatoirement un recensement exhaustif. Cependant, en fonction des retours des différentes communes membres, il est possible que le rapport de présentation puisse être étoffé concernant cet aspect.

- Ils adhèrent aux orientations énoncées lors de la présentation et invitent l'intercommunalité, dans le cadre des différentes réunions de concertation, à contextualiser ses propos en faisant apparaître dans ses supports des photos du territoire.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les photos du support de présentation sont issues du relevé réalisé sur le territoire pour ce qui concerne la publicité et les préenseignes, mais pas pour les enseignes. Par ailleurs, l'ensemble du rapport de présentation contient des photos du territoire, de même que la synthèse de diagnostic (synthèse consultable en ligne sur le site internet du territoire et dans les dossiers de concertation de chaque commune membre).

- Ils souhaitent connaître les raisons de la distinction de zonage entre ZP1-A et ZP1-B.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

L'objectif du zonage proposé est d'avoir un zonage unique en matière de publicité-préenseignes et d'enseignes. Ainsi, même s'il n'existe pas de différences entre la ZP1-A et la ZP1-B en matière de publicité et préenseignes, une réglementation différente est nécessaire en matière d'enseignes.

- Ils demandent si la règle de densité présentée s'applique également sur le domaine public.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

La règle présentée s'applique sans distinction sur le domaine public comme privé et aux publicités apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol. L'un des objectifs cette harmonisation est de simplifier la règle de densité nationale.

- Ils notent la distinction faite entre publicité et mobilier urbain supportant de la publicité dans le cadre de la mise en place d'une plage d'extinction nocturne différenciée et ajoutent que cette distinction pourrait être plus fine en étant plus souple (00h00 – 6h00) uniquement pour une certaine catégorie de mobilier urbain supportant de la publicité, comme les abris-bus.
- Ils rappellent que les enseignes installées à l'intérieur d'un local commercial ne peuvent pas être encadrées au titre du futur RLPi, conformément au Code de l'environnement : « *Ces dispositions [Celles relevant du Code de l'environnement] ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local [...]* » (art. L.581-2 du C. env.).
- Ils demandent si le micro-affichage fait l'objet d'une réglementation spécifique.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le support présenté ne s'attache qu'à présenter une synthèse du futur RLPi, mais la partie réglementaire de ce dernier contient des prescriptions applicables au micro-affichage. Pour le moment le projet de RLPi prévoit que les dispositifs de petits formats lumineux soient interdits, qu'ils aient une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré et qu'ils soient limités à un seul dispositif par devanture commerciale.

- Ils demandent également si les publicités sur bâches de chantier font l'objet d'une réglementation spécifique.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Les bâches de chantier sont autorisées en ZP2 et ZP3 dans les seules conditions prévues par le Code de l'environnement. Quant aux bâches publicitaires, elles sont autorisées uniquement en ZP3 et dans la limite de 12m².

- Ils invitent à faire un bilan des actions de police réalisées sur la base des RLP actuels dans le rapport de présentation.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Le Code de l'environnement prévoit que le rapport de présentation contienne un diagnostic, ce dernier n'implique pas obligatoirement un recensement exhaustif. Cependant, en fonction des retours des différentes communes membres, il est possible que le rapport de présentation puisse être étoffé concernant cet aspect. Par ailleurs, le rapport de présentation contient déjà une analyse des RLP en vigueur sur les différentes communes de PEMB. Ces RLP sont donc globalement obsolètes (exception de Fontenay-sous-Bois qui a un RLP de 2^{ème} génération et les RLP de Vincennes et Saint-Mandé approuvés en période transitoire).

Le représentant de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) invite l'intercommunalité à prendre en compte les éléments patrimoniaux (notamment le patrimoine local) identifiés dans les différents PLU en cours de révision ou actuellement en vigueur sur le territoire. Il cite par exemple le PLU de Nogent qui relève certains éléments du territoire au titre du patrimoine remarquable.

Réponse de la maîtrise d'ouvrage :

Ces éléments ne font pas l'objet d'une protection spécifique dans le cadre de la réglementation de la publicité extérieure mais les autres éléments comme les monuments historiques classés ou inscrits ont bien tous été inventoriés.

Les délais de mise en conformité sont rappelés à l'issue de la réunion.

Paris Est Marne&Bois remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

La maîtrise d'ouvrage rappelle la mise à disposition au public de registres dans les différentes mairies des communes membres ainsi qu'une adresse mail dédiée pour faire parvenir des remarques ou observations complémentaires pendant toute la durée de son élaboration.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par le territoire pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

La réunion s'achève à 16 h 45.

Réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations du mardi 12 novembre 2019

Objet : Présentation du projet de RLPi
Date et heure : Mardi 12 novembre 2019 à 17h30
Lieu : Scène Watteau à Nogent-sur-Marne
Animée par : Julie FAUVEL et Didier GIRARD

Une réunion dédiée aux professionnels de l'affichage et associations s'est tenue le mardi 12 novembre 2019 à la Scène Watteau, à Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne), de 17h30 à 19h45. Son objectif était de recueillir les observations des professionnels de l'affichage et associations de défense de l'environnement sur le projet.

Mme Caporal ouvre la séance en rappelant que l'ambition Paris Est Marne&Bois est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Elle rappelle l'engagement de Paris Est Marne&Bois dans une démarche environnementale : Ainsi, l'intercommunalité s'attache à sauvegarder ses espaces naturels et la biodiversité, patrimoine rare et précieux en Ile-de-France. Avec un règlement d'assainissement contraignant et des investissements conséquents, il participe à l'amélioration de la qualité de l'eau de la Marne avec pour objectif le rétablissement de la baignade en 2024.

En partenariat avec le SIPPAREC (Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication), le territoire recherche des économies d'énergie dans l'éclairage public dans presque toutes les villes. Sur tout le territoire a été lancé un vaste programme de rénovations énergétiques. De plus, plusieurs villes développent la géothermie, une énergie propre et bon marché. Ces orientations sont inscrites dans le Plan Climat Air Énergie Métropolitain mais aussi dans le Plan Climat Air Énergie Territorial qui va être adopté prochainement.

Elle insiste sur la juste place de la publicité pour répondre aux besoins des populations en termes d'information et de développement de l'activité des entreprises du territoire. Elle déplore que plus de 80 % de la publicité concerne des grands groupes et des multinationales aux dépens d'espaces publicitaires réservés aux entreprises locales. Dans ce contexte et pour développer l'économie locale, il est compréhensible que le territoire limite la présence de la publicité.

En conclusion, la publicité a une place mais elle ne doit être ni envahissante, ni énergivore, ni choquante pour les habitants qui sont déjà soumis à beaucoup de stress publicitaire dans leur vie quotidienne et elle doit s'adapter aux objectifs définis par la collectivité, qui sont :

- de préserver les trames vertes et bleues et les relier à une trame nuit avec une extinction nocturne renforcée, tant sur le mobilier urbain que sur les dispositifs publicitaires,
- de viser les économies d'énergie,
- de limiter la luminosité des écrans en deçà des seuils nocifs compte tenu de leur effet sur la santé, en particulier sur le sommeil.

Après ce temps introductif, une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont exposés.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Les professionnels de l’affichage émettent les remarques suivantes :

- Le représentant de la société Decaux souhaite que l’existence des contrats de mobilier urbain soit prise en compte dans le projet de RLPi. En effet, la société JC Decaux dispose de plusieurs dispositifs de mobilier urbain actuellement conformes et situés en ZPO. Ces dispositifs, si le RLPi était approuvé comme tel, deviendraient illégaux ce qui remettrait en cause l’équilibre financier de certains marchés.

Réponse de la Maîtrise d’ouvrage :

Paris Est Marne&Bois entend la problématique de la société d’affichage mais évoque une harmonisation de la réglementation à l’échelle de l’intercommunalité et une volonté politique affirmée par les élus d’encadrer strictement la publicité, comme cela est présenté lors de cette réunion.

Il est également précisé l’articulation entre le cadre juridique applicable aux contrats de mobiliers urbains et celui applicable au RLPi.

- Le représentant de la société Insert demande si le micro-affichage fait l’objet d’une réglementation spécifique.

Réponse de la Maîtrise d’ouvrage :

Le support présenté ne s’attache qu’à présenter une synthèse du futur RLPi mais la partie réglementaire de ce dernier contient des prescriptions applicables au micro-affichage.

Le projet de RLPi prévoit que les dispositifs de petits formats lumineux soient interdits, qu’ils aient une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré et qu’ils ne puissent excéder un seul dispositif par devanture commerciale. Ces dispositifs ne pourraient pas être utilisés en ZPO (bords de Marne / Franges du Bois de Vincennes).

- Le représentant de la société Decaux demande que les formats applicables aux mobiliers urbains supportant de la publicité soient harmonisés avec les formats des publicités sur mur et scellés au sol ou installés directement sur le sol en ZP3.
En effet, tel que présenté, les publicités et préenseignes sur mobilier urbain sont limitées à 2 m² et les publicités sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol à 8 m².

Réponse de la Maîtrise d’ouvrage :

Une réflexion pourra être engagée sur cette observation. La liste des équipements qui seraient supprimés peut utilement être transmise à la collectivité par les afficheurs.

Les associations de défense de l’environnement présentes émettent les observations suivantes :

- Elles demandent à ce que le support présenté lors de la réunion soit transmis par mail.

Réponse de la Maîtrise d’ouvrage :

Le support présenté pourra effectivement être transmis.

- La représentante de l’association Paysages de France se dit satisfaite du projet présenté, particulièrement en matière de numérique. Elle alerte sur les dispositifs lumineux et notamment numériques qui sont énergivores et ont un impact conséquent sur le paysage, la faune et la santé publique.
- Elle regrette cependant le maintien des dispositifs de publicité de grands formats sur le territoire (jusqu’à 11 m² en ZP3) et demande à ce qu’un autre référentiel puisse être institué en ce qui concerne la règle de densité, basée sur l’unité foncière.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est précisé que l'unité foncière est le référentiel du Code de l'environnement et que pour garantir la conformité du RLPi avec la réglementation nationale, ce référentiel sera maintenu.

- Elle ne souhaite pas de dérogation de publicité sur les lieux où celle-ci est interdite. Elle estime que l'élaboration de ce nouveau document doit permettre d'aller vers du qualitatif et la préservation du cadre de vie et non vers la préservation de mauvaises pratiques.
- Elle souhaiterait qu'un relevé d'infractions soit réalisé dans le cadre du projet et transmis aux maires du territoire pour que ceux-ci puissent exercer leur compétence de police.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Seuls le maire et les services de la commune peuvent exercer le pouvoir de police en matière de publicité et d'enseignes et demander la mise en conformité des infractions relevées sur le terrain.

Toute demande d'installation, modification ou suppression de publicités, enseignes ou préenseignes est soumise à la commune via une déclaration ou autorisation préalable. C'est la commune qui instruit le dossier et va vérifier sa conformité à la règle locale et nationale.

Par ailleurs, ces compétences de police sont d'application immédiate. Dès lors qu'une publicité n'est pas conforme à la réglementation, elle doit être modifiée ou supprimée. Cependant, le Code de l'environnement a prévu des mesures transitoires, permettant une mise en conformité progressive, dès lors qu'un dispositif existant et régulièrement implanté devient en infraction avec le nouveau RLPi :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLPi
Publicités et préenseignes	Sans délai (réforme de juillet 2015).	Délai de 2 ans suite à l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Sans délai (réforme de juillet 2018).	Délai de 6 ans suite à l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

Les dispositifs irréguliers pourront donc être maintenus jusqu'à l'expiration du délai de mise en conformité. Passé ce délai, des mesures de police judiciaires ou administratives peuvent être mises en place par les maires.

- Le représentant de l'association Val de Marne Environnement souhaite avoir des éléments d'information sur l'articulation entre les différents documents de planification urbaine (PLUi, SCOT, SDRIF) avec le RLPi, plus particulièrement si ces derniers ne sont pas encore élaborés.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le RLPi est une annexe des Plans Locaux d'Urbanisme. Tant que le PLUi n'est pas exécutoire, il sera annexé aux PLU communaux. La mise en cohérence s'effectue en fonction de l'existant. Si les futurs SCOT ou PLUi venaient à rendre le RLPi incohérent, celui-ci pourrait être modifié ou révisé pour le rendre compatible avec ces documents.

- Il se demande de quelle manière le RLPi va intégrer les besoins et/ou demandes pendant les Jeux Olympiques 2024.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le territoire a pris des décisions fortes notamment l'objectif baignade dans la Marne, mais aucune règle n'a été mise en place dans le RLPi concernant les Jeux Olympiques 2024. Dans ce cadre très précis, les décisions relèvent du cadre législatif. A ce titre, le RLPi ne pourra pas déroger à ces dispositions spécifiques et applicables uniquement durant une période définie.

- Les représentants des associations ASEP et Val de Marne Environnement s'étonnent des ruptures de continuité de la zone ZPO au niveau des bords de Marne, notamment à Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Marne.
- Ils demandent si les règles présentées sont cohérentes avec les orientations du projet et si ces règles tendent vers une réduction de la publicité.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le projet de RLPi ne peut être, sauf exception, que plus restrictif que la réglementation nationale. Ce projet ambitieux va donc dans le sens d'une réduction maîtrisée de la publicité extérieure sur le territoire, l'objectif étant d'avoir un équilibre entre les libertés de commerces et d'industrie et la protection du cadre de vie et de l'environnement.

- La représentante de l'association Paysages de France souhaite l'instauration de règles concernant les publicités installées sur les palissades. En effet, le projet ne prévoit pas ce type de réglementation pour le moment.
- L'association demande également à ce qu'un tableau de synthèse soit intégré au document permettant de le rendre plus accessible.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Un tableau est envisageable mais il sera réalisé à l'issue de l'approbation pour des raisons de cohérence des documents. Par ailleurs, ce tableau pourra être intégré aux annexes ou constituera un document à part.

En conclusion, le calendrier prévisionnel est présenté : l'arrêt du RLPi est prévu à l'été 2020 pour une approbation en fin d'année 2020 ou 1^{er} trimestre 2021. Le projet de RLPi sera mis à disposition dans son intégralité à l'arrêt du projet.

Le territoire remercie l'ensemble des participants présents pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

La maîtrise d'ouvrage rappelle la mise à disposition au public de registres dans les différentes mairies des communes membres ainsi qu'une adresse mail dédiée pour faire parvenir des remarques ou observations complémentaires pendant toute la durée de son élaboration. Il est également rappelé qu'une synthèse du diagnostic est disponible sur le site de PEMB.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par le territoire pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation.

La réunion s'achève à 19 h 45.

Réunion du lundi 27 septembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Nogent-sur-Marne

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : lundi 27 septembre 2021 à 18h

Lieu : Scène Watteau à Nogent-sur-Marne

Animée par : Jean-Paul David, François Roussel-Devaux, Laurence Fournel et Julie Fauvel

Une réunion dédiée aux commerçants de Nogent-sur-Marne s'est tenue le lundi 27 septembre 2021 à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne à partir de 18h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet de RLPi.

M. Jean-Paul David, 1^{er} adjoint au maire de Nogent-sur-Marne en charge de l'aménagement urbain, et M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, ouvrent la séance en rappelant que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Dans ce cadre, une réunion publique sur le projet de RLPi sera organisée le 20 octobre prochain à Nogent-sur-Marne. Les informations relatives à cette réunion sont disponibles sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. L'ensemble des documents du RLPi y sont également mis à disposition.

Par ailleurs, monsieur Roussel-Devaux rappelle également que des flyers ont été distribués aux habitants afin de recueillir leur avis sur la publicité extérieure. On compte déjà plus de 1 500 contributions.

M. François Roussel-Devaux explique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 », a énoncé que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caduques en juillet 2022. Il était donc nécessaire de se doter d'un nouveau document. Grâce au RLPi, les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

L'objectif de ce RLP intercommunal est de concilier la liberté d'expression du commerce et de l'industrie et la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Il convient également d'éviter les phénomènes de concurrence et de report entre les 13 communes de l'intercommunalité.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans.

Le territoire de Paris Est Marne&Bois, et notamment la commune de Nogent-sur-Marne, font l'objet d'un certain nombre de protections de leur patrimoine tant naturel qu'architectural. Ainsi, les 2/3 de la superficie communale de Nogent-sur-Marne sont couverts par des espaces où l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être sollicité pour l'installation d'une enseigne, d'une préenseigne ou d'une publicité. M. David précise que l'avis de l'ABF est conforme (on ne peut pas y déroger) lorsque l'installation du support se fait dans le périmètre de protection du monument historique et qu'il est en covisibilité avec ce monument. En l'absence de covisibilité entre le support et le monument, l'avis de l'ABF est simple.

Il est également précisé que l'ABF a été sollicité dans le cadre de l'élaboration du RLPi afin que le futur RLPi soit cohérent avec ses avis et préconisations.

Après ce temps introductif, une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont présentés (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant considère que le projet présenté en matière d'enseignes est clair. Cependant, il souhaite savoir si des règles spécifiques ont été mises en place, notamment pour les périodes des fêtes, afin d'avoir plus de souplesse pour des opérations exceptionnelles.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique que le RLPi n'a pas vocation à limiter les animations commerciales. Le projet prévoit des règles spécifiques pour les manifestations exceptionnelles mais beaucoup plus souples que les règles prévues pour les supports installés de manière permanente. A titre d'exemple, les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées et dans des formats beaucoup plus importants.

- Un participant demande des précisions sur le traitement des « *supports adhésifs* »

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les supports installés sur l'extérieur de la vitrine sont interdits afin d'éviter d'avoir des vitrines totalement obstruées par ce type de support.

Par ailleurs, il est précisé que jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021), les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité a été ouverte par cette loi mais uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour faire éventuellement évoluer son projet de RLPi sur ce point.

- Un commerçant indique qu'il souhaite installer une préenseigne sous l'horloge prévue à cet effet au niveau du pont de Nogent et aimerait savoir si cette préenseigne sera autorisée.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Dans cette zone, c'est-à-dire en ZP3-A (axes), les règles seront plus souples et les préenseignes seront autorisées dans un format pouvant aller jusqu'à 8m² d'affiche et 11m² « hors tout ».

- Un participant demande s'il y a une taille maximum prévue pour les enseignes installées en façade.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est précisé que le Code de l'environnement prévoit une règle de proportionnalité de la surface cumulée des enseignes par façade commerciale. Ainsi pour une façade de moins de 50m², la surface cumulée des enseignes peut aller jusqu'à 25% maximum de la surface de la façade commerciale. Cette surface cumulée descend à 15% de la surface de la façade commerciale lorsque la façade est supérieure à 50m².

Le délai de mise en conformité de 6 ans est de nouveau rappelé ainsi que l'impossibilité d'installer des enseignes à l'extérieur d'une vitrine.

- Une participante indique que le projet présenté est cohérent avec les commerces présents sur la ville de Nogent-sur-Marne et informe qu'en tant que Présidente d'une association de commerçants de la ville, elle souhaite retranscrire l'ensemble de ces informations dans le cadre d'une réunion avec les commerçants.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

M. François Roussel-Devaux indique que l'intercommunalité peut assurer une présentation du projet de RLPi dans le cadre d'une réunion avec l'association des commerçants de Nogent-sur-Marne si cette dernière lui en fait la demande.

M. David indique que la ville a déjà procédé à la modification de certains supports grâce à des échanges avec les commerçants. Les effets de ces changements sont bénéfiques et les nogentais y sont favorables.

- Un participant demande si le projet de RLPi prévoit des règles spécifiques en matière d'éclairage comme pour les néons ou encore les couleurs foncées que l'ABF interdit.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le RLPi ne pose pas de règles spécifiques en matière d'éclairage des enseignes ou de coloris des enseignes. La seule règle mise en place est celle de l'extinction nocturne entre 23h et 7h. Il est précisé que cette plage d'extinction nocturne ne s'applique qu'aux activités fermées durant ces horaires et que les commerces en activité peuvent maintenir leur enseigne allumée. Concernant les enseignes clignotantes, l'intercommunalité confirme qu'elles ne sont pas autorisées sauf pour les services d'urgence ou pharmacie conformément au Code de l'environnement. Le RLPi n'a pas modifié cette règle.

- Un participant demande si les grands formats (12m²) vont disparaître sur le territoire de Nogent-sur-Marne.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

En effet, le RLPi ne permettra plus l'installation de support de 12m² sur le territoire. Néanmoins certains espaces pourront accueillir des supports grands formats comme c'est le cas sur les espaces de la ZP3.

En conclusion, Paris Est Marne&Bois remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet.

Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur le site internet de Paris Est Marne&Bois.

La réunion s'achève à 19 h.

Réunion du lundi 11 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Fontenay-sous-Bois et de Maisons-Alfort

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : lundi 11 octobre 2021 à 13h

Lieu : Salle Charles de Gaulle dans les locaux de Paris Est Marne&Bois à Joinville-Le-Pont

Animée par : François Roussel-Devaux, Laurence Fournel, Fabienne Cailleaux et Julie Fauvel

Une réunion dédiée aux commerçants de Fontenay-sous-Bois et Maisons-Alfort s'est tenue le lundi 11 octobre 2021 à la salle Charles de Gaulle, dans les locaux de Paris Est Marne&Bois à Joinville-Le-Pont, à partir de 13h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Les commerçants de Fontenay-sous-Bois ont été directement invités par courrier par la ville. Une invitation a également été transmise aux 3 présidents d'associations des commerçants de Maisons-Alfort. Malgré cela personne ne s'est présenté.

En l'absence de participant, la réunion est levée à 13h30.

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Villiers-sur-Marne

Objet : Présentation du projet de RLPi
Date et heure : mardi 12 octobre 2021 à 9 h
Lieu : Salle Le Casino à Villiers-sur-Marne
Animée par : Jean-Philippe Bégat, Laurence Fournel et Julie Fauvel
En présence de : Nassim Boukaraoun et Morgan Boulon

Une réunion dédiée aux commerçants de Villiers-sur-Marne s'est tenue le mardi 12 octobre 2021 à la salle Le Casino à Villiers-sur-Marne, à partir de 9h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Monsieur Jean-Philippe Bégat, Maire Adjoint de Villiers-sur-Marne et Conseiller Territorial, ouvre la séance. Il précise que le RLPi vise à améliorer le cadre de vie en créant une ambiance à la fois belle et dynamique. La volonté est de créer une certaine homogénéité sur l'ensemble du territoire tout en préservant les spécificités locales. Le cœur de ville briard nécessite un zonage différent de celui d'un pôle régional tel que Marne Europe qui va accueillir un Palais des Congrès.

Le projet de règlementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant souhaite savoir comment sont encadrées les vitrophanies.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Dans le cadre du projet présenté, seuls les supports installés sur l'extérieur de la vitrine sont interdits afin d'éviter d'avoir des vitrines totalement obstruées par ce type de support.

Le bureau d'études précise que jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021), les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité a été ouverte par cette loi mais uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour faire éventuellement évoluer son projet de RLPi, mais le RLPi ne pourra pas encadrer les supports non lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

- Un participant demande des précisions sur le retrait des vitrophanies déjà en place.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le délai de mise en conformité est de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour les publicités et préenseignes non conformes au RLPi et ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes. Ces délais sont fixés par la loi et ne peuvent pas être modulés dans le cadre du RLPi.

- Un participant demande si dans le cadre d'un local en angle de rues, les enseignes perpendiculaires installées de chaque côté, sur chacune des rues, pourront être maintenues.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les enseignes respectent la limitation en nombre envisagée dans le projet de RLPi à savoir : une seule enseigne perpendiculaire par façade d'activité.

- Un participant demande si le support présenté et une cartographie du zonage plus zoomée pourront être transmis aux participants.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique que les documents demandés pourront être communiqués par mail et rappelle que les personnes présentes peuvent laisser leurs coordonnées sur la feuille de présence à l'entrée de la salle.

- Un participant demande si les supports installés sur les trottoirs sont autorisés en ZP2.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise la différence entre les enseignes qui sont installées sur l'unité foncière de l'activité et dont le contenu se réfère à l'activité en question, et les publicités ou préenseignes qui elles ne sont pas installées sur l'unité foncière de l'activité signalée. Ainsi, les supports installés sur les trottoirs entrent dans la catégorie des publicités ou préenseignes (sauf cas particulier lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public). Dans ce cas, ces supports sont interdits au regard du projet de RLPi présenté.

- Un participant demande si dans le cadre de l'interdiction des supports installés sur les trottoirs, un commerce peut faire une projection au sol pour indiquer des promotions.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que ces supports projetés sont interdits dans le cadre du projet de RLPi présenté.

Des commerçants exposent qu'il s'agit pourtant de supports qui ont l'avantage de désencombrer les trottoirs, de constituer une alternative aux chevalets, tout en permettant aux commerçants de signaler leur promotion.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet.

Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 10 h.

Réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Bry-sur-Marne

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : mardi 12 octobre 2021 à 12 h

Lieu : Salle des mariages à la mairie de Bry-sur-Marne

Animée par : Charles Aslangul, François Roussel-Devaux et Julie Fauvel

Une réunion dédiée aux commerçants de Bry-sur-Marne s'est tenue le mardi 12 octobre 2021 dans la salle des mariages de la mairie de Bry-sur-Marne, à partir de 12h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

M. Charles Aslangul, maire de Bry-sur-Marne, et M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, ouvrent la séance en rappelant que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Grâce au RLPi, les maires disposeront des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

Le projet de règlementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant demande des précisions sur le retrait des enseignes déjà en place.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que des délais de mise en conformité sont mis en place par la loi. Ce délai est de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour la mise en conformité des publicités et préenseignes non conformes et ce délai est porté à 6 ans pour les enseignes. Ces délais fixés par la loi ne peuvent pas être modulés dans le cadre du RLPi. Les frais de dépose sont à la charge des commerçants. Par ailleurs, le RLPi a un effet rétroactif c'est-à-dire qu'il s'applique y compris si une enseigne a fait l'objet d'une autorisation par la mairie.

- Un participant souhaite savoir comment sont encadrés les vitrophanies et les écrans numériques installés à l'intérieur des vitrines.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021), les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité a été ouverte par la loi uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour faire éventuellement évoluer son projet de RLPi.

Néanmoins, le RLPi ne pourra pas encadrer les supports non lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Dans le cadre du projet présenté, seuls les supports installés sur l'extérieur de la vitrine sont interdits afin d'éviter d'avoir des vitrines totalement obstruées par ce type de support.

Un commerçant responsable d'une agence immobilière indique qu'il serait dommage d'interdire complètement ces supports.

Le bureau d'études demande si par exemple il serait favorable à l'extinction de ces supports au même titre que les autres enseignes lumineuses du territoire.

Le commerçant est en accord avec cette possibilité.

- Un participant demande si les enseignes restent autorisées dans le cadre de ravalement de façade.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les enseignes restent autorisées dans le cadre de travaux ou ravalement de façade. Par ailleurs, le RLPi autorise la publicité sur les bâches de chantier.

- Un participant demande si les enseignes lumineuses sont limitées en nombre.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études indique que les enseignes lumineuses (non numériques) doivent respecter les mêmes règles que les enseignes non lumineuses. Il n'y a donc pas de limitation spécifique dédiée aux enseignes lumineuses.

- Un participant demande si les stops-trottoirs numériques sont autorisés notamment s'ils sont à images fixes.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Dans le cadre du projet de RLPi actuellement présenté aucune enseigne numérique n'est autorisée, c'est également le cas pour les publicités et préenseignes.

- Un participant demande si les supports signalant des travaux en cours font l'objet de règles particulières.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que ces supports sont généralement des enseignes temporaires. Il existe 2 types d'enseignes temporaires : Les enseignes temporaires signalant des opérations ou manifestations exceptionnelles pour moins de 3 mois (soldes, destockage, etc.) et les enseignes temporaires signalant des opérations immobilières ou des travaux publics pour plus de 3 mois. Dans les 2 cas, des règles spécifiques sont prévues dans le cadre du RLPi, notamment une limitation à 2 enseignes par façade pour les enseignes temporaires parallèles au mur ; un format et une hauteur spécifique pour les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pour les agences immobilières, le bureau d'études précise que les supports « *A vendre / A louer* » sont des enseignes temporaires, mais que les supports « *vendu / loué* » sont des publicités ou préenseignes. En effet, contrairement au support « *A vendre / A louer* », le bien n'est plus en gestion de l'agence. Ainsi, dans 90% des cas, les supports « *vendu / loué* » ne sont pas conformes à la réglementation nationale car installés devant des fenêtres ou sur des clôtures non-aveugle (de type grillage).

- Un participant demande si le RLPi encadre également la présignalisation des entreprises industrielles.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que le RLPi encadre les préenseignes mais que certains supports peuvent être encadrés via de la signalisation routière. Dans ce cas, le RLPi ne s'applique pas, c'est le code de la route.

- Un participant demande si le RLPi engendre un coût particulier et quel est le calendrier de son application.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que le RLPi n'a pas vocation à créer des coûts particuliers pour les enseignes, publicités et préenseignes. Il s'agit d'un document qui doit être distingué de la TLPE (Taxe Locale sur la Publicité Extérieure). Cette taxe est instituée à la discrétion des communes et cette compétence reste communale.

Concernant le calendrier, l'arrêt du RLPi est prévu au plus tard au 1^{er} trimestre 2022 afin d'approuver le RLPi en septembre 2022.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par Paris Est Marne&Bois pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet. Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 13 h 15.

Réunion du mercredi 13 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maurice

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : mercredi 13 octobre 2021 à 20h

Lieu : Salle Louis Jovet à Saint-Maurice

Animée par : Igor Semo, François Roussel-Devaux et Julie Fauvel

Une réunion dédiée aux commerçants de Saint-Maurice s'est tenue le mercredi 13 octobre 2021 à partir de 20h à la Salle Louis Jovet à Saint-Maurice. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet de RLPi.

M. Igor Semo, maire de Saint-Maurice, et M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, ouvrent la séance en rappelant que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire. Dans ce cadre, ils rappellent que des flyers ont été distribués aux habitants afin de recueillir leur avis sur le projet de RLPi. On compte déjà plus de 2 500 contributions. Par ailleurs, une réunion publique sera également organisée le 20 octobre prochain à Nogent-sur-Marne. Les informations relatives à cette réunion sont disponibles sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. L'ensemble des documents du RLPi y sont également mis à disposition.

M. François Roussel-Devaux explique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 », a énoncé que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caduques en juillet 2022. Il était donc nécessaire de se doter d'un nouveau document pour se mettre en conformité avec cette loi. Grâce au RLPi, les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

L'objectif de ce RLP intercommunal est de concilier la liberté d'expression du commerce et de l'industrie et la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Il convient également d'éviter les phénomènes de concurrence et de report entre les 13 communes de l'intercommunalité.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans à compter de l'adoption du RLPi.

Le territoire de Paris Est Marne&Bois, et notamment la commune de Saint-Maurice, font l'objet d'un certain nombre de protections de leur patrimoine tant naturel qu'architectural. Ainsi, les 2/3 de la superficie communale de Saint-Maurice sont couverts par des espaces patrimoniaux, où l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être sollicité pour l'installation d'une enseigne, d'une préenseigne ou d'une publicité, ou des espaces encore plus protégés qui relèvent des sites inscrits tels que les franges du Bois de Vincennes ou les bords de Marne.

Il est également précisé que l'ABF a été sollicité dans le cadre de l'élaboration du RLPi afin que le règlement soit cohérent avec ses préconisations et avis.

Après ce temps introductif, le projet de réglementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant demande de précisions sur la suppression des vitrophanies existantes.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les supports installés sur l'extérieur de la vitrine sont interdits afin d'éviter d'avoir des vitrines totalement obstruées par ce type de support. Dans le cas où le commerce dispose déjà de ce type de support, le délai sera de 6 ans pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement une fois approuvé. Ce délai est fixé par la loi et ne peut pas être modulé dans le cadre du RLPI.

- Un participant demande de précisions sur le nombre d'enseignes autorisées par activité.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est autorisé une enseigne parallèle et une enseigne perpendiculaire, et éventuellement une enseigne scellée au sol ou sur la clôture en fonction du lieu d'installation de l'activité.

- Un participant demande de précisions sur les actions de la collectivité pour soutenir les commerçants

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Monsieur Roussel-Devaux répond que l'intercommunalité a contribué au financement d'un fonds Résilience mis en place par la Région suite à la pandémie ; par le biais de la CCI, elle contribue également à un programme qui aide à la digitalisation des entreprises, à leur visibilité sur internet.

Par ailleurs, l'organisation de réunions de concertation avec les commerçants des villes n'étaient pas obligatoires dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPI. Paris Est Marne&Bois a tenu à les organiser afin d'informer les commerçants de ce projet et de recueillir leurs avis. Cette démarche témoigne également de la considération de l'intercommunalité vis-à-vis des entreprises et commerçants.

PEMB a également financé le Club Gravelle Entreprendre. Un espace de coworking va également être ouvert à Saint-Maurice rue du Maréchal Leclerc à l'aide d'un investissement de PEMB.

Monsieur Igor Semo précise que la deuxième partie de réunion sera consacrée aux problématiques spécifiques liées aux commerces, mais que cette première partie est plus strictement dédiée au projet de RLPI. Il souhaite à ce propos faire un commentaire général : certains commerçants vont peut-être constater qu'avec ce projet de réglementation, leur enseigne n'est pas tout à fait conforme et qu'elle devra être un peu réduite ou repositionnée. Mais si ce règlement peut engendrer une réduction de la communication publicitaire, voire de la visibilité de certains commerces, ce qui peut être vrai pour certains, pas pour tous, il est nécessaire d'avoir également une vision plus globale et collective. Cette réglementation vise à créer un environnement plus harmonieux, en passant par plus d'équité. Un cadre de vie et un espace public plus qualitatif est également plus attractif et donc plus dynamique. La commune réfléchit également à la mise en place d'une charte, le but étant que chacun sorte gagnant, en contribuant à offrir un cadre de vie de qualité.

- Un participant demande comment savoir si une enseigne existante n'est pas conforme.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études invite les commerçants à rencontrer systématiquement le service dédié en mairie dès qu'ils ont un projet d'enseigne afin d'être conseillé au mieux en amont. Pour avoir des informations sur une enseigne existante, il est également possible de se renseigner en mairie.

Pour l'existant, Monsieur Igor Semo précise que le projet n'est pas encore abouti et qu'il est encore un peu tôt pour se prononcer sur une conformité ou non à la future réglementation. L'objet de cette réunion est simplement de se préparer à cette évolution et d'en prendre connaissance, mais il n'y a aucune application immédiate.

- Un participant demande s'il a été pris en considération le fait que dans les voies où les véhicules circulent à vive allure et où il y a peu de piéton, la visibilité des enseignes nécessite d'être adaptée.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Monsieur Igor Semo répond qu'il est plutôt question aujourd'hui de réduire la vitesse de circulation et qu'il s'agit là d'un sujet à part entière dont il va être question lors des conseils de quartier.

- Un participant demande à la charge de qui repose le coût d'un changement d'enseigne.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le coût du changement d'enseigne est à la charge du commerçant. C'est effectivement à prévoir d'ici 2028 pour ceux qui auraient une mise à conformité à réaliser, ce qui ne sera toutefois pas le cas pour tous.

En conclusion, Paris Est Marne&Bois remercie l'ensemble des participants présents pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet.

Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPI sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion sur le thème du projet de RLPI s'achève à 20h40.

Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Vincennes

Objet : Présentation du projet de RLPi
Date et heure : jeudi 14 octobre 2021 à 10 h
Lieu : Centre administratif de Vincennes
Animée par : Guillaume Pascault et Rémy Ducoup
En présence de : Laurence Fournel et Julie Fauvel

Une réunion dédiée aux commerçants de Vincennes s'est tenue le jeudi 14 octobre 2021 au Centre administratif de Vincennes, à partir de 10h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont exposés (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Souhaitent savoir comment sont encadrées les enseignes temporaires. En effet, les commerçants soulèvent la complexité pour leurs activités de signaler des opérations ou manifestations spécifiques si la vitrophanie n'est pas autorisée sur la commune, a minima uniquement dans ces cas très précis. Les commerçants souhaitent pouvoir afficher leurs promotions ou manifestations / opérations exceptionnelles en tenant compte des limitations de format qui pourraient être demandées. Ils sont favorables à la mise en place de règle permettant d'encadrer l'esthétisme des vitrophanies. Une commerçante précise que pour les enseignes de prêt-à-porter, la vitrophanie opaque n'est pas une option intéressante car elle masque les produits. A contrario, la vitrophanie en lettrage découpé est plus qualitative et permet d'avoir une meilleure visibilité des produits.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville n'est pas fermée à ce type d'affichage particulier pour des périodes spécifiques. Dans le cadre du pré-projet de RLPi, les enseignes temporaires parallèles au mur sont limitées en nombre à 2 par façade d'activité mais effectivement il n'y a pas de précision quant à l'utilisation de la vitrophanie de manière temporaire.

Par ailleurs, la vitrophanie est déjà encadrée actuellement sur la ville de Vincennes. En effet, la vitrophanie à l'intérieure des vitrines est autorisée si elle est au moins à 5 cm de la baie.

La règle du recul n'est pas forcément applicable en l'état (par exemple Monoprix : le magasin devait mettre en place des fils dans le plafond). L'application de la règle est donc compliquée.

- Indiquent qu'ils sont globalement favorables à l'interdiction des chevalets sauf pour les cas particuliers notamment la restauration.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville prend bonne note de cette remarque.

- Demandent de préciser ce que l'on considère comme étant une enseigne temporaire et combien de temps une enseigne peut-elle rester installée. Un encart qui accueille successivement les promotions d'un magasin est-il considéré comme un support d'enseigne temporaire ?

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville précise qu'il existe deux types d'enseignes temporaires :

- Les enseignes temporaires installées pour moins de 3 mois et signalant des opérations ou manifestations exceptionnelles ;
- Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois et signalant des opérations immobilières ou des travaux publics ;

La durée d'installation de ces enseignes est régie par le Code de l'environnement qui autorise l'installation de ces enseignes 3 semaines avant le début de l'opération ou de la manifestation et le retrait de ces enseignes au plus tard 1 semaine après la fin de l'opération ou de la manifestation.

Concernant le cas très précis d'un encart qui accueille successivement les promotions d'un magasin, le contenu change mais le support reste, il s'agit donc d'une enseigne permanente.

- Demandent à ce que le futur RLPi précise la définition de la vitrophanie.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville précise qu'elle fera remonter cette demande à l'intercommunalité afin qu'elle soit prise en compte, l'objectif étant d'avoir une définition claire pour éviter les contournements de la règle.

- Indiquent que la communication physique reste très importante pour les commerçants, malgré l'apparition de la communication numérique. Dans le cadre du RLPi, il serait intéressant de proposer des alternatives aux interdictions présentées et de communiquer sur les possibilités laissées aux commerçants.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville précise que cette demande peut faire l'objet d'une Charte qui pourrait vulgariser ces règles et préciser les enseignes autorisées sur le territoire de Vincennes.

- Demandent des précisions sur les écrans publicitaires derrière les vitrines. Les commerçants estiment que ces supports ne sont pas forcément qualitatifs et qu'ils doivent être encadrés.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La ville explique que le pré-projet de RLPi n'encadre pas ces dispositifs. Jusqu'à présent un RLP(i) n'avait pas la possibilité d'encadrer ces supports. Néanmoins, la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 permet désormais de poser des règles pour ces écrans publicitaires. La ville se dit favorable à la mise en place d'une réglementation spécifique et fera remonter la demande de réglementation de ces supports à l'intercommunalité afin qu'elle soit prise en compte dans le cadre du RLPi.

En conclusion, la ville remercie l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation. Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur le site internet de Paris Est Marne&Bois.

La réunion s'achève à 11 h 15.

Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises du Perreux-sur-Marne

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : jeudi 14 octobre 2021 à 13 h

Lieu : Mairie du Perreux-sur-Marne

Animée par : Véronique Raynaud, Laurence Fournel, Julie Fauvel et Fabienne Cailleaux

En présence de : Bruno Perez et Marc Deniel

Une réunion dédiée aux commerçants de la ville du Perreux-sur-Marne s'est tenue le jeudi 14 octobre 2021 à la mairie du Perreux-sur-Marne, à partir de 13h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Madame Véronique Raynaud, maire adjointe du Perreux-sur-Marne, ouvre la séance en rappelant que les règlements locaux de publicité relèvent désormais de la compétence de l'intercommunalité.

Il est précisé que les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies et le maire reste l'interlocuteur sur ce sujet.

Le projet de réglementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçantes présentes :

- Demandent si les secteurs où officie l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) font l'objet d'une réglementation plus contraignante ?

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que des règles plus contraignantes s'appliquent dans ces secteurs qui bénéficient d'une protection patrimoniale importante. Par ailleurs, l'ABF rend également un avis pour l'installation d'enseigne dans ces secteurs. Le RLPi est donc en cohérence avec les demandes de l'ABF.

- Demandent si les règles sont rétroactives et à qui reviennent les frais de dépose des supports non conformes ?

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les règles sont effectivement rétroactives mais des délais de mise en conformité sont instaurés par la loi. Ce délai est de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour la mise en conformité des publicités et préenseignes non conformes au règlement, il est porté à 6 ans pour les enseignes. Ces délais fixés par la loi ne peuvent pas être modulés dans le cadre du RLPi. Les frais des déposes sont à la charge des commerçants.

Le bureau d'études invite les commerçants à transmettre leur demande à chaque installation, modification ou suppression d'enseigne à la mairie qui pourra valider la conformité de leur projet au regard des règles applicables sur la commune.

- Indiquent ne pas être forcément favorables aux panneaux publicitaires de grands formats surtout lorsqu'ils signalent des commerces localisés en dehors du Perreux-sur-Marne.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que le projet de RLPi est plus restrictif que le RLP actuellement en vigueur sur la ville. En effet, aujourd'hui les supports de grands formats sont autorisés partout sauf sur les bords de Marne. Par ailleurs, le RLPi ne peut pas règlementer le contenu de la publicité, il ne peut encadrer que l'impact visuel et paysager des supports de publicité.

- Indiquent ne pas être forcément favorables aux supports numériques à l'intérieur des vitrines.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le bureau d'études précise que jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience le 22 août 2021, les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité a néanmoins été ouverte par cette loi mais uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour faire évoluer éventuellement son projet de RLPi sur ce point.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet.

Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 14 h 15.

Réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Mandé

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : jeudi 14 octobre 2021 à 19 h

Lieu : Salle des mariages de la mairie de Saint-Mandé

Animée par : François Roussel-Devaux, Laurence Fournel, Fabienne Cailleaux,
Thomas Boillot et Vincent Armengol

Une réunion dédiée aux commerçants de Saint-Mandé s'est tenue le jeudi 14 octobre 2021 à la salle des mariages de la mairie de Saint-Mandé, à partir de 19h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

M. François Roussel-Devaux indique que l'objectif de ce RLPi est de concilier la liberté d'expression du commerce et de l'industrie et la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Grâce au RLPi, les maires disposeront des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans à compter de l'adoption du RLPi. Une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois sont présentés (cf. support ci-joint pour plus de détails).

Il est précisé que le RLP de Saint-Mandé approuvé en 2010 est relativement récent.

L'intercommunalité de Paris Est Marne&Bois, et notamment la commune de Saint-Mandé, font l'objet d'un certain nombre de protections de leur patrimoine tant naturel qu'architectural. Ainsi, la quasi-totalité de la superficie communale de Saint-Mandé est couverte par des espaces patrimoniaux (périmètres autour des monuments historiques) où l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) doit être sollicité pour l'installation d'une enseigne, d'une préenseigne ou d'une publicité, ou par des espaces encore plus protégés relevant du site inscrit des franges du Bois de Vincennes.

Cela explique un règlement assez strict et protecteur, ce qui est déjà le cas actuellement. Il est également précisé que l'avis de l'ABF a été sollicité dans le cadre de l'élaboration de ce règlement.

Dans tous les cas, les commerçants sont invités à transmettre leur demande à chaque installation, modification ou suppression d'enseigne à la mairie qui pourra valider la conformité de leur projet au regard des règles applicables sur la commune.

Après ce temps introductif, le projet de réglementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçantes présentes :

- Une commerçante se pose actuellement la question de passer aux affiches LED en vitrine à la place du papier

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le numérique est interdit dans le projet de réglementation.

Jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience (Loi n°2021-1104 du 22 août 2021), les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité a été ouverte par cette loi Climat et résilience mais uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour éventuellement faire évoluer son projet de RLPi sur ce point. Le RLPi ne pourra pas encadrer les supports non lumineux installés à l'intérieur des vitrines.

Pour rappel, dans le cadre du projet présenté, seuls les supports installés sur l'extérieur de la vitrine sont interdits afin d'éviter d'avoir des vitrines totalement obstruées par ce type de support.

- Une commerçante se dit favorable à la plage d'extinction nocturne 23h-7h.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet.

Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 19 h30.

Réunion du lundi 18 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Joinville-le-Pont

Objet : Présentation du projet de RLPI

Date et heure : lundi 18 octobre 2021 à 9 h

Lieu : Mairie de Joinville-le-Pont

Animée par : Laurence Fournel et Fabienne Cailleaux, intervention de Olivier Dosne

En présence de : Valérie Stanislawski

Une réunion dédiée aux commerçants de la ville de Joinville-le-Pont s'est tenue le lundi 18 octobre 2021 à la salle des mariages de la mairie de Joinville-le-Pont, à partir de 9h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Le projet de règlementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

Concernant le futur RLPI, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPI. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans à compter de l'adoption du RLPI. Dans tous les cas, les commerçants sont invités à transmettre leur demande à chaque installation, modification ou suppression d'enseigne à la mairie qui pourra valider la conformité de leur projet au regard des règles applicables sur la commune.

Olivier Dosne, maire de Joinville-le-Pont, précise que l'harmonisation des rues est importante. Une réflexion avec le CAUE est également en cours pour mettre en place une charte (sur les matériaux utilisés notamment). L'objet de cette réunion est simplement de se préparer à cette évolution qualitative et de prendre connaissance du projet en cours, mais il n'y a aucune application immédiate. La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant signale qu'un certain nombre d'enseignes ne sont actuellement pas éteintes la nuit, qu'elles sont allumées jour et nuit, même l'été, ce qui représente une consommation d'énergie conséquente et ne présente aucune utilité.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La règlementation nationale impose déjà actuellement que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 1h et 6h. Le projet de RLPI prévoit d'étendre cette plage d'extinction nocturne entre 23h et 7h (si l'activité est fermée).

- Les commerçants présents se disent extrêmement sollicités pour apposer des écrans dans leurs vitrines.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le numérique est interdit à l'extérieur des vitrines.

Jusqu'à l'approbation de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021, les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette possibilité est désormais ouverte grâce à cette loi mais uniquement pour les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité va étudier cette nouvelle possibilité.

- Un participant s'étonne que les guinguettes ne soient pas classées monument historique. Selon lui, l'enseigne « Chez Gégène » fait partie du patrimoine de la ville.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est répondu que les bâtiments doivent présenter un intérêt architectural conséquent pour être classés monument historique. L'intercommunalité prend note de cette remarque sur le fait que l'activité et les enseignes des guinguettes représentent un patrimoine historique.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet. Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 9h40.

Réunion du jeudi 28 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Champigny-sur-Marne

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : jeudi 28 octobre 2021 à 19 h

Lieu : mairie de Champigny-sur-Marne

Animée par : Laurent Jeanne, François Roussel-Devaux et Laurence Fournel

En présence de : Philippe Dubus, Didier Ménage, Rama Bouherraafa et Fabienne Cailleaux

Une réunion dédiée aux commerçants de Champigny-sur-Marne s'est tenue le jeudi 28 octobre 2021 à la mairie de Champigny-sur-Marne, à partir de 19 h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

M. Laurent Jeanne, maire de Champigny-sur-Marne, et M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, ouvrent la séance en rappelant que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

M. François Roussel-Devaux explique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 », a énoncé que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caduques en juillet 2022. Il était donc nécessaire de se doter d'un nouveau document.

Grâce au RLPi, les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies et le maire reste l'interlocuteur sur ce sujet.

L'objectif de ce RLP intercommunal est de concilier la liberté d'expression du commerce et de l'industrie et la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Il convient également d'éviter les phénomènes de concurrence et de report entre les 13 communes de l'intercommunalité.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans à compter de l'adoption du RLPi.

L'ensemble des documents du RLPi sont à disposition sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Une réunion publique a également eu lieu le 20 octobre à Nogent-sur-Marne.

Le projet de règlementation de publicité intercommunale de Paris Est Marne&Bois est présenté (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant demande de précisions sur la conformité des enseignes déjà en place et la procédure si une enseigne n'est pas conforme

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est rappelé le délai de mise en conformité avec le RLPi défini par la loi qui est porté à 6 ans pour les enseignes à compter de l'approbation du règlement. Le RLPi s'applique, y compris si une enseigne a fait l'objet d'une autorisation par la mairie avant l'approbation du nouveau règlement.

A noter que si l'enseigne n'est pas conforme avec le code de l'environnement, la mise aux normes doit se faire immédiatement.

Les frais de dépose et de remplacement sont à la charge des commerçants.

- Un participant demande comment faire respecter ce règlement par les commerçants.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Les commerçants sont invités à rencontrer systématiquement le service dédié en mairie dès qu'ils ont un projet d'enseigne afin d'être conseillé au mieux en amont.

Pour avoir des informations sur une enseigne existante, il est également possible de se renseigner en mairie.

Concernant le pouvoir de police, celui-ci relève du maire de chaque commune.

M. Laurent Jeanne précise que l'ensemble des maires de l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois s'accorde, comme son nom l'indique, à protéger tout particulièrement l'environnement des secteurs de la Marne et du Bois.

M. Roussel-Devaux précise que le support de présentation sera transmis par mail aux personnes qui laissent leurs coordonnées à cet effet.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par Paris Est Marne&Bois pour dresser le bilan de la concertation et éventuellement modifier le projet. Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises d'ici le 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 20h.

Réunion publique du mercredi 20 octobre 2021

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : mercredi 20 octobre 2021 à 20 h

Lieu : Scène Watteau à Nogent-sur-Marne

Animée par : Jean-Paul David, François Roussel-Devaux, Laurence Fournel, (et Julie Fauvel)

Une réunion publique s'est tenue le mercredi 20 octobre 2021 à la scène Watteau à Nogent-sur-Marne, à partir de 20h. Son objectif était de recueillir les observations du public sur le projet.

Contexte de la réunion :

M. Jean-Paul David, 1^{er} adjoint au maire de Nogent-sur-Marne, remercie l'ensemble des personnes présentes de participer à cette réunion.

M. François Roussel-Devaux excuse le Président de l'EPT Paris Est Marne&Bois qui ne peut malheureusement pas être présent pour assister à cette réunion. Il salue la présence de nombreux élus des différentes communes de Paris Est Marne&Bois.

M. François Roussel-Devaux précise que la démarche d'élaboration du RLPi est liée à l'adoption de la loi Grenelle II en 2010. Cette loi précise que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caducs en juillet 2022 en l'absence de révision ou d'élaboration d'un RLP à l'échelle intercommunale. Plusieurs maires ont donc saisi l'EPT pour éviter la caducité de leur RLP actuellement en vigueur. L'intercommunalité a souhaité avoir une démarche ascendante afin de trouver un point d'équilibre entre les souhaits des 13 communes.

Dans le cadre de la concertation, M. François Roussel-Devaux précise que plusieurs réunions avec les commerçants se sont tenues entre septembre et octobre 2021 (3 doivent encore être réalisées). Une consultation citoyenne a également été déployée par l'intercommunalité pour que chacun puisse s'exprimer. Des débats sur les orientations ont également eu lieu au sein des conseils municipaux de chacune des 13 communes ainsi qu'en conseil de territoire.

Une courte vidéo diffuse un micro-trottoir demandant l'avis de citoyens du Perreux-sur-Marne vis-à-vis de la publicité extérieure. Ces derniers sont globalement tournés vers la protection de l'environnement et du cadre de vie. M. François Roussel-Devaux se dit non surpris de ces résultats qui correspondent aux engagements des maires des 13 communes de Paris Est Marne&Bois.

Le calendrier de la procédure est rappelé avec quelques grandes étapes :

- Un arrêt du RLPi envisagé au 1^{er} trimestre 2022 ;
- Une enquête publique avant l'été 2022 ;
- Une approbation du RLPi en septembre 2022.

Sont également présentés les 1^{ers} résultats d'un sondage déployé par PEMB, ainsi que quelques observations issues de cette consultation citoyenne. Par exemple :

- 90% des sondés se disent favorables à la suppression des supports publicitaires ;
- 93% des sondés sont favorables à une extinction nocturne des panneaux lumineux ;
- 20% des sondés pensent qu'il serait important de supprimer la publicité lumineuse.

Une présentation synthétique du pré-projet de réglementation de publicité intercommunale de PEMB est exposée (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public présent dans la salle et aux réponses aux questions posées en ligne (la réunion étant également diffusée en direct sur le site internet de Paris Est Marne&Bois).

- Une participante se dit agréablement surprise des réactions concernant la présence de la publicité sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité précise que cela correspond globalement à la vision des 13 communes de l'EPT.

- Un participant demande si la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est autorisée.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité répond que la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu est interdite mais le RLPI ne le précise pas car cette interdiction est issue du Code de l'environnement.

- Un participant, représentant de l'Association Résistance à l'Agression Publicitaire (RAP), précise que la publicité numérique peut être interdite sur la totalité du territoire, il indique qu'une jurisprudence existe et valide la possibilité d'interdire totalement la publicité numérique (cf. Le RLPI de Paris qui interdit totalement la publicité numérique).

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique avoir consulté un cabinet d'avocat ayant précisé qu'un risque juridique existait en cas d'interdiction générale et absolue de publicité numérique sur un territoire. Néanmoins, l'évolution des textes est rapide et l'intercommunalité prend note de cette remarque.

- Ce participant demande à ce que la réduction des formats soit plus importante. Le code de l'environnement interdit déjà les dispositifs de plus de 12 m² et précise que les formats doivent être « hors tout » c'est-à-dire encadrement inclus. Le passage d'une limite de 12 à 11m² dans le RLPI n'est pas satisfaisant.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité affirme qu'il s'agit ici d'une question d'équilibre entre la protection de l'environnement et la liberté de commerce et d'industrie des professionnels de l'affichage : Les supports de grands formats sont autorisés uniquement sur certains secteurs très ciblés du territoire, à savoir les axes et les espaces d'activités, et qu'ils sont soumis à une règle de densité qui limite leur implantation.

- Un participant demande si la publicité de type micro-affichage est encadrée ?

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité précise que le RLPI propose des règles spécifiques pour ce type de publicité. Ils ne peuvent pas être lumineux et doivent être installés parallèlement au mur. Leur surface ne peut excéder 0,5m² et ils sont limités en nombre à 1 seul support par devanture commerciale.

- Une participante indique qu'il faut être vigilant vis-à-vis des supports lumineux qui consomment beaucoup d'énergie et produisent des déchets issus du numérique et ont un impact sur la biodiversité nocturne (faune et flore) et également sur le sommeil.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité prend note de cette remarque.

- Un participant demande si les coloris des enseignes sont encadrés par le RLPi

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité répond que le RLPi n'a pas encadré les coloris. Mais plusieurs communes du territoire ont mis en place ou mènent actuellement une réflexion sur l'établissement de Chartes des devantures commerciales qui peuvent encadrer l'utilisation de certains coloris ou matériaux.

- Un participant demande si les chevalets / les stops trottoirs sont autorisés.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Cela dépend de la zone. Le RLPi les autorise au titre des enseignes sur l'emprise de l'activité. S'ils sont sur le domaine public (un trottoir par exemple), ils nécessitent également une autorisation d'occupation du domaine public.

- Un participant demande si les enseignes sont autorisées dans le cadre des ravalements de façade.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité confirme que ces enseignes sont autorisées. Il s'agit d'enseignes temporaires et elles sont autorisées durant toute la durée des travaux.

- Un participant demande si les enseignes lumineuses sont limitées en nombre.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité précise que dans le RLPi, les enseignes lumineuses ne font pas l'objet d'une limitation en nombre spécifique. Elles sont encadrées comme les enseignes non lumineuses.

- Un participant, représentant de l'Association R.A.P., signale qu'il est possible d'encadrer les enseignes et les publicités lumineuses / numériques installées à l'intérieur des vitrines en réglementant la taille et la luminosité des écrans (sans pour autant pouvoir les interdire).

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 a effectivement ouvert la possibilité de limiter la taille de ces supports. L'intercommunalité indique que l'avis des 13 communes a été sollicité sur ce sujet.

Avant l'approbation de cette loi, les supports installés à l'intérieur des vitrines n'étaient pas encadrés par les règles de la publicité extérieure. Cette nouvelle possibilité ne concerne que

les supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines. L'intercommunalité mènera donc une réflexion à ce sujet pour éventuellement faire évoluer son projet de RLPi sur ce point. Par ailleurs, lors des rencontres avec les commerçants, une agence immobilière a précisé que les supports numériques étaient des supports utiles, voire indispensables, pour certains commerçants locaux.

- Un participant, habitant de Joinville-le-Pont, indique que certaines agences immobilières ont des supports trop lumineux, ce qui particulièrement gênant. Une participante ajoute également que la mesure permettant de limiter l'intensité lumineuse existe (nombre de lumens).

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique qu'il est possible de travailler sur la luminosité mais les moyens de contrôle sont difficiles à mettre en application par les collectivités. Les services de l'État ont confirmé les difficultés à retranscrire cette limitation de l'intensité lumineuse d'un point de vue réglementaire. Aujourd'hui aucun texte ne fixe de limitation d'intensité lumineuse pour la publicité extérieure.

- Une participante ajoute que l'extinction nocturne devra être respectée car actuellement entre 1h et 6h, il y a toujours des supports allumés et notamment certaines agences immobilières n'éteignent pas leurs vitrines la nuit.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité répond que le projet de RLPI fixe une plage d'extinction nocturne de 23h à 7h.

- Un participant demande s'il existe des assouplissements pour la signalisation de manifestations ou opérations exceptionnelles, notamment pour les fêtes de Noël par exemple.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique qu'il y a une réglementation spécifique pour les manifestations ou opérations exceptionnelles afin d'avoir une réglementation plus souple pour les dispositifs temporaires.

- Un participant propose une piste de réflexion qui serait de différencier une plage d'extinction nocturne plus stricte que 23h-7h pour les jours de la semaine et une pour le week-end où il peut y avoir plus de monde et d'animation en soirée.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité indique que la plage d'extinction nocturne a été fixée suite à des remarques de certains maires, notamment sur des aspects de sécurité. C'est pour cela que le choix de l'extinction nocturne s'est fait sur 23h-7h et non plus tôt en soirée.

- Une participante tient à préciser que l'argument sur le sentiment de sécurité concernant l'extinction nocturne n'est pas, selon elle, à retenir. Un travail de sensibilisation est à faire avec les associations et les habitants. Concernant les horaires de l'extinction nocturne, elle indique qu'il n'y a pas de trame noire aujourd'hui sur le territoire et qu'il faut en tenir compte. Enfin, elle demande si les associations de défense de l'environnement ont été sollicitées.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Plusieurs associations ont été consultées dans le cadre de la démarche et ont notamment été conviées lors d'une réunion en novembre 2019. Il y a également eu des contributions, de l'association Paysage de France notamment, et leurs demandes ont été relayées par certains élus du territoire.

- Un participant demande comment faire quand un maire ne fait pas respecter la réglementation locale en matière de publicité extérieure.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité précise que les maires des 13 communes sont des élus accessibles, il convient donc de les alerter.

- Un participant regrette l'absence de représentant de la commune de Joinville à cette réunion et rappelle sa contribution faite dans le registre de concertation de Joinville-le-Pont.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'intercommunalité prend note de ces remarques.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville de Nogent qui a accueilli cette réunion, remercient l'ensemble des participants pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu qui figurera au bilan de la concertation.

Les remarques émises lors de la réunion et pendant la phase de concertation seront analysées par l'intercommunalité pour éventuellement modifier le projet et dresser le bilan de la concertation. Il est également rappelé que des remarques peuvent également être transmises jusqu'au 30 octobre grâce à l'adresse mail en ligne sur le site internet de Paris Est Marne&Bois. Après cette date, le Territoire ne garantit pas leur prise en compte, compte tenu du délai de traitement des observations. Par ailleurs, l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également consignés sur le site internet de Paris Est Marne&Bois.

La réunion s'achève à 21 h 30.

Réunion du mardi 23 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Charenton-le-Pont

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : mardi 23 novembre à 20 h

Lieu : Hôtel de Ville de Charenton-le-Pont

Animée par : Benoit Gailhac, Francois Roussel-Devaux et Laurence Fournel

En présence de : Deborah Forgeot et Alban Dinin

Une réunion dédiée aux commerçants de Charenton-le-Pont s'est tenue le mardi 23 novembre 2021 à l'hôtel de ville de Charenton-le-Pont, à partir de 20h. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Monsieur Benoit Gailhac, Maire Adjoint de Charenton-le-Pont et Conseiller Territorial, ouvre la séance. Il précise que le RLPi est désormais de compétence de l'Intercommunalité Paris est Marne&Bois et que le projet qui va être présenté a pour objet d'encadrer les publicités et enseignes visibles depuis la voie publique.

M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, rappelle que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Il explique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 », a énoncé que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caduques en juillet 2022. Il était donc nécessaire de se doter d'un nouveau document. Grâce au RLPi, les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

L'objectif de ce RLP intercommunal est de concilier la liberté d'expression du commerce et de l'industrie et la préservation de l'environnement et du cadre de vie. Il précise que le projet de règlement a été élaboré en collaboration étroite avec les 13 communes du territoire.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans.

Après ce temps introductif, une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont présentés (cf. support ci-joint pour plus de détails).

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Une participante demande les raisons qui ont conduit à une réglementation particulière sur le secteur Charenton-Bercy et regrette que tous les commerces ne bénéficient pas de la même réglementation.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le quartier Charenton-Bercy a une architecture particulière et fait l'objet d'un projet d'aménagement qui a conduit à faire le choix d'une réglementation plus souple sur ce quartier. Même si les règles sont plus strictes en centre-ville, il est rappelé que l'objectif n'est pas d'entraver le développement des commerces mais au contraire d'aider et d'accompagner à leur développement.

- Un participant demande des précisions la réglementation de la vitrophanie. Il précise changer régulièrement la vitrophanie sur la vitrine et demande s'il faut demander systématiquement une autorisation en mairie.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le règlement ne porte que sur la vitrophanie extérieure, tout ce qui est à l'intérieur des vitrines ne rentre pas dans le champ d'application du RLPi. Une autorisation doit effectivement être demandée en mairie pour chaque nouvelle pose.

- Un participant signale qu'il a son enseigne à remplacer et demande qu'elle est la procédure à suivre

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est rappelé que pour toute demande d'enseigne, il est préférable de contacter les services municipaux en amont et que l'adoption d'un nouveau règlement ne change pas la manière de procéder, le Maire restant l'autorité de référence pour l'instruction des demandes et les pouvoirs de police.

- Un participant demande s'il est possible d'obtenir une aide au financement.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le coût du changement d'enseigne est à la charge du commerçant. C'est effectivement à prévoir d'ici 2028 pour ceux qui auraient une mise à conformité à réaliser, ce qui ne sera toutefois pas le cas pour tous.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu.

Il est rappelé que l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 21 h 10.

Réunion du jeudi 25 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maur-des-Fossés

Objet : Présentation du projet de RLPi

Date et heure : Jeudi 25 novembre à 19 h30

Lieu : Hôtel de Ville de Saint-Maur-des-Fossés

Animée par : Pierre-Michel Delecroix, Francois Roussel-Devaux et Laurence Fournel

En présence de : Jean-Luc Aguerra et Jean-Michel Bourjot

Une réunion dédiée aux commerçants de Saint-Maur-des-Fossés s'est tenue le jeudi 25 novembre 2021 à l'hôtel de ville de Saint-Maur-des-Fossés, à partir de 19 h30. Son objectif était de recueillir les observations des commerçants sur le projet.

Les présidents des cinq associations de commerçants ont été conviés à la réunion.

Monsieur Pierre-Michel Delecroix, Premier Adjoint au Maire de Saint-Maur-des-Fossés et Conseiller Territorial, ouvre la séance. Il précise que le RLPi est désormais de compétence de l'Intercommunalité Paris Est Marne&Bois qui regroupe 13 communes et que le projet qui va être présenté a pour objet d'encadrer les publicités et enseignes visibles depuis la voie publique.

M. François Roussel-Devaux, Directeur Général des Services de Paris Est Marne&Bois, rappelle que l'ambition de l'intercommunalité est de construire un règlement de publicité dans le respect de tous et en accord avec les aspirations des habitants du territoire.

Il explique que la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite loi « Grenelle 2 », a énoncé que les RLP dits de 1^{ère} génération deviendront caduques en juillet 2022. Il était donc nécessaire de se doter d'un nouveau document. Grâce au RLPi, les maires disposeront toujours des compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure. Les demandes d'installation devront donc toujours être déposées en mairies.

Il précise que le projet de règlement a été élaboré en collaboration étroite avec les 13 communes du territoire.

Concernant le futur RLPi, il est précisé qu'un délai de mise en conformité est prévu par la loi. Ce délai doit permettre aux commerçants de se mettre en conformité avec les nouvelles règles locales instituées par le RLPi. En matière d'enseigne, ce délai est de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi, dès lors que le support n'est pas conforme à ce RLPi.

Après ce temps introductif, une présentation synthétique et le projet de réglementation de publicité intercommunale du territoire sont présentés.

La seconde partie de la réunion est consacrée aux échanges avec le public.

Questions et interventions des commerçants présents :

- Un participant demande des précisions pour les enseignes perpendiculaires lorsque l'activité s'exerce sur plusieurs étages.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Il est précisé que, dans ce cas, les enseignes perpendiculaires et parallèles peuvent dépasser les limites du RDC.

- Un participant demande s'il est possible d'obtenir une aide au financement.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Le coût du changement d'enseigne est à la charge du commerçant. C'est effectivement à prévoir d'ici 2028 pour ceux qui auraient une mise à conformité à réaliser, ce qui ne sera toutefois pas le cas pour tous.

- Un participant demande s'il est nécessaire de déposer une demande préalable pour la vitrophanie

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

Comme pour toute demande d'enseigne, la vitrophanie lorsqu'elle est apposée à l'extérieur de la vitrine est soumise à la même réglementation qu'une enseigne et est donc soumise à autorisation préalable. La vitrophanie permanente est interdite dans le projet de RLPi.

- Un participant s'interroge sur le bien-fondé d'éteindre les enseignes lumineuses dans les vitrines et l'impact éventuel sur la sécurité. Il demande si la commune compensera avec l'éclairage public.

Réponse de la Maîtrise d'ouvrage :

L'extinction nocturne est une demande qui ressort de la concertation. Il y aura certainement un temps de transition mais il est fort probable qu'avec le temps, les choses se feront naturellement. Monsieur Pierre-Michel Delecroix précise que la ville a engagé un plan de rénovation de l'éclairage public sur les cinq années à venir.

En conclusion, l'intercommunalité et la ville remercient l'ensemble des participants présents lors de la réunion pour leurs remarques et observations. Celles-ci seront consignées dans un compte-rendu.

Il est rappelé que l'ensemble des documents constitutifs du RLPi sont également disponibles sur ce site internet.

La réunion s'achève à 20h30.

RESULTATS DU SONDAGE REALISE PAR PARIS EST MARNE&BOIS

L'EPT Paris Est Marne&Bois a souhaité élargir les modalités de concertation prévues dans sa délibération de prescription du RLPI. Elle a donc mis en place un sondage permettant à tous les citoyens du territoire de s'exprimer sur la thématique de la publicité extérieure.

Du 2 septembre 2021 au 30 octobre 2021 : 3 228 personnes ont participé au sondage, preuve de l'intérêt des citoyens pour cette thématique.

Pour chaque question, vous retrouverez ci-après les résultats du sondage réalisé :

ANALYSE DU QUESTIONNAIRE :

- **Globalement, sur votre commune, trouvez-vous que la publicité extérieure est :**

Peu présente	164	5%
Suffisamment présente	1 365	42%
Trop présente	1 698	53%

- **Comment percevez-vous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire de votre commune ? (Plusieurs choix possibles)**

Je les trouve inesthétiques	1 653	51%
Je les trouve gênants	1 673	52%
Je les trouve bien intégrés à l'architecture et au paysage	404	13%
Je les trouve utiles	214	7%
j'y suis indifférente	421	13%

- **Au niveau de votre ville, quel secteur vous semble le plus impacté par ces dispositifs ? (Plusieurs choix possibles)**

Le centre-ville/centre historique	1 747	54%
La ou les zones d'activités	1 994	62%
Les quartiers d'habitat	2 016	62%
Les entrées de ville	1 897	59%

- **Vous trouvez les dimensions des publicités :**

Bien adaptées	793	25%
Trop grandes	2 419	75%
Trop petites	15	0%

- **Que pensez-vous des panneaux d'affichage publicitaires les plus grands (4m sur 3m) ?**

Je les trouve inutiles	1 212	38%
Je les trouve gênants pour la circulation sur les trottoirs	951	29%
Je trouve qu'ils contribuent à la pollution visuelle	2 844	88%
Je trouve qu'ils sont utiles, ils permettent de m'informer	168	5%

- **Seriez-vous favorable à la suppression des panneaux publicitaires 4X3m :**

Ne sait pas	136	4%
Non	179	6%
Oui	2 912	90%

- **Que pensez-vous des dispositifs éclairés, lumineux et numériques ?**

(Plusieurs choix possible)

Modernes, cela rend la ville attractive	220	7%
Inutiles	1 346	42%
Contraires à l'image d'une ville dynamique	693	21%
Contribuent à polluer l'environnement	2 801	87%
Ne sait pas	45	1%

- **Pensez-vous qu'il serait nécessaire d'éteindre les panneaux lumineux durant la nuit ?**

Ne sait pas	79	2%
Non	139	4%
Oui	3 009	93%

- Depuis peu se développe la publicité numérique. Que pensez-vous de ces nouveaux dispositifs? (Plusieurs choix possible)

Modernes, cela rend la ville attractive	179	6%
Ludiques	122	4%
Utiles / Intéressants	153	5%
Inesthétiques	244	8%
Dérangeants	1 648	51%
Couteux en énergie et polluants	2 451	76%
Dangereux, ils détournent l'attention et réduisent la vigilance sur l'espace public	2 006	62%
Ne sait pas	59	2%
Autre	58	2%

- Selon vous, pour embellir le paysage, devrait-on supprimer un nombre important de panneaux, d'écrans et d'affiches publicitaires ?

Ne sait pas	117	4%
Non	136	4%
Oui	2 974	92%

ANALYSE DES OBSERVATIONS LIBRES :

Sur les 720 observations libres, la plupart sont défavorables à la publicité extérieure.

Thématique abordée	Nombre
Pollution visuelle	115
Environnement/réchauffement climatique	90
Incitation à la consommation/contenu	63
Esthétisme/Paysage	56
Energie	44
Nombre	59
Danger/santé	68
Taille	14

La grande majorité des remarques portent sur des considérations liées à l'environnement.

La publicité extérieure est considérée comme dépassée au regard de l'urgence climatique. Le qualificatif le plus utilisé dans les observations est « *pollution* ». Les dispositifs lumineux sont particulièrement dénoncés.

Comme autres thèmes abordés : la pollution lumineuse, l'aspect énergétique et énergivore des supports lumineux.

Beaucoup demandent qu'à minima une extinction nocturne de ces dispositifs soit imposée et respectée. Quelques commentaires déplorent en effet que l'extinction nocturne imposée par le code de l'environnement ne soit pas respectée.

Beaucoup signalent une abondance de publicité sur tous supports et souhaitent que l'espace public reste préservé de ces dispositifs. Une exception est toutefois à noter pour les abris-bus sur lesquels la publicité est tolérée (une vingtaine d'observations le souligne).

Les termes le plus souvent employés sont : « *assailli* », « *abreuvé* », « *overdose* », « *submergé* ». Une cinquantaine de remarques portent sur l'atteinte de ces dispositifs à la qualité des paysages et du cadre de vie.

Le second thème le plus souvent abordé dans les observations concerne le danger de ces dispositifs, avec en premier lieu pour la conduite et en second lieu la gêne pour la circulation des piétons. Quelques commentaires concernent également les nuisances sonores et visuelles pour le voisinage.

Le troisième thème le plus abordé concerne le contenu des publicités, les remarques portent majoritairement sur l'incitation à la consommation et le contenu inapproprié de certaines affiches à proximité des équipements dédiés aux enfants, sans maîtrise des parents.

Une vingtaine de remarques signalent que la publicité est une source de revenu pour les communes et qu'il convient de ne pas négliger cet aspect.

44 observations concernent une commune en particulier.

Ci-dessous les remarques recueillies par commune :

Charenton-le-Pont :

<p>- Il est difficile d'avoir un jugement pertinent sur la situation de Charenton en la matière sans exemples sous les yeux. Le propos est donc théorique.</p> <p>- Il est pour moi essentiel de supprimer tout affichage qui utilise de l'énergie (rétro-éclairage, éclairage nocturne, rotation ...)</p> <p>Merci</p>
<p>Ça dépend beaucoup de la commune, je suis à Charenton, et c'est très bien, mais il y a d'autres communes sur le territoire où ce n'est pas le cas</p>
<p>J'habite Charenton le Pont au centre-ville près de la place Aristide Briand et une bonne partie de mes réponses est liée à mon ressenti des panneaux publicitaires dans ma commune</p>
<p>A titre personnel, je préfère payer plus d'impôts que d'avoir sous les yeux des panneaux publicitaires qui me sont une pollution visuelle de la société de consommation que je regrette. je n'en ai aucune utilité. Il y a déjà beaucoup d'affiches publicitaires dans les arrêts de bus et dans le métro.</p>
<p>Le plus déroutant est l'implantation de nouveaux écrans de pub dans les boutiques donnant sur la rue. Ex au début de la rue piétonne de Charenton le pont dans un institut. Pour moi contraire à l'esthétisme de la rue et si éloigné de son style pavé de rue semi piétonne.</p>
<p>Concernant les éclairages lumineux ils sont inesthétiques mais les conserver illuminé la nuit bien que énergivore, permettent d'apporter de la luminosité et donc de rentrer en étant plus rassuré.</p>
<p>Les panneaux d'affichage des agences immobilières polluent la ville de Charenton : nombreux et restent longtemps affichés sur les immeubles</p>
<p>Les panneaux de pub font 'taches' on a déjà assez des pubs télé radio etc .. halte à la pollution de pub trop de pub tue la pub et c'est le cas à Charenton</p>
<p>Notre ville, Charenton, n'est pas encore trop impactée par ce type de publicité, mais il faut veiller à ce que cela ne se développe pas !</p> <p>Merci</p>

Champigny-sur-Marne :

<p>La question des enseignes de toute taille est aussi capitale à Champigny, certaines boutiques redécorent des immeubles sur 6 m de haut et 10 m de large (aubade par ex) On a l'impression d'être au Far West tout simplement !</p>
<p>La zone industrielle autour de Leclerc, Lidl, et du futur centre RATP, est envahie par des publicités cavalières, disgracieuses, et particulièrement tchip....</p> <p>Une standardisation et un encadrement s'impose afin de rendre ce coin de Champigny moins "seconde zone" de Champigny.</p>
<p>Les pratiques des publicitaires vont à l'encontre des enjeux du 21^e siècle pour mieux protéger la planète. Comment par exemple envisager le retour des oiseaux ou de chauve-souris à Champigny ou dans le val de Marne avec des publicités lumineuses la nuit? Oui à l'information non à la publicité envahissante et qui décère les nouvelles générations.</p>

Fontenay-sous-Bois :

Faire de Fontenay-sous-Bois une ville sans publicité d'aucune sorte serait un grand et fort message adressé à ce monde consumériste.

Joinville-le-Pont :

Il est affligeant de constater la prolifération des panneaux publicitaires et d'informations de la ville numériques et/ou lumineux quand nous savons qu'il est urgent de réduire notre consommation énergétique. En outre cela contribue à la fascination des gens (particulièrement des enfants) pour les écrans. Ce n'est nullement 'moderne' d'ignorer la situation actuelle critique de notre planète. Merci pour cette enquête et pour le travail de PEMEB en général. Carla Pritzker 60 avenue Jean d'Estienne d'Orves Joinville-le-Pont

Il y a une réglementation qui impose d'éteindre les enseignes, lumières et dispositifs à une certaine heure. La plupart des commerces de l'Avenue Galliéni à Joinville ne les respectent pas. Réduire l'ensemble de la pollution visuelle et lumineuse est un bel objectif et totalement en rapport avec les conclusions du dernier rapport du GIEC. Bravo si vous le faites. Ne donnez pas de faux espoirs :)

La publicité extérieure est d'un autre temps et est le reflet d'une ville qui n'est pas moderne. La modernité est une ville plus verdoyante sans pollution visuelle, c'est ce que la population est en demande. Surtout quand on quitte Paris pour arriver à Joinville le pont

La publicité lumineuse est gênante de jour comme de nuit. Par exemple, quand je passe devant la pharmacie du centre à Joinville, il y a 2 grands panneaux... de jour comme de nuit, ils me font extrêmement mal aux yeux... je détourne le regard... Quel est l'intérêt si on les regarde pas ???

La publicité lumineuse, ce ne sont pas seulement les panneaux, mais aussi par ex les lettres bleues de la BRED (à Joinville) que l'on voit quasi de partout, qui s'éteignent tard le soir et représentent réellement une énorme pollution, de même que les bureaux qui y restent allumés en permanence.

Lorsque je suis arrivée à Joinville-Le-Pont en 1983, c'était un endroit sympathique où il faisait vraiment bon vivre. Depuis, les maires (surtout l'actuel) ont bétonné à tout va, détruit ce qui faisait le charme de la commune, c'est-à-dire la nature et rempli l'espace survivant entre les blocs d'immeubles de poteaux, de piquets, de poubelles, de panneaux divers et variés entre lesquels les piétons doivent slalomer, comme si l'invasion des trottinettes et des vélos sur les trottoirs ne suffisait pas...

Marre du maire de Joinville-le-Pont qui fait sa pub sur l'affichage des bus !
Marre des panneaux sur le pont de Joinville-le-Pont qui gâchent la vue paisible.

Le Perreux-sur-Marne :

La publicité dans l'espace public, surtout celle de grand format, donne une mauvaise image de notre ville. Ce type de publicité est associé à des zones délaissées où l'on ne fait que passer. Le Perreux sur Marne doit montrer une ambition cohérente avec le standing de la ville et supprimer au maximum ce type de publicité. La modernisation de ce type d'affichage sous forme d'écran n'est pas une solution dans la mesure où cela constitue une agression visuelle même la nuit et que l'impact environnemental est désastreux (fabrication à partir d'éléments provenant de l'autre bout du monde, consommation d'énergie...)

Par exemple Bld Raymond Poincaré des panneaux grand format constituent la clôture d'une propriété. C'est interdit mais personne ne proteste ce devrait être du ressort de la municipalité. Autre exemple sur un bâtiment appartenant à la commune rond-point Général Leclerc, un tabac-café je crois, sur un mur aveugle il y a une publicité grand format.

Maisons-Alfort :

Par pitié, la commune de Maisons-Alfort est vraiment un modèle de présence publicitaire : n'y changez rien ! On ne s'y sent pas matraqué par des messages publicitaires à chaque pas comme cela peut être le cas à Paris ou dans les lignes de métro. Je prie pour que cette enquête ne soit pas le signe d'une révision de ces dispositions très salutaires et intelligentes de la part de notre municipalité !

Les dispositifs numériques sont particulièrement horripilants : entre les couleurs criardes et l'animation en boucle, ça plongerait ces moments suspendus du quotidien -qui donnent en définitive toute leur épaisseur à nos vies- dans un abîme de bête laideur. La publicité fleurit déjà si bien sur les réseaux et plateformes : au-dehors laissons nos regards errer en toute liberté, je vous en prie.

Réponse concernant notre commune = Maisons-Alfort

Pour certaines autres communes environnantes, nous aurions répondu "trop de pub" "gênantes".

Nogent-sur-Marne :

Globalement la ville de Nogent Sur Marne reste raisonnable dans sa publicité mais l'impact des quatre par trois et des publicités lumineuses à l'exception des panneaux de la mairie qui donne de l'information ne sont pas impératifs à la bonne communication. Les panneaux lumineux abris bis ou autre sont source de pollution électrique et visuelle. En 2021 ce n'est pas cela être avant gardiste. Car repenser la pub c'est aussi repenser la ville et son impact. Bravo pour ce questionnaire et cette démarche

J'espère que l'avis des habitants / contribuables lié à cette consultation sera mieux prise en compte par la communauté de communes que par la Ville de Nogent sur Marne et son équipe municipale (Cf quartier Nogent Batard, Projet Cœur de Ville & application Ville de Nogent, voire mails adressés restés sans réponse !!!)

Les panneaux d'affichage lumineux liés aux infos venues de la mairie me semblent normales et nécessaires en revanche les 4x3 et les panneaux lumineux sont une pollution visuelle importante et environnementale !

Nous subissons déjà les panneaux lumineux de certains magasins comme les pharmacies Nogentaise ou les enseignes lumineuses des supermarchés C'est être en avance sur son temps que de les limiter au regard de l'impact sur nos yeux, notre concentration en voiture et sur le coût pour la planète

Les problématiques écologiques sont de plus en plus au cœur des préoccupations et cela va s'amplifier... Il serait bon de montrer le bon exemple à Nogent sur marne en supprimant définitivement l'ensemble de ces dispositifs qui par ailleurs n'ont aucune utilité. Les gens sont déjà bien informés notamment par le magazine de la ville.

Merci pour ces questions

Je trouve néanmoins le questionnaire très orienté vers la suppression de ces dispositifs alors qu'à mon sens ils n'ont pas "d'impacts néfastes" au regard de ce qu'ils apportent notamment en matière d'information municipale.

Un nogentais attentif.

Saint-Maur-des-Fossés :

<p>À Saint Maur les panneaux lumineux sont réservés à l'affichage municipal et je trouve cela très bien</p>
<p>Arrêtons la publicité à outrance avec ces panneaux publicitaires hideux. Dans ma ville a Saint Maur des fossés il y a même des panneaux publicitaires 4x3 côte à côte... La publicité se joue de moins en moins sur nos trottoirs et de plus en plus sur internet....</p>
<p>Dans ma Commune, Saint-Maur, les seuls panneaux qui me sont utiles sont ceux relatifs à la vie locale. Si l'on peut réduire la publicité sur l'espace public, ce serait déjà ça compte-tenu du matraquage dans les transports en commun, à la télévision, sur internet, etc.</p>
<p>Il y a un point que vous n'avez pas évoqué : louer des emplacements publicitaires rapporte t'il de l'argent à la ville de Saint-Maur ? Si oui, il faut laisser des équipements publicitaires afin d'éviter d'augmenter trop les impôts locaux. Cordialement.</p>
<p>J'ai trouvé informatif les "publicités" ayant trait à la vie de ma commune (comme l'été à Saint-Maur, la journée des associations...), mais toutes les pubs de services omniprésentes me paraissent polluantes et non sollicitées.</p>
<p>Je suis totalement contre les publicitaires lumineuses en journée comme de nuit. Surtout ne pas les mettre à Saint Maur même pas dans les zones d'activités, svp. Arrêter de nous pousser à la consommation à travers cette pollution visuelle. On n'en veut pas de publicité dans notre boîte aux lettres, ne nous les impose pas les rues. Une ville moderne interdirait cette forme de publicité lumineuse et mauvaise pour l'environnement. On veut la nuit dans le noir. La publicité pour les activités de la commune organisées dans la commune est juste la publicité qu'il nous faut.</p>
<p>Je trouve les enseignes lumineuses hideuses la nuit, j'habite avenue Foch à saint Maur et je vois des garages qui mettent des projecteurs et/ou des néons jusqu'à 23h-minuit, ça devrait être interdit, ça enlaidit l'avenue et on a les reflets des néons dans notre chambre et notre salon</p>
<p>Le bruit de certains panneaux publicitaires roulants est aussi très dérangeant ! Je pense notamment à celui au niveau du otacos à Saint-Maur</p>

Vincennes :

<p>A Vincennes nous avons des nouveaux quais tous neufs avec des panneaux lumineux immenses et extrêmement énergivores. Quel gâchis...</p>
<p>Aucun intérêt à ces écrans lumineux alors que le but des années à venir est la lutte contre la pollution. En implanter à Vincennes serait une aberration écologique.</p>
<p>Ce questionnaire est bien fait car il contient des questions ouvertes. Merci. Il est difficile de donner des réponses standards : tout dépend des quartiers. A Vincennes c'est bien fait.</p>
<p>Je ne souhaite pas que Vincennes ressemble à l'esplanade de la Défense qui est défigurée par une forêt de panneaux lumineux complètement inutiles, intrusifs et absurdement consommateurs d'énergie à l'heure où la préservation du climat devient enfin une préoccupation collective..</p>
<p>Je suis très heureux de cette consultation, sujet qui me tient à cœur devant la laideur des entrées de villes françaises. Mais pour être de bonne foi, il faut reconnaître que si toute la France était comme Vincennes, ce serait acceptable. Je n'ai pas analysé la situation des 13 communes "Marne et bois" et donc mes réponses reflètent ce que je souhaite pour toute la France, mais si Marne et Bois était pionnière...ce serait une bonne image.</p>
<p>L'association Vincennes Action Climat trouve étrange que cette question soit posée en termes de sondage pour ou contre. Poseriez-vous les questions : souhaitez-vous plus de déchets ou souhaitez-vous plus de voitures diesel en ville ? La pollution lumineuse est tout autant une forme de pollution que les autres. Elle perturbe notre rythme circadien, menace la biodiversité, nous empêche de voir les étoiles. Par ailleurs la consommation de ces écrans est énorme à une époque où nous allons tous devoir la réduire et nous sommes d'ailleurs incité par les collectivités à la réduire (cf. Vincennes défi déclin énergie).</p>
<p>Ci-joint un lien du ministère de l'écologie qui confirme notre position : https://www.ecologie.gouv.fr/pollution-lumineuse</p>
<p>Les écrans de publicité lumineux sont cause de pollution lumineuse. Or celle-ci est nocive tant pour la biodiversité sur le territoire et dans le bois de Vincennes, que pour la santé humaine avec des impacts sur le sommeil et les processus hormonaux. Les écrans à affichage dynamique sont extrêmement énergivores. Alors que l'on observe déjà les effets catastrophiques et meurtriers du changement climatique (canicules, tempêtes, inondations), continuer à installer des équipements aussi polluants et sans bénéfice pour les citoyens autre que celui d'être modernes est tout simplement une aberration.</p>
<p>Bravo et merci de votre initiative. A bientôt j'espère pour une consultation sur le ou plutôt sur les bruits (éboueurs aux alentours de 23h/24h, tonte de pelouse municipale, élagage d'arbres (en forme de carré !), soufflage des feuilles de mai à ... janvier ???) etc ..., travaux de nuit sur les voies (rue de Fontenay à Vincennes) = 3 nuits sans dormir. Bon courage !</p>

Villiers-sur-Marne :

Ça fait peur les vidéos 😞 espérons que Villiers n'en arrive jamais là !

Interdire les grands affichages pour par exemple le salon de l'érotisme ou autre (image, photos déplacées) comme cela a pu être le cas au rond-point sous la gare de Villiers sur Marne.

OBSERVATIONS REÇUES PAR ADRESSE MAIL OU PAR COURRIER

Plusieurs contributions ont été émises entre janvier 2019 et l'arrêt du RLPi :

- 31 mails sur l'adresse : concertation.rlpi@pemb.fr ou sur les adresses mails génériques de Paris Est Marne&Bois (dont 2 reçus après le 30 octobre 2021) ;
- 2 courriers d'habitants.

Plusieurs contributions ont été émises entre janvier 2019 et l'arrêt du RLPi.

Ces contributions concernaient :

- Le calendrier de la procédure (qui a été significativement impacté par la période électorale de 2020 et la crise sanitaire) et la mise à disposition des éléments de zonage et de règlement du RLPi (7 remarques de professionnels de l'affichage ou d'association dans ce sens) ;
- 2 demandes d'être convié à une réunion professionnelle ;
- Suite à une impossibilité de participer à l'une des réunions organisées, une demande de transmission de compte-rendu de réunion (1 demande d'un professionnel de l'affichage) ;
- La conformité de supports actuellement en place sur le Territoire et de l'application de la réglementation nationale (1 remarque d'un professionnel de l'affichage dans ce sens) ;
- La mise à jour des photos illustrant le questionnaire mis en ligne par l'EPT pour éviter « d'orienter les réponses dans un sens défavorable » (1 remarque d'habitant dans ce sens) ;
- La distribution des flyers organisé par l'EPT (1 remarque d'habitant dans ce sens) ;
- La problématique d'accès au sondage (2 remarques d'habitants dans ce sens et 1 courrier demandant un sondage par voie postale) ;
- La volonté de participer à une réunion d'information sur le projet (1 remarque de professionnel dans ce sens) ;
- Une demande de pagination du support présenté en réunion publique (1 remarque d'habitant dans ce sens) ;
- La transmission d'une photo de dispositif publicitaire « envahissant et inutile » masqué par les arbres (1 envoi d'habitant dans ce sens).

Ces remarques n'ont pas vocation à faire évoluer le projet de RLPi.

D'autres remarques ont été transmises durant la phase de concertation. Plusieurs contributions ont été émises entre janvier 2019 et l'arrêt du RLPi. Ces remarques permettront d'alimenter la réflexion des élus pour éventuellement faire évoluer le projet de RLPi.

Voici les remarques en question :

- L'interdiction des écrans publicitaires sur les commerces (notamment rue de la République à Vincennes) qui sont contraires aux objectifs de développement durable (pollution lumineuse, économie d'énergie) (1 remarque d'habitant dans ce sens) ;
- L'interdiction de la publicité sous toutes ses formes (l'exemple de la gare de Nogent/Le Perreux est par exemple cité) (2 remarques d'habitants dans ce sens) ;
- La possibilité pour les commerçants de proximité de maintenir leurs enseignes lumineuses, perpendiculaires et numérique a minima pendant les heures d'ouvertures des commerces (1 remarque de commerçant dans ce sens) ;

- La possibilité pour les associations de connaître les points d'affichage libre d'une ville en tenant à disposition la liste de ces points d'affichage, avoir des points d'affichage libre plus centraux et mentionner les nouvelles associations via les supports sociaux de la Mairie (1 remarque d'association dans ce sens) ;
- Une demande de précision quant à une zone « *Charenton-Bercy, en Zone expérimentale pour le numérique* » (1 remarque de la société Clear Channel).
Dans ce cas particulier, il s'agit surtout d'octroyer un statut spécifique à la zone de Charenton-Bercy afin de permettre l'utilisation et l'installation de numérique.
- La prise en compte, dans le cadre du projet de RLPi de Paris Est Marne&Bois, de la présence de panneaux digitaux sur la ville de Villiers-sur-Marne (1 remarque de la société Clear Channel) ;
- L'interdiction de toute publicité « commerciale » (et particulièrement les dispositifs déroulants et lumineux) afin de n'autoriser sur le territoire de Paris Est Marne&Bois que les supports donnant des informations sur la commune ou sur les activités culturelles (1 remarque d'habitant dans ce sens) ;
- La possibilité d'avoir une croix LED animées (et donc numériques) pour une pharmacie, d'avoir un écran LCD animé dans une vitrine et d'avoir des dérogations concernant les pharmacies (1 remarque d'un commerçant dans ce sens) ;
- La réglementation des supports dans une enceinte sportive qui n'améliore pas l'environnement mais limite les ressources financières pour les associations qui font un affichage publicitaire sur les installations sportives qu'ils utilisent. L'habitant estime que la publicité dans un stade ne dénature pas beaucoup plus l'environnement (1 remarque d'un habitant dans ce sens) ;
- La demande d'une interdiction totale de la publicité dans l'espace public, de l'interdiction des écrans publicitaires dans les commerces et de donner plus de place à des artistes du territoire qui méritent plus de place dans l'espace public (1 remarque d'un habitant dans ce sens).

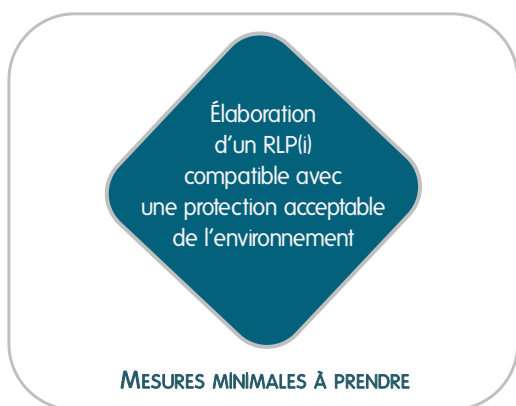
Enfin, des remarques plus ciblées ont été transmises par courrier ou par courriel sur l'adresse mail dédiée, de la part d'association ou de professionnels de l'affichage :

Paysages de France

Un courrier en date du 10 janvier 2019 a été transmis à Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPi. L'association a joint à son courrier un document de portée générale énumérant les principaux types de dispositifs et les adaptations qu'il convient d'apporter à la réglementation nationale dans le cadre d'un RLP(i), à savoir :

- Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie ;
- Établir un règlement simple, clair et lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter ;
- Limiter à 3 ou 4 zones maximum le zonage ;
- Interdire la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ou a minima la limiter à 2m² ;
- Interdire les publicités apposées sur clôture et limiter en surface (4m²) et en nombre (1 par mur aveugle) les dispositifs apposés sur mur ;
- Interdire les publicités numériques ou les autoriser en zone d'activité si leurs images sont fixes et si elles n'excèdent pas 1m² ;

- Interdire les publicités lumineuses sur toiture ;
- Limiter à 12m² des bâches de chantiers et interdire les bâches publicitaires sur le territoire ;
- Limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (sucette) à 2m² et 2,2m de hauteur (avec une limitation en nombre), et autoriser le numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes ;
- Limiter la publicité apposée sur mobilier urbain (abris-bus) à 2m², autoriser le numérique sur mobilier urbain uniquement si ces images sont fixes et la soumission à la plage d'extinction nocturne ;
- Limiter la surface des enseignes parallèles au mur ;
- Interdire les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu ou les limiter en surface en zones d'activités uniquement ;
- Interdire les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol excepté pour les activités situées en retrait de la voie publique, dans la limite de 2m² et 2m de haut (avec interdiction du numérique sur ces dispositifs) ;
- Limiter les enseignes de inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol à 1 dispositif par tranche de 25m de linéaire de façade ;
- Limiter les enseignes sur clôture à 2m² et à 1 enseigne sur clôture par tranche de 50m de linéaire de façade ;
- Mettre en place d'une réglementation équivalente pour les enseignes temporaires.



DANS LES AGGLOMÉRATIONS COMMUNALES DE PLUS DE 10 000 HABITANTS (OU DE MOINS DE 10 000 HABITANTS FAISANT PARTIE D'UNE UNITÉ URBAINE DE PLUS DE 100 000 HABITANTS*)



Principes	5
1 - Publicités et préenseignes	7
<ul style="list-style-type: none"> • Publicité scellée au sol • Publicité sur bâtiment et clôture • Publicité numérique • Publicité lumineuse sur toiture • Bâches de chantier • Bâches publicitaires 	<ul style="list-style-type: none"> 7 8 9 10 11 12
2 - Mobilier urbain	13
<ul style="list-style-type: none"> • Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires • Abris destinés au public 	<ul style="list-style-type: none"> 13 14
3 - Enseignes	15
<ul style="list-style-type: none"> • Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade • Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu • Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol • Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol • Enseignes sur clôtures • Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles) • Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier) 	<ul style="list-style-type: none"> 15 16 17 18 19 20 21

Principes

L'affichage publicitaire est régi par les dispositions du titre VIII « Protection du cadre de vie », du Livre V du Code de l'environnement traitant de la « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ».

Or, à l'évidence, les maires, les présidents d'intercommunalité et les membres de leurs conseils n'ont pas pour objectif de polluer l'espace public, mais bien de dépolluer le territoire où vivent ceux qui les ont élus tout en embellissant et en valorisant l'image de ce dernier.

L'association Paysages de France considère que, pour atteindre cet objectif, la démarche d'élaboration d'un règlement local de publicité doit être fondée sur trois grands principes :

1.

Améliorer la qualité du paysage urbain et du cadre de vie

L'article L581-8 du Code de l'environnement dresse une liste des lieux interdits à la publicité en agglomération (exemple : sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, parcs naturels régionaux, etc.) tout en prévoyant également la possibilité de déroger à cette interdiction dans le cadre d'un RLPII.

Il n'en demeure pas moins que c'est le principe de l'interdiction *a priori* de toute forme de publicité qui a été posé par le législateur. Cette possibilité de déroger ne doit donc être mise en œuvre qu'à titre exceptionnel et avec le plus grand discernement.

Pour Paysages de France, la mise en place d'un RLPII dans de tels lieux doit permettre de prendre des mesures en matière d'enseignes, afin que ces dernières ne soient pas une cause de pollution mais une source d'embellissement plutôt que de déroger à l'interdiction de la publicité en y autorisant l'installation de panneaux.

2.

Établir un règlement simple, lisible, facile à mettre en œuvre et à faire respecter

Les différents articles doivent simplement indiquer les dispositions qui dérogent au règlement national, quels sont les dispositifs admis et selon quelles conditions. Il n'est pas souhaitable de recopier les dispositions du règlement national qui ne font qu'alourdir le document.

3.

Limiter à 3 le nombre de zones (voire 4 au maximum)

- ZP1 : zone à dominante d'habitations en agglomération
- ZP2 : zone à dominante industrielle et commerciale en agglomération
- ZP3 : zone hors agglomération (pour réglementer les enseignes, la publicité y étant interdite en règle générale)

IMPORTANT : en agglomération, il est également recommandé de créer une zone totalement interdite de publicité qui peut alors inclure les lieux visés à l'article L581-8 (s'il en existe), ainsi que les autres secteurs identifiés comme particulièrement sensibles (centre historique élargi, entrées de ville, etc.)

Dans les documents qui suivent :



Règlement National de la Publicité



Commentaire



Avis de Paysages de France

1 - Publicités et préenseignes

1.1 - Publicité scellée au sol

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m



• **Domaine privé** : sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau scellé au sol (double face) de 12 m² maximum, à condition qu'il n'y ait pas de panneau mural.

« Par exception », le RNP autorise 2 panneaux scellés au sol sur les unités foncières d'une longueur comprise entre 40 et 80 m (photo ci-dessous). Or les afficheurs systématisent cette « exception », multipliant par deux l'impact visuel, alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

• **Domaine public** : le long d'une unité foncière de 0 à 80 m, le RNP autorise un seul dispositif publicitaire (double face).

L'Académicien Michel Serres considère de tels dispositifs comme autant de « coups de poing atroces » et le communiqué du ministère de l'Écologie du 17 juin 2008 évoquait leur « effet dévastateur ».

(Voir aussi publicité sur mobilier urbain page 13)



PdF

Exclure ce type de dispositif.

- S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 2 m².

1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

RNP

- Surface maximale : 12 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 7,5 m



Sur une unité foncière de 0 à 80 m de long, le RNP autorise un panneau publicitaire de 12 m² maximum sur mur « aveugle » (c.-à-d. ne comportant pas d'ouvertures) d'au moins 0,50 m², à condition qu'il n'y ait pas de panneau scellé au sol.

« Par exception », le RNP autorise 2 panneaux muraux, s'ils sont alignés horizontalement ou verticalement.

Les afficheurs systématisent cette « exception », ce qui a pour effet de multiplier par deux (24 m²) la pollution alors qu'un seul panneau d'un tel format constitue déjà une atteinte majeure à l'environnement.

Attention ! Le RNP ne limite pas le nombre de panneaux sur les clôtures aveugles autres que les murs.



PdF

- Limiter à un seul panneau de 4 m² maximum sur mur de façade.
- Interdire les panneaux sur toutes les clôtures aveugles (murs compris).

1.3 - Publicité numérique



RNP

- Surface maximale : 8 m²
- Hauteur maximale au-dessus du sol : 6 m

Peut être installée sur un mur ou scellée au sol.

Les effets nocifs de ce type de dispositif sont multiples :

- Agression visuelle (images mobiles, diffusion d'éclairs lumineux)
- Modification radicale de l'ambiance paysagère des lieux
- Pollution lumineuse
- Danger pour les usagers des voies publiques (piétons, cyclistes, automobilistes)
- Consommation énergétique importante



PdF

Exclure la publicité numérique.

Si elle devait être autorisée, ne l'admettre que dans des secteurs très restreints (comme les zones commerciales), à condition que les images soient fixes et que la surface n'excède pas 1 m².

© Paysages de France - mai 2018

9

1.4 - Publicité lumineuse sur toiture

Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

RNP

- 1/6 de la hauteur de la façade du bâtiment avec un maximum de 2 m lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 20 m
- 1/10 de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 20 m



De tels dispositifs, visibles de très loin, et qui plus est, énergivores, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

© Paysages de France - mai 2018


10

1.5 - Bâches de chantier

Bâches comportant de la publicité installées sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

RNP

- Surface maximale : 50 % de la surface totale de la bâche.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

PdF

Limiter à 12 m² la surface dédiée à la publicité.

© Paysages de France - mai 2018

11

1.6 - Bâches publicitaires

RNP

- La surface de la bâche publicitaire est limitée par la surface du mur qui la supporte.
- Autorisées uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants.
- Sur façades aveugles ou comportant des ouvertures inférieures à 0,5 m².



De tels dispositifs, visibles de très loin, systématiquement éclairés par des projecteurs surpuissants, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement.

PdF

Exclure ce type de dispositif.

© Paysages de France - mai 2018

12

2 - Mobilier urbain

2.1 - Mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires

RNP Ce mobilier peut supporter à titre accessoire une publicité d'une surface maximale de 12 m² et une hauteur maximale de 6 m.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment!)*



! Ces dispositifs publicitaires sont installés sur les trottoirs. Les autoriser autrement que de façon très limitée reviendrait pour les élus :

- à polluer l'espace public,
- à « donner le mauvais exemple ».

PdF Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé :

- Limiter la surface à 2 m², la hauteur à 2,2 m et le nombre total de dispositifs.
- Proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes).

© Paysages de France - mai 2018

13

2.2 - Abris destinés au public

RNP Ce mobilier peut supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m². Dans la pratique il est généralement équipé d'une publicité de 2 m² coté abri et une autre de 2 m² coté extérieur.

Il peut, uniquement dans les agglomérations communales de plus de 10 000 habitants*, recevoir de la publicité numérique.

(hors parcs naturels régionaux et zones NATURA 2000 notamment!)*

! Outre le fait qu'un abri destiné au public n'a pas pour vocation première à supporter de la publicité, ce type de publicité a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Cette forme de publicité est particulièrement intrusive car elle est systématiquement éclairée et peut le rester même en dehors des heures d'extinction imposées par le RNP aux publicités et enseignes. Enfin, les afficheurs multiplient les pressions auprès des élus pour que ce mobilier puisse supporter de la publicité numérique.



PdF Ne pas autoriser la publicité sur les abris destinés au public.

Si elle devait être autorisée :

- la limiter à une surface maximale cumulée de 2 m²,
- proscrire le numérique (à tout le moins, n'autoriser que les images fixes),
- imposer des horaires d'extinction.

© Paysages de France - mai 2018

14

3 - Enseignes

3.1 - Enseignes non lumineuses et lumineuses apposées sur façade

RNP La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de la surface de la « façade commerciale ».


Elle est portée à 25 % lorsque la surface de la façade est inférieure à 50 m².

! Le RNP autorise donc :

- l'installation d'enseignes pouvant atteindre sur certains bâtiments, notamment ceux installés dans les zones commerciales, des surfaces considérables (règle de pourcentage) ;
- l'installation d'enseignes numériques, extrêmement agressives.

PdF En complément des dispositions du RNP :

- Fixer une surface maximale cumulée des enseignes :
 - de 6 m² pour chacune des façades du bâtiment supérieure à 50 m² ;
 - de 4 m² pour chacune des façades inférieure à 50 m².
- Proscrire les enseignes numériques.



© Paysages de France - mai 2018

15

3.2 - Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

RNP Lettres ou signes découpés avec une hauteur qui ne peut excéder :

- 3 m de hauteur lorsque la hauteur de la façade est inférieure ou égale à 15 m ;
- 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m lorsque cette hauteur est supérieure à 15 m.

! Ces enseignes impactent très fortement le paysage du fait de leur hauteur par rapport à celle de la plupart des bâtiments.

- Elles « ferment » le paysage.
- Elles ont une fonction essentiellement publicitaire et donc nuisent à un exercice équilibré de la concurrence.

PdF Exclure ce type de dispositif.

S'il devait être autorisé dans une zone commerciale, la surface ne devrait pas dépasser 8 m² et sa hauteur 1 m.



© Paysages de France - mai 2018

16

3.3 - Enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol

RNP

- Un dispositif par voie bordant l'activité
- Surface unitaire maximale :
 - 6 m² dans les agglomérations communales de moins de 10 000 habitants, y compris lorsqu'elles font partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ;
 - 12 m² dans les autres agglomérations communales
- Hauteur : 6,5 m lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ou 8 m lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

!

- Ces enseignes ont le même impact sur le paysage que les panneaux publicitaires du même type. Il est donc indispensable de ne les autoriser qu'à titre exceptionnel et, dans cette hypothèse, d'en limiter la surface.
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Exclure ce type de dispositif sauf pour les bâtiments dont aucune enseigne sur façade ne serait visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :
 - Surface maximale 2 m²
 - Hauteur maximale : 2 m
- Proscrire les enseignes numériques

© Paysages de France - mai 2018

17

3.4 - Enseignes de 1 m² ou moins scellées au sol ou installées directement sur le sol



RNP

Le nombre d'enseignes au sol de 1 m² ou moins n'est pas limité.

!

Cette lacune conduit à des débordements bien connus et permet de contourner les règles applicables aux enseignes au sol de plus de 1 m².

PdF

Limiter le nombre d'enseignes :
Un dispositif par tranche de 25 m de linéaire de façade.

© Paysages de France - mai 2018

18

3.5 - Enseignes sur clôtures

RNP

Possibles sur clôtures aveugles ou non aveugles.

- Ni limitées en surface
- Ni limitées en nombre



!

- Cette lacune de la réglementation a souvent des effets désastreux, l'ensemble de la clôture pouvant servir de support à toutes sortes de messages aux slogans agressifs et aux couleurs criardes, sur banderoles et panneaux ;
- Cette lacune permet également de contourner la règle de densité limitant à un dispositif (par voie bordant l'activité) le nombre des enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de plus de 1 m²
- Ces enseignes peuvent également être numériques. Leur effet est alors redoutable !



PdF

- Limiter à un dispositif par tranche de 50 mètres de linéaire de façade. Surface maximale : 2 m²
- Proscrire les enseignes numériques.

© Paysages de France - mai 2018

19

3.6 - Enseignes temporaires de moins de 3 mois (manifestations ou opérations exceptionnelles)

RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Si elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne sont limitées ni en surface ni en hauteur.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) et être numériques.



!

Les lacunes réglementaires dans ce domaine sont très importantes. On peut ainsi trouver des formats géants incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement, du cadre de vie et du paysage. De plus, la succession de quatre opérations dites « exceptionnelles » sur l'année permet de transformer ces enseignes temporaires en un affichage permanent.

Cette disposition permet en outre de contourner l'interdiction des bâches publicitaires dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En outre, même lorsqu'il s'agit de banderoles plus ou moins grandes, ce type de dispositif résiste mal au temps : les bâches se décrochent, se déchirent, sont fixées avec des ficelles...

PdF

Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



© Paysages de France - mai 2018

20

3.7 - Enseignes temporaires de plus de 3 mois (travaux ou opérations liées à l'immobilier)



RNP

- Ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.
- Peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum).
- Surface limitée à 12 m² si scellées au sol. Par contre leur hauteur n'est pas limitée.

! Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

PdF Appliquer aux enseignes temporaires les dispositions recommandées pour les enseignes permanentes.



© Paysages de France - mai 2018

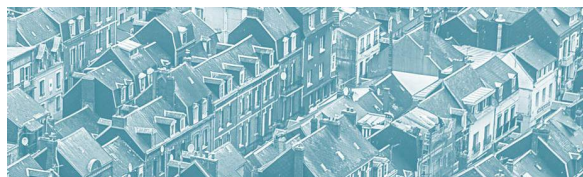
21

Association Paysages de France

5, place Bir-Hakeim
38000 Grenoble

Tél. : 04 76 03 23 75
Fax : 08 97 10 20 23

contact@paysagesdefrance.org
www.paysagesdefrance.org



Un courriel complémentaire a été transmis en date du 28 octobre 2021 par l'association Paysages de France à Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPI. L'association a joint à son courriel un document préconisant les adaptations qu'elle souhaite voir apporter au projet de RLPI, à savoir :

- revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique ;
- diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs en ZP3 ;
- limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques ;
- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;
- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur ;
- interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement ;
- supprimer la ZP3a pour conserver des zones résidentielles épargnées par la pollution publicitaire ;
- limiter à 4 m² la publicité murale en ZP3 ;
- interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitées à 2 m² ;
- augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m ;
- interdire les bâches publicitaires (à défaut, limiter à 4 m²) ;
- limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier ;
- pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe ;
- pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation ;
- imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h, sauf pour les abris voyageurs en service pendant cette période ;

- instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants) ;
- imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture quel que soit l'horaire ;
- interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique ;
- interdire les enseignes sur toiture également en ZP3c, ou à défaut limiter à 8 m² ;
- appliquer à ces enseignes (temporaires) les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes ;
- appliquer à ces enseignes (temporaires de plus de 3 mois réservées aux opérations immobilières) les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes ;
- interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique ;
- autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence ;
- appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses ;
- adapter en conséquence le rapport de présentation.



Paysages de France
Association agréée dans le cadre national du titre des articles L441-1, R441-2 à R441-20 du Code de l'environnement et agréée par le ministre de la Justice au titre de l'article 54.11 de la loi n° 71-1030 du 31 décembre 1971
SIRET 408 613 859 00029

Comité d'honneur :
- Anobas F., architecte
- Gilbert Duand t., philosophe
- Alan Finkelstein, philosophe, membre de l'Académie française
- Albert Jacquard t., philosophe
- Louvain, artiste-peintre
- Michel Houffesok, sociologue
- François Morel, artiste
- Edgar Morin, sociologue
- Hubert Reeves, cosmophysicien

Projet de RLPI de Paris Est Marne et Bois Observations de l'association Paysages de France

28 octobre 2021

« Le changement climatique nous engage dans un voyage sans retour. Nous entrons en territoire inconnu mais pouvons encore décider du chemin à prendre. »
Christophe Cassou, coauteur du rapport du GIEC du 9 août 2021

Préambule

À l'instar de la crise sanitaire mondiale que nous traversons, considérée par des scientifiques de premier plan comme une conséquence de l'activité humaine sur la biodiversité, les événements climatiques extrêmes (canicules, incendies géants, inondations, montée du niveau des océans...) se multiplient du fait d'une augmentation sans précédent des émissions de gaz à effet de serre.

Économies basées sur la recherche constante du profit, compétition effrénée entre les entreprises, exploitation sans limite des ressources naturelles, incitation à la surconsommation afin de maintenir un sacro-saint « taux de croissance » : ce cocktail détonnant n'attend qu'une étincelle pour déclencher de nouvelles crises aux conséquences bien plus dramatiques encore puisque c'est la vie sur Terre qui est en jeu.

La publicité, par sa vocation à nous faire consommer toujours plus, est un des vecteurs majeurs de cette logique infernale.

Or la publicité extérieure est l'une des plus invasives, puisque non sollicitée et s'imposant en permanence dans l'espace public.

À l'échelle de notre pays, les collectivités locales ont, au travers des règlements locaux de publicité, une responsabilité cruciale dans la transition écologique. Elles ne pourront s'exonérer de cette responsabilité, chaque acteur, à quelque niveau qu'il soit, se devant d'accompagner les mesures nationales qu'il convient de mettre en place. (Les 150 citoyens de la Convention pour le Climat proposaient d'ailleurs l'interdiction de la publicité pour les produits les plus émetteurs de gaz à effet de serre, voire, l'interdiction des panneaux publicitaires « dans les espaces publics extérieurs ».)

Les règlements locaux de publicité doivent donc, en plus de sauvegarder ou de nous permettre de retrouver nos paysages, limiter au maximum les effets négatifs des publicités et enseignes, en réduisant drastiquement leur place dans notre environnement.

Les arguments visant à sauver un secteur d'activité ou à engranger quelques recettes pour le budget local ne sont bien évidemment plus de mise face à l'urgence écologique.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 78 03 23 75 Tlx 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Règlements locaux de publicité : trois contre-vérités

Ci-dessous, les trois principales contre-vérités sous-tendant le discours contenu dans la plupart des règlements locaux de publicité. Le règlement de Paris Est Marne et Bois n'y échappe pas.

« La publicité apposée sur le mobilier urbain permet aux collectivités de financer gratuitement leur communication et aux gestionnaires de transport de disposer gratuitement d'abri-voyageurs. »

Au regard des multiples et très graves nuisances qu'engendre la publicité, parler de gratuité est, sinon une tromperie, du moins un raccourci des plus audacieux. Cette publicité dite « gratuite », c'est en réalité l'environnement qui en paiera le prix. Et donc les populations.

En effet, financer un abri-voyageurs ou un panneau d'information municipale par de la publicité, c'est, outre les effets évoqués dans le préambule :

- Pour la collectivité, polluer sciemment des lieux relevant directement de sa responsabilité (trottoirs notamment). Imposer aux usagers et habitants des messages publicitaires qu'ils n'ont jamais demandé de recevoir. Pourquoi, dans ces conditions, ne financerait-on pas de la même manière l'entretien des bâtiments publics ? Et plus encore ? Une telle logique, chacun le comprendra, n'est pas innocente.

- Pour la collectivité, faire preuve d'une grande incohérence en adressant des messages vertueux à la population, aussitôt contredits par des publicités incitant à faire le contraire sur l'autre face (consommer des produits locaux de qualité / vanter le burger à 4,99 €, inciter à rouler en vélo / promouvoir un SUV...).

- Faire le contraire de ce que font des milliers de communes, notamment celles des parcs naturels régionaux, qui se passent quant à elles d'un argent qui est tout sauf « propre ».

- Mais encore, faire abstraction de toutes les autres nuisances qu'engendrent ces dispositifs : panneaux lumineux aggravant encore la pollution visuelle, danger pour les automobilistes inévitablement tentés de les regarder, matériels utilisant des composants sujets à caution (terres rares exploitées dans des conditions sociales exécrables pour les panneaux numériques), gaspillage énergétique, pollution du ciel nocturne, impact sur la faune...

« L'affichage extérieur est vital pour le développement des activités commerciales et leur dynamisme. »

Les afficheurs ne cessent de répéter que la publicité dope l'économie, que c'est le carburant de la croissance et donc de l'emploi. Et chacun d'entendre ce refrain, sans jamais se demander si ce slogan "primaire" repose sur le moindre fondement.

Or il s'agit bel et bien et en même temps d'une grossière contrevérité et d'une manipulation.

En réalité, la publicité ne « sert » pour l'essentiel qu'à permettre aux plus « gros » (les poids lourds de la grande distribution, les opérateurs de téléphonie, les marques automobiles...) de se livrer une bataille permanente acharnée pour occuper le devant de la scène et ne pas se laisser déborder par leurs concurrents,

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 78 03 23 75 Tlx 08 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

voire pour les dévorer. Michel Serres parle à ce sujet de « crocodilles qui se dévorent entre eux ».

La publicité extérieure est devenue machine à éradiquer les commerces de proximité et à détruire l'emploi, l'exemple le plus criant étant la grande distributer qui cherche à drainer l'ensemble des consommateurs et à siphonner les clients des commerçants indépendants grâce à des prix d'appel cassés.

Seuls bénéficiaires de l'affichage extérieur : les afficheurs, qui pour gonfler leur chiffre d'affaire, sont sans cesse à la recherche de nouveaux clients et de nouveaux espaces au détriment de notre environnement.

Lille de la Réunion est l'une des régions de France les plus touchées par l'affichage publicitaire. Des milliers de publicités et enseignes, très souvent illégales, polluent l'espace public et des paysages exceptionnels, alors que le taux de chômage y dépasse les 20 % et que le taux de pauvreté approche les 40 %.
À contrario, de nombreuses villes petites et moyennes situées dans un parc naturel régional et ne disposant pas de règlement local de publicité sont soumise à l'interdiction totale de publicité au sein de leur agglomération, et cela sans dommage particulier pour l'économie.
Tous ceux qui relaient le discours des afficheurs doivent se rendre à l'évidence : une publicité abondante et une prolifération des enseignes pour un même établissement ne favorisent pas le développement économique.
Les seuls « gains » pour les collectivités sont les recettes produites par la TLPE (taxe sur la publicité extérieure) et celles liées à un éventuel contrat de mobilier urbain, mais au prix d'une pollution généralisée de leur territoire et d'un maillage de ses habitants, alors que l'une des priorités d'un élu devrait être de respecter ses électeurs et leur cadre de vie.

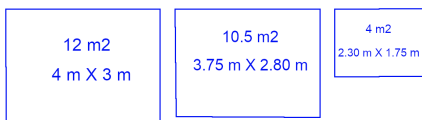
« Les panneaux de grand format sont indispensables pour la visibilité des messages. »

Le format le plus courant qu'a réussi à imposer le lobby de l'affichage est celui de 10,5 m², correspondant à un format d'affiche de 8 m², le plus souvent motorisé et éclairé, avec messages défilants.

Les collectivités qui mettent en avant une réduction de surface de 12 m² (le format maximum autorisé par le code de l'environnement) à 10,5 m² ne font qu'accéder à la demande des afficheurs.

Ce grand format serait indispensable pour que les messages soient correctement vus par le public.

Or, la métropole de Grenoble a fait le choix d'imposer un format maximum de 4 m² sur tout son territoire pour toutes les publicités. Cette division par 3 du maximum autorisé devrait apporter une vraie modification des paysages urbains, contrairement au passage de 12 m² à 10,5 m² dont se vantent de nombreuses collectivités.



Une réduction de la surface maximale de 12 m² à 10,5 m² n'apporte pas de modification significative sur l'encombrement visuel des panneaux.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

inéluctablement à aggraver la situation dans certains des quartiers les moins bien lotis de ce point de vue et donc à favoriser les inégalités au lieu de les réduire.

La mise en place d'un RLP selon cette logique ferait alors de la collectivité elle-même celle qui déciderait d'organiser la mise en place de mesures allant très exactement à l'encontre du principe d'équité.

C'est pourtant bien cette logique qui a été mise en œuvre dans ce projet, puisque les habitants vivant en zone résidentielle disposeront d'un environnement totalement différent selon qu'ils résident le long d'un axe structurant (ZP3a) ou à l'écart.

Préconisation de Paysages de France :

Afin que le principe d'égalité soit respecté au mieux et que les écarts éventuels entre les différentes zones soient réduits au maximum, Paysages de France propose :

- qu'un format unique de 4 m² maximum soit appliqué sur l'ensemble des secteurs où la publicité n'est pas interdite (lieux mentionnés à l'article L.581-8 du CE) ;
- que la publicité scellée au sol soit proscrite là où le règlement national de publicité (RNP) l'autorise, à tout le moins qu'elle ne soit admise que dans des secteurs restreints et ne puisse dépasser 2 m² ni 2 m de hauteur.

3. Protéger la collectivité contre de nouvelles formes de publicités

De nouvelles formes de publicité risquent d'apparaître dans les années prochaines (publicité au sol, sonore, sur ballon captif...). La collectivité doit se prémunir dès maintenant contre ces dispositifs.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire toutes les formes de publicités non explicitement citées dans le règlement.

4. Un plan de zonage à revoir

Le rapport de présentation (page 167) semblait avoir bien pris en compte la problématique des publicités installées le long des axes structurants :

« La densité et les formats des dispositifs publicitaires le long des axes structurants et dans les zones d'activités font ainsi l'objet d'une attention particulière dans le cadre du RLPi afin de permettre aux activités de se signaler tout en s'insérant harmonieusement dans les paysages urbains existants et en devenir. »

En découle logiquement l'orientation n° 3 :

« Réduire le format ou la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Paris Est Marne&Bois pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville. »

Par contre, la justification des choix opérés est beaucoup plus floue, pour ne pas dire incompréhensible concernant le charcutage opéré pour la ZP3 (page 173) :

« La zone de publicité n°3 (ZP3), subdivisée en trois sous-zones, couvre les axes structurants (ZP3-A), les zones d'activités du territoire en dehors de la zone de Charenton-Bercy (ZP3-B) et la zone d'activités de Charenton-Bercy (ZP3-C) : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de couvrir les espaces où la pression liée à

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Quelques mesures positives, noyées dans un règlement du siècle précédent

L'une des mesures positives du RLPi de Paris Est Marne et Bois est sans nul doute l'interdiction de tous les dispositifs numériques (publicités sur domaine privé, publicité sur mobilier urbain et enseignes) sur tout son territoire.

Il faut également saluer l'interdiction des publicités lumineuses sur toiture, l'interdiction des enseignes sur toiture (sauf en ZP3c) ou la réglementation des enseignes au sol de moins de 1 m².

Malheureusement, ces mesures positives sont totalement anéanties par la création d'une ZP3a défigurant les zones résidentielles, des publicités de grand format en ZP3, y compris scellées au sol, des règles d'extinction nocturne des publicités manquant de cohérence, la possibilité d'installer des enseignes sur façade démesurées, ou des règles d'extinction nocturne pour les enseignes beaucoup trop laxistes.

Or l'élaboration d'un RLP ne peut, outre la lutte contre la pollution visuelle et l'amélioration du cadre de vie, faire désormais abstraction d'autres enjeux environnementaux tels que :

- la transition écologique, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique nécessitant que les mesures prises n'aient pas à contredire de ce qu'il convient de faire et, notamment, de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés
- la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage, causes majeures de la destruction des ressources de la planète, qui de plus fragilisent et mettent en difficulté certaines catégories de la population.
- la protection du ciel nocturne et la préservation de la biodiversité.

Préconisation de Paysages de France :

- Revoir le projet à la lumière des enjeux actuels afin de préparer au mieux la transition écologique
- Diminuer vraiment la surface et la densité des dispositifs en ZP3
- Limiter au maximum les lumineux, proscrire les numériques

2. Assurer au mieux l'égalité entre habitants d'un même territoire tout en protégeant l'environnement

La protection du cadre de vie, celle de l'environnement en général – devenue vitale pour l'avenir de la planète et qui commande de réduire au maximum la place de la publicité extérieure – peuvent faciliter au demeurant une avancée décisive sur un tout autre plan.

Il est en effet un droit fondamental, celui de tous les habitants d'un même territoire à bénéficier d'un même degré de protection de leur cadre de vie.

Or prendre pour critère hiérarchisant la qualité supposée des lieux conduit

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) est la plus forte. Ces caractéristiques nécessitent une prise en compte spécifique de ces zones du territoire. »

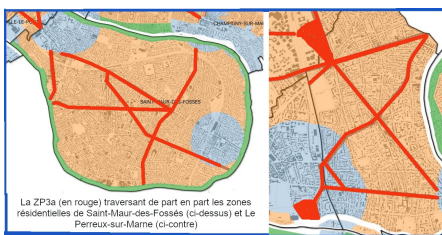
Pour simplifier, la phrase « L'objectif [...] est de couvrir les espaces où la pression liée à la publicité [...] est la plus forte. » semble bien vouloir dire que le règlement s'adaptera à la situation actuelle, écartant ainsi toute possibilité de limitation importante de la publicité dans ces lieux.

L'orientation n°2 permet de mieux comprendre la philosophie générale du projet : « Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre vers une simplification des règles de manière générale. »

Ne nous voilons pas la face : l'objectif est d'adapter les mesures en fonction du tissu urbain. En clair, là où il y a déjà beaucoup de publicités, ce seront des zones « expressives », où la réglementation sera la plus « souple ». Là où il y a le moins de publicités (secteurs d'habitation, résidentiels), on sera beaucoup plus strict, allant même jusqu'à interdire des catégories de dispositifs n'existant pas actuellement sur le terrain.

Pour résumer : les zones intéressantes le plus les afficheurs contiendront les mesures les plus laxistes ; celles n'intéressant pas les afficheurs seront les plus réglementées.

Ce présupposé va gravement impacter l'environnement des habitants de PEMB puisque la ZP3a (axes structurants) traverse les zones résidentielles en tous sens. La ZP2 qui contenait certaines mesures restrictives se voit ainsi totalement dénaturée par celles concernant les axes structurants



Que va changer le RLPi ?

- les afficheurs pourront toujours installer des panneaux de grand format (11 m²) là où c'est le plus rentable pour eux (grands axes de circulation)
- ils continueront à délaisser les zones résidentielles moins fréquentées et donc non rentables.

Préconisation de Paysages de France :

- supprimer la ZP3a pour conserver des zones résidentielles épargnées par la pollution publicitaire

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tel 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

PUBLICITÉS

5. Publicités scellées au sol et sur mur : des formats incompatibles avec une protection de l'environnement

Le projet prévoit d'autoriser des panneaux de 11 m² aussi bien muraux que scellés au sol dans les zones d'activités et commerciales, ainsi qu'en zone résidentielle au travers de la ZP3a.

Pourtant, l'orientation n°3 était claire :

« Réduire le format ou la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Paris Est Marne&Bois pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville. »

Comment peut-il être possible d'atteindre cet objectif en acceptant l'installation de panneaux muraux et scellés au sol de 11 m² ?

Une surface de 11 m², c'est le format désormais adopté nationalement par les afficheurs. S'y conformer localement, c'est répondre à une demande de la profession, en entérinant les pratiques existantes, et non vouloir profondément améliorer le cadre de vie de nos concitoyens. Ces panneaux sont par ailleurs fréquemment éclairés par projection ou transparence et peuvent être déroulants, avec un effet est encore plus désastreux. Alors qu'une réduction à 4 m² n'empêcherait nullement la lecture du message avec un impact visuel bien moindre, rien ne peut justifier une taille de 11 m², hormis l'intérêt économique pour les afficheurs.

Le format de 11 m² est très proche du maximum autorisé par le Code de l'environnement (les fameux 4 X 3). Or, ces panneaux sont devenus le symbole tristement célèbre de la laideur, des nuisances et de la pollution engendrées par l'affichage publicitaire.

Ainsi, non seulement le cadre de vie et l'environnement des habitants serait gravement affecté par cette pollution, mais les axes principaux, très parcourus quotidiennement, qui constituent donc les paysages les plus vus et qui, par ailleurs, sont l'une des vitrines de PEMB, seraient littéralement livrés aux afficheurs. Cela alors même qu'ils devraient, par excellence, faire l'objet de toute l'attention et du traitement approprié que méritent les axes majeurs, comme c'est le cas dans nombre de RLP.

Les publicités de plus petit format (4 m²) sont, chacun peut le constater, tout à fait visibles et lisibles dans les communes de moins de 10 000 habitants. Elles ne sont de plus, dans ces communes, qu'apposées sur des murs. Pourquoi seraient-elles moins lisibles dans l'agglomération de PEMB, alors que les véhicules (et les piétons) y circulent à la même vitesse ? Le grand format de 11 m² n'a comme seule utilité que de gonfler le chiffre d'affaire des afficheurs (et accessoirement d'accroître le matraquage publicitaire), avec de désastreux effets sur les paysages.

Préconisation de Paysages de France :

Limiter à 4 m² la publicité murale en ZP3.

Interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en zone d'activités limitées à 2 m².

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

ainsi que la lutte contre l'incitation continue à la surconsommation et au gaspillage nécessitent que les mesures qui seront prises n'aient pas à contredire de ce qu'il convient de faire et de l'exemple qu'une collectivité se doit de donner à ses administrés.

Il convient également de remarquer qu'une majorité de ces publicités comportent des mentions réglementaires (telles que "Pour votre santé, évitez de manger trop gras, trop sucré, trop salé", « jouer peut comporter des risques », « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » ...) attestant explicitement du caractère néfaste du message publicitaire.

Utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

L'article R581-42 du Code de l'environnement précise bien que « Le mobilier urbain peut, à titre accessoire ou égard à sa fonction [...], supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. »

Or de nombreuses collectivités font preuve d'un laisser-faire caractérisé dans ce domaine. Alors qu'elles "ont la main" sur le contrat de mobilier urbain, elles laissent prospérer en toute illégalité du mobilier urbain pour l'information avec une face publicitaire placée dans le sens de circulation principal et une face information municipale au dos beaucoup moins visible.

Le rôle du bureau d'étude en la matière est de conseiller la ville en lui demandant, comme le font certaines collectivités, de rappeler clairement dans une mesure du RLP le rôle accessoire de la publicité sur ces dispositifs.

Le jugement du T.A. d'Amiens du 30 juin 2020 (affaire Vauxbuin) rappelle cette obligation réglementaire : « Compte tenu de [...] leur positionnement hors du champ de vision de l'usager de la voie, cette face d'information locale n'est que difficilement perceptible. Par suite, ces mobiliers urbains doivent être regardés comme ayant un usage de préenseignes à titre principal, de sorte que leur disposition méconnaît les exigences de l'article R 581-42 du code de l'environnement, qui ne permet qu'ils supportent des préenseignes qu'à titre accessoire. »

Publicité sur les abris voyageurs : une agression pour les usagers

Concernant la publicité sur les abris pour voyageurs, force est de constater que les collectivités ont tendance à l'autoriser quasi-systématiquement.

Bien qu'un abri destiné au public n'ait nullement pour vocation de servir de support à des panneaux publicitaires, ce procédé a tendance à envahir de plus en plus l'espace public.

Or cette pratique est particulièrement intrusive car les publicités en question sont implantées au niveau même du regard et jusqu'à quelques centimètres seulement des yeux des personnes.

De plus, la personne qui se tient devant un panneau se trouve visuellement incluse dans le cadre de l'affiche, ce qui peut se révéler dégradant (cas par exemple des affiches de lingerie ou de parfum).

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

6. Règle de densité sur unité foncière (domaine privé)

La règle de densité proposée en ZP3 n'est qu'une mesure gadget (hormis l'interdiction des doublons), puisqu'il sera possible d'installer un panneau publicitaire de 11 m² sur une unité foncière de 21 m bordant la voie publique. Imaginons les séries de panneaux possibles le long des grandes artères...

Préconisation de Paysages de France :

Augmenter la distance minimum pour l'implantation d'un panneau à 50 m.

7. Bâches publicitaires et de chantier : pollution à grande échelle

Aucune limitation de surface n'est prévue dans le RNP pour les bâches publicitaires, qui peuvent ainsi atteindre des tailles démesurées et générer une pollution visuelle maximale.

La limitation à 12 m² en ZP3 n'est pas suffisante pour limiter la pollution visuelle générée par ces dispositifs.

Pour les bâches de chantier, le RNP autorise 50% de leur surface pour la publicité. Ces dispositifs là encore gigantesques, visibles de très loin et systématiquement éclairés, sont incompatibles avec la notion même de protection de l'environnement. Aucune limitation n'est prévue pour la publicité sur bâche de chantier en ZP2 et ZP3.

Préconisation de Paysages de France :

Interdire les bâches publicitaires (à défaut, limiter à 4 m²)

Limiter à 12 m² la publicité sur les bâches de chantier.

8. Omniprésence de la publicité sur mobilier urbain

Le projet prévoit d'autoriser massivement et sans la moindre règle de densité, y compris dans le « cœur historique », la publicité sur mobilier urbain.

Indépendamment des très graves atteintes portées au paysage et au cadre de vie, des effets de banalisation ainsi engendrés, un tel parti pris apparaît déraisonnable et même inacceptable aujourd'hui.

La logique consistant à faire des voies publiques (trotoirs) des lieux où peuvent se déployer de tels panneaux publicitaires va, en effet, très exactement à l'encontre de ce qu'une collectivité se doit de faire en matière d'environnement.

Quel exemple donnerait Paris Est Marne et Bois en polluant ainsi l'espace public, encombrant des trottoirs dont la vocation première est le déplacement des piétons pour se rendre à leur travail, faire leurs courses ou tout simplement flâner ? Consacrer des lignes budgétaires à l'amélioration du cadre de vie, à l'embellissement de l'espace public, à des aménagements paysagers, au fleurissement de la ville, etc., et polluer ce même espace public en y installant des panneaux publicitaires est incohérent.

De plus, la lutte contre le gaspillage énergétique et le réchauffement climatique

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Une règle d'extinction nocturne insuffisante et illogique

La règle d'extinction nocturne proposée pour la publicité sur mobilier urbain est de 6 h, en contradiction avec celle imposée sur les publicités sur domaine privé (23 h - 7 h)

Le long développement consacré à la place des dispositifs lumineux dans le rapport de présentation (pages 168 à 170) laissait présager une règle d'extinction nocturne suffisamment contraignante sur tous les dispositifs publicitaires, y compris ceux sur mobilier urbain.

Les effets calamiteux de ces dispositifs lumineux doivent être contrés autant que faire se peut : le minimum est donc d'aligner les règles d'extinction nocturne de la publicité sur mobilier urbain à celles de la publicité sur domaine privé.

Comment une collectivité pourrait-elle permettre ce gaspillage énergétique ?

L'argument consistant à le justifier pour des raisons de sécurité ne tient naturellement pas : la commune dispose d'un éclairage public, pourquoi y ajouter des publicités lumineuses ? Les milliers de communes françaises (aussi bien rurales qu'urbaines) qui ont décidé d'éteindre leur éclairage public la nuit, sans aucune incidence sur la délinquance, montre bien que ce faux argument n'aura pour conséquence que de conforter l'impact de la publicité pour l'afficheur.

S'il s'agit, comme on peut le pressager, de répondre ainsi au « sentiment d'insécurité » ressenti par la population, c'est aux élus d'y répondre de manière sereine, et non en instaurant une règle d'une totale inefficacité pour résoudre ce problème.

Par ailleurs, comment ne pas penser que ce type de panneau animé ne représente pas un danger alors qu'ils sont disposés précisément pour attirer l'attention des automobilistes ?

Préconisation de Paysages de France :

- Pour les abris voyageurs, limiter la publicité à la face externe.
- Pour le mobilier urbain d'information, placer les informations municipales visibles dans le sens principal de circulation.
- Imposer une règle d'extinction nocturne de 23 h à 7 h, sauf pour les abris voyageurs en service pendant cette période.
- Instaurer une règle de densité (ou une limitation par rapport au nombre d'habitants)

ENSEIGNES

9. Des enseignes sur façade démesurées

Le Code de l'environnement impose une règle de pourcentage qui, sur de grands établissements, peut aboutir à des enseignes « hors normes »

À titre d'exemple, un bâtiment dont la façade mesure 100 m de longueur et 8 mètres de hauteur peut, en application des règles nationales, recevoir une enseigne de 120 m² !

Afin d'éviter les débordements que permettrait le projet de règlement dans sa version actuelle, il convient donc d'assortir la règle nationale d'un plafond ou

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

surface maximale, indépendante de la seule règle de pourcentage.
Cette limitation aurait pour effet de favoriser un exercice plus équilibré et « serein » de la concurrence entre activités, notamment éviter que des dispositifs surdimensionnés ne portent préjudice sur ce plan aux activités dont les enseignes sont d'une surface plus réduite.

Préconisation de Paysages de France :
 Limiter à 6 m² pour chaque façade supérieure à 50 m²
 Limiter à 4 m² pour chaque façade inférieure à 50 m²

10. Des enseignes lumineuses détournées à des fins publicitaires

L'article L. 581-3 du Code de l'environnement stipule que « *Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.* »

Dès lors que l'activité d'une entreprise ou d'un commerce cesse, toute enseigne qui reste allumée se transforme de fait en publicité. Tout comme on ferme un robinet après usage ou on éteint en sortant d'une pièce, les enseignes devraient logiquement être éteintes en dehors des heures d'ouverture.
La règle d'extinction proposée (23 h – 7 h) ne limite qu'à la marge le gaspillage énergétique. De plus, cela ne correspond à aucune nécessité des établissements commerciaux, ni à aucun besoin des consommateurs.

Préconisation de Paysages de France :
 Imposer l'extinction des enseignes lumineuses de 1 h après la fermeture de l'établissement à 1 h avant l'ouverture.

11. Des enseignes scellées au sol inutiles

Les dispositifs de ce type se caractérisent souvent par leur aspect clinquant du fait notamment des matériaux et des couleurs utilisés.

Étant scellées au sol, ces dispositifs impactent fortement le paysage même lorsque leur surface est contenue.

Leur utilité n'est nullement avérée, ces derniers pouvant même avoir des effets pervers :

- En réduisant ou « brouillant » la lisibilité des enseignes apposées sur le bâtiment où s'exerce l'activité.

- En provoquant un effet de surenchère entre les acteurs économiques et en défavorisant les activités qui ne peuvent se signaler par une enseigne au sol, ce qui va très exactement à l'encontre d'un exercice équilibré de la concurrence.

La limitation à 4 ou 6 m² est nettement insuffisante pour contrer les effets négatifs de ces dispositifs.

Quant à la ZP3c où l'on pourrait installer des enseignes scellées au sol de 12 m², rappelons cette observation du rapport de présentation (page 166) :

« *Deux grands sites commerciaux sont en cours d'évolution afin de les rendre plus attractifs et mieux intégrés dans leur environnement : Bercy à Charenton et le centre commercial de Fontenay-sous-Bois.* »

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

Est-on sûr que ces enseignes au sol de 12 m² vont vraiment rendre le centre commercial de Bercy à Charenton « mieux intégré dans son environnement » ?

Préconisation de Paysages de France :
 Interdire les enseignes scellées au sol, sauf si l'enseigne sur façade n'est pas visible de la voie publique.

12. Des enseignes sur toiture énormes

Pas plus que les enseignes au sol, les enseignes sur toiture ne répondent à une nécessité, sinon à servir de prétexte à une surinformation et à servir, non pas à signaler le bâtiment où s'exerce une activité, mais à faire la publicité de l'établissement.

Leur impact est d'autant plus grand qu'elles sont généralement installées sur des bâtiments peu élevés. Très hautes, pouvant atteindre de 3 à 6 m et une surface cumulée de 60 m², elles écrasent le bâtiment, se découpent sur le ciel et s'imposent dans le paysage.

Nombre de communes ou d'intercommunalités interdisent ce type de dispositifs, non seulement dans leur centre ville, mais également et jusque dans les secteurs d'activité commerciale.

L'interdiction de ces enseignes montre bien que la collectivité a conscience de leur inutilité. Les interdire également en ZP3c ne serait donc que la poursuite logique de cette demi-mesure.

Préconisation de Paysages de France :
 Interdire les enseignes sur toiture également en ZP3c, ou à défaut limiter à 8 m².

13. Des enseignes temporaires à réglementer

Le code de l'environnement ne fixe aucune limite de surface pour les enseignes temporaires sur façade signalant des opérations exceptionnelles de moins de trois mois (ainsi que des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique).

Du fait de ce vide juridique, les enseignes temporaires sur façades peuvent donc atteindre des surfaces considérables.

Et rien n'interdit de recouvrir la totalité des façades.

À raison de quatre « opérations exceptionnelles » par an, il est donc possible d'installer 12 mois sur 12 des enseignes qui, sur certains bâtiments, peuvent être gigantesques.

Cette possibilité permet ainsi de contourner la réglementation applicable aux enseignes permanentes.

Aussi PEMB a prévu de limiter les enseignes temporaires scellées au sol à 8 m², permettant ainsi en toutes zones une invasion de panneaux au sol, d'un format sans rapport avec les autres dispositifs de la zone (par exemple, on pourra trouver ces panneaux en ZP0 et ZP1, là où la publicité est très réglementée).

Préconisation de Paysages de France :
 Appliquer à ces enseignes les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes.

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

14. Des enseignes temporaires qui durent...

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois réservées aux opérations immobilières ont un impact particulièrement élevé sur le paysage.

En effet, elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte (donc peuvent le couvrir entièrement), peuvent être installées sur toiture (60 m² maximum) ou atteindre 12 m² lorsqu'elles sont scellées au sol.

Ces enseignes dites "temporaires" restent dans les faits souvent en place bien au-delà de la durée des opérations qu'elles signalent, devenant ainsi pratiquement des panneaux publicitaires.

PEMB propose de réglementer de manière identique aux enseignes de moins de 3 mois, avec donc les mêmes effets.

Préconisation de Paysages de France :
 Appliquer à ces enseignes les dispositions de chaque zone concernant les enseignes permanentes.

15. Des dispositifs que la collectivité est enfin en droit de réglementer

Le Grenelle de l'environnement avait encadré les publicités et enseignes numériques, nouveaux dispositifs n'existant pas lors de l'instauration de la de 1979.

Malheureusement, les mesures prises ne concernaient que la publicité extérieure et de nombreux annonceurs et enseignistes s'étaient engouffrés dans le vide réglementaire concernant les publicités et enseignes placés derrière une vitrine, provoquant une levée de boucliers de la part de nombreux habitants et communes qui ne disposaient d'aucun moyen pour lutter contre ces dispositifs.

Il était ainsi possible de plaquer un panneau numérique contre la vitrine d'un établissement, sans limite de surface (hormis celle de la vitrine), sans limite de luminosité, non soumis aux règles d'extinction du RLP et cela sur tout le territoire de la commune.

La loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 donne dorénavant la possibilité aux collectivités de se prémunir contre ce genre de dispositif (article L 581-14-4 du Code de l'environnement), avec effet immédiat.

Pour des questions d'économies d'énergie, de pollution lumineuse et d'atteinte au cadre de vie, le simple bon sens ne peut que bannir ces panneaux numériques.

Préconisation de Paysages de France :
 - Interdire les publicités et enseignes numériques placées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles d'une voie publique
 - Autoriser uniquement les dispositifs éclairés par projection ou transparence
 - Appliquer à ces dispositifs les règles d'extinction des publicités lumineuses
 - Adapter en conséquence le rapport de présentation

Grenoble, le 28 octobre 2021
Jean-Marie DELALANDE, vice-président de Paysages de France

Paysages de France 5, place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE
Tél 04 76 03 23 75 Top 06 97 10 20 23 contact@paysagesdefrance.org

La commune de Nogent-sur-Marne

Un courrier en date du 21 décembre 2020 a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPi : La commune de Nogent-sur-Marne demande à ce que le RLPi limite les oriflammes sur le centre-ville de la commune.

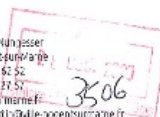
Il convient de préciser que les supports de type oriflamme installés sur le domaine public sont considérés comme des publicités et préenseignes, ils sont donc interdits sur la majorité du centre-ville conformément au pré-projet de RLPi.



Nogentsurmarne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Hôtel de Ville
Place Raoul Nungesser
94130 Nogent-sur-Marne
Tél.: 01 43 24 62 52
Fax: 01 43 24 62 52
ville-nogent-sur-marne.fr
jacques.jp.martin@ville-nogent-sur-marne.fr



Le Maire

Service Commerce

ParisEstMarne&Bois
Monsieur Olivier CAPITANIO
Président
1-3 Place Uranie
94 340 JOINVILLE-LE-PONT

Nogent-sur-Marne, le 21 DEC. 2020

N°réf : JJPM/ P/J/ MIIT N° 2020/20
Affaire suivie par : Marie-Hélène TOURNON - 01 43 24 62 96
m.tournon@ville-nogent-sur-marne.fr

Objet: Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Il semble que le projet de RLPi soit en phase de concertation depuis plusieurs mois et sans présumer des décisions que nous prendrons, je tiens par anticipation à vous exprimer mon souhait de ne pas réserver aux principaux axes de la Ville de Nogent-sur-Marne un règlement trop permissif, en particulier appliqué aux enseignes et pré-enseignes.

Par ailleurs, je constate ponctuellement la présence, au cœur du Centre-Ville, d'oriflammes qui empêchent une circulation piétonne fluide et je souhaiterais que les dispositifs posés au sol, dans la mesure du possible, soient interdits dans cette zone.

Nous aurons prochainement, je l'espère, l'opportunité d'un dernier arbitrage mais je tenais à vous en informer.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois



Un second courrier en date du 10 mars 2021 a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPi.

La commune de Nogent-sur-Marne demande :

- La suppression des axes en ZP3-A pour les réintégrer dans leur zone environnante (ZP1-B en centre-ville notamment) ;
- La modification du zonage afin que le quartier des Viselets puisse être traité comme les zones environnantes : la ZP1-A (SPR de Fontenay-sous-Bois) et la ZP1-B (les espaces patrimoniaux du centre-ville).

Par ailleurs, la commune souhaite des précisions sur les règles liées :

- Aux enseignes lumineuses : **Le pré-projet de RLPi contient des dispositions spécifiques concernant principalement l'extinction nocturne.**
- Aux oriflammes et aux totems qu'elle ne souhaite pas voir se développer sur le territoire : **les supports de type oriflamme installés sur le domaine public sont considérés comme des publicités et préenseignes, ils sont donc interdits sur la majorité du centre-ville conformément au pré-projet de RLPi.**
- Aux hôtels qui pourraient bénéficier d'une réglementation plus souple vis-à-vis des autres commerces : **Dans le cadre des spécificités liées au zonage, la particularité des hôtels de Nogent-sur-Marne est prise en compte.**
- Aux enseignes parallèles au mur et notamment leur limitation en nombre : **Le pré-projet de RLPi limite le nombre des enseignes parallèles au mur dans certains secteurs en cohérence avec les demandes faites par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Val-de-Marne (UDAP / SMAP 94). Par ailleurs, la réglementation nationale s'applique toujours, notamment la règle de la surface cumulée des enseignes permettant d'éviter la saturation des façades par les enseignes.**



Nogent_{sur}Marne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Hôtel de Ville
Place Roland Nungesser
94130 Nogent-sur-Marne
Tél. : 01 43 24 52 52
Fax : 01 43 21 21 67
ville.nogentsurmarne.fr
jccouesjp martin@ville-nogentsurmarne.fr

Offre

Le Maire

ParisEstMarne&Bois
Monsieur Olivier CAPITANIO
Président
1-3 Place Uranie
94 340 JOINVILLE-LE-PONT

Nogent-sur-Marne, le 10 MARS 2021

N^oréf : JJPM/ FB/ MHT N^o 2021/21
Affaire suivie par : Marie-Hélène TOURNON - 01.43.24.62.98
m.tournon@ville-nogentsurmarne.fr

Objet : Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Président,

Mon courrier précédent du mois de décembre n'ayant pas reçu de réponse et après examen du règlement appliqué à chacune des zones, je me permets de vous transmettre mes souhaits quant à la future réglementation du territoire nogentais :

- Disparition de la ZP3-Axes structurants ; les voies concernées pourront être basculées dans leur zone d'environnement, soit ZP1-B pour l'ensemble du centre-ville.
En effet, il me semble regrettable de réserver aux artères principales, dont celles de Nogent Village, une réglementation permissive qui irait à l'encontre de la sobriété que je désire, notamment pour les enseignes du centre-ville et du boulevard de Strasbourg.
- Je souhaite, par ailleurs, pour le quartier des Viselets une continuité de traitement avec la zone AVAP de Fontenay et celle des espaces patrimoniaux du centre-ville.

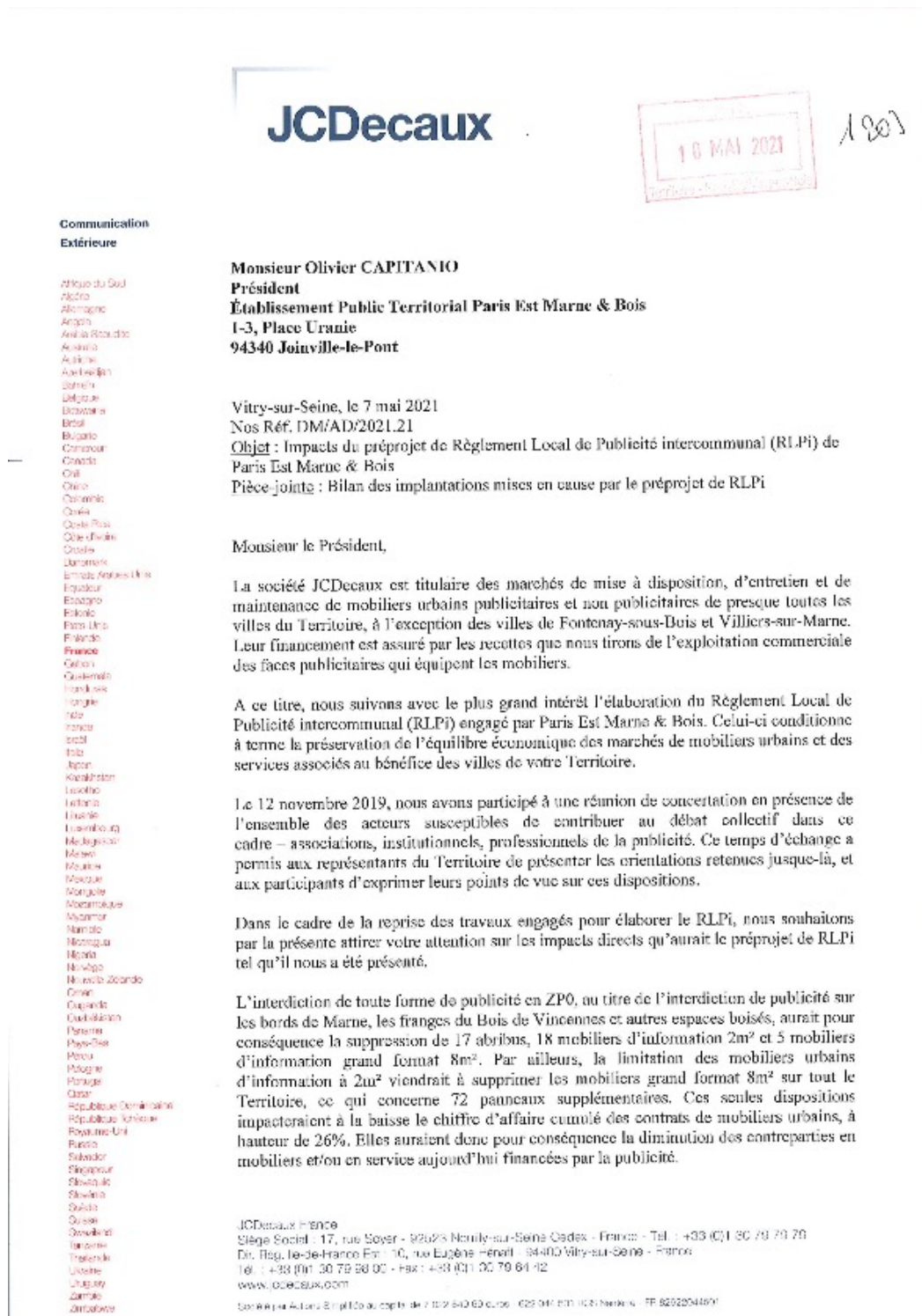
Enfin, il me semble opportun d'aborder à nouveau la problématique des enseignes lumineuses qui, a priori, ne sont pas interdites exceptées en terrasse do revoir celle des orflammes et totems que je ne souhaite pas voir se développer sur le territoire communal et d'adapter le règlement pour les hôtels dont les enseignes seront nécessairement plus importantes que celles des commerces de proximité. Le nombre d'enseignes parallèles autorisé par devanture commerciale ne semble pas non plus avoir été déterminé.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ces remarques et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Jacques J.P. MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne
1^{er} Vice-Président du Territoire ParisEstMarne&Bois



Un courrier, en date du 7 mai 2021, a été transmis à l'intercommunalité Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPi. La société JC Decaux attire l'attention du Territoire sur l'impact du pré-projet de RLPi sur les implantations de publicité supportée par du mobilier urbain actuellement présente sur le territoire.



Le tableau ci-dessous détaille les impacts par ville :

Villes	Abribus impactés	Mobiliers 2m ² impactés	Mobiliers 8m ² impactés	Impact sur le CA
Bry-sur-Marne	-	-	2	-8%
Champigny-sur-Marne	5	1	-	-4%
Charenton-le-Pont	-	1	9	-29%
Fontenay-sous-Bois	Contrat non exploité par JCDecaux			
Joinville-le-Pont	-	-	9	-54%
Le Perreux-sur-Marne	-	-	4	-28%
Maisons-Alfort	-	-	-	0%
Nogent-sur-Marne	-	3	17	-53%
Saint-Mandé	6	7	7	-58%
Saint-Maur-des-Fossés	1	3	17	-30%
Saint-Maurice	5	2	6	-45%
Villiers-sur-Marne	Contrat non exploité par JCDecaux			
Vincennes	-	1	6	-21%
TOTAL	17	18	77	-26%

A toutes fins utiles, vous trouverez en pièce jointe, le bilan des implantations qui seraient mises en cause par les dispositions du préprojet de RLPI.

Autre sujet : l'obligation d'extinction des mobiliers urbains de minuit à six heures. Plus que la perte de visibilité et d'émergence des supports de communication qui ne concernerait pas seulement la publicité, mais aussi la communication municipale puisque l'ensemble des mobiliers urbains d'information bénéficierait aussi à l'affichage municipal, cette disposition augmente surtout les risques d'insécurité et d'incivilités sur l'espace public. À l'heure où de très nombreuses collectivités s'engagent dans le déploiement de la vidéoprotection, ce choix contrevient à l'objectif de sécurisation de l'espace public. Mieux que l'extinction totale des mobiliers, nous préconisons la modulation progressive de l'intensité lumineuse à partir de 22h. Ainsi, vous pourriez définir deux plages horaires, de 22h à 1h puis de 1h à 6h, avec une baisse de 30% puis 60% de l'intensité lumineuse nominale du mobilier. Associée à la mise en œuvre de l'éclairage à LED, cette disposition permettrait de réduire jusqu'à 70% la consommation électrique des mobiliers.

Enfin, je me permets d'attirer votre attention sur une disposition qui vise à interdire les mobiliers urbains digitaux et plus largement toute forme de publicité digitale. Nous comprenons que les élus du Territoire sont particulièrement sensibles à ce sujet, fort des constats qu'ils peuvent dresser çà et là sur l'utilisation du digital jugée abusive. Or, toutes les technologies ne se valent pas et un choix technique éclairé assurerait à chaque ville, si elle le souhaite, de pouvoir déployer des mobiliers digitaux pour une communication contextualisée et performante, sur un support qualitatif, sans nuire à l'environnement urbain, à l'espace public ni à ses usagers. Il est utile de rappeler que toute implantation de mobiliers urbains digitaux sur le domaine public fait l'objet d'une mise en concurrence dans un cadre contractuel imposé par la collectivité. Chaque emplacement est par ailleurs soumis à l'autorisation formelle du Maire sans laquelle aucune implantation n'est possible, conformément à l'article L.581-9 du Code de l'Environnement. Ces deux obligations permettraient de choisir la technologie la plus efficiente et la moins agressive, et de valider expressément chaque emplacement. De nombreuses villes ont déjà fait ce choix, et les études de satisfaction réalisées par des cabinets indépendants ont démontré

JCDecaux

L'excellente acceptation par les habitants de ce type de dispositif dont les fonctions contribuent, en même temps, à l'animation de la ville et de la vie commerçante.

Partenaire historique de nombreuses villes de votre Territoire au quotidien, j'ai pensé utile de porter à votre connaissance ces informations et vous assure de mon entière disponibilité pour évoquer plus avant les solutions possibles permettant de maintenir dans la durée le plus haut niveau de service auquel nous sommes profondément attachés.

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. *et cordialement.*


Dominique MOZZICONACCI
Directeur Régional

En réponse à cette contribution, l'intercommunalité a reprecisé ses attentes, sa volonté pour le cadre de vie et les paysages sur les 13 communes de Paris Est Marne&Bois et a rappelé le contexte réglementaire du territoire au regard de la publicité extérieure.



BRY-SUR-MARNE - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - CHARENTON-LE-PONT - FONTENAY-SOUS-BOIS
JOINVILLE-LE-PONT - LE PERREUX-SUR-MARNE - MAISONS-ALFORT - NOGENT-SUR-MARNE
SAINT-MANDÉ - SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS - SAINT-MAURICE - VILLIERS-SUR-MARNE - VINCENNES

Joinville le Pont, le 10 JUN 2021

Monsieur Dominique Mozziconacci
JCDecaux France
10 rue Eugène Hénaff
94400 Vitry-sur-Seine

Direction Urbaine
☎ 01.84.23.13.52
urbainsens@pemb.fr
Not.éf.: LE/MS/2021-1203

LRAR n°: 2021 MS 007 0678 5

Objet: Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Monsieur le Directeur Régional,

Dans un courrier en date du 07 mai dernier, vous attirez mon attention sur les impacts du projet de RLP sur l'équilibre financier des marchés de mise à disposition, d'entretien et de maintenance des mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires de nos communes.

Vous évoquez ainsi l'interdiction de toute forme de publicité en ZP0 avec pour conséquence la suppression ou le déplacement de 17 abribus, 18 mobiliers urbains à 2 m2 ainsi que la suppression ou le déplacement de 72 panneaux publicitaires de grand format au regard des règles présentées lors de la réunion de concertation du 12 novembre 2019.

Le Territoire de ParisEstMarne&Bois dispose d'un fort potentiel paysager, notamment par la présence de la Marne, la proximité du Bois de Vincennes, et présente un important potentiel culturel et touristique. Les élus de l'intercommunalité, au travers des objectifs fixés dans la délibération d'engagement du 15 octobre 2018, ont clairement affiché des ambitions environnementales fortes pour ce futur règlement.

Le projet qui vous a été présenté correspond à cette volonté de concilier l'affichage publicitaire dans l'espace public sans dégrader la qualité des paysages et du patrimoine historique. C'est la raison pour laquelle il me semble difficile de proposer à notre conseil de Territoire de revenir sur la réglementation des zones ZP0 et ZP1 qui correspondent aux secteurs à haute qualité patrimoniale et environnementale.

De plus, j'ai attiré votre attention sur le fait que la forte réduction des emplacements publicitaires que nous prévoyons sur le domaine privé contribuera à renforcer l'intérêt pour les annonceurs au profit de votre mobilier urbain.

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL
Paris Est Marne & Bois
13 communes, 510 000 habitants
parisestmarnebois.fr



CORRESPONDANCE
1 Place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

SIÈGE
14 rue Louis Talamoni
94500 Champigny-sur-Marne

☎ 01 48 71 59 00
✉ accueil@pemb.fr

Pour autant, comme vous le savez, l'élaboration du RLP est actuellement en phase de concertation. Quelques marges d'évolution sont envisageables, et je proposerai donc au conseil de Territoire l'introduction de la publicité numérique sur quelques zones du Territoire et sous réserve de précisions réglementaires sur l'intensité lumineuse. A ce sujet, les plages d'extinction nocturne s'inscrivent dans notre volonté de limiter la pollution lumineuse nocturne, objectif fixé par notre assemblée délibérante lors du vote du PCAET.

Par ailleurs, j'ai bien pris note de l'impact de la limitation des panneaux à 2 m2 sur l'ensemble du territoire. Nous allons donc étudier les secteurs où il pourrait être envisagé de conserver quelques panneaux publicitaires de grand format. Enfin, Concernant les abribus situés sur les bords du bois de Vincennes, l'absence de publicité ne me paraît pas devoir entraîner leur suppression.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Directeur Régional, mes sincères salutations.

Bien cordialement,

Le Président,



Olivier CAPITAIN
Maire de Maisons-Alfort

La commune de Charenton-le-Pont

Un courrier en date du 31 mai 2021 a été transmis à Paris Est Marne&Bois pour demander à ce que la procédure d'élaboration du RLPi puisse aboutir dans les meilleurs délais compte tenu des contraintes de la ville notamment au regard de son marché de mobilier urbain.

Il convient de rappeler que le calendrier d'élaboration du RLPi a été impacté par la période pré-électorale et électorale de 2020 ainsi que par la crise sanitaire. Néanmoins, l'EPT souhaite que le RLPi puisse être approuvé au plus tard en septembre 2022.

URBANISME



Établissement Public Territorial
Paris Est Marne & Bois
1-3 Place Uranie
94340 Joinville-le-Pont

A l'attention de Olivier CAPITANIO, Président

Charenton, le 31 MAI 2021

ChronoD20-VCLP07409

Objet : État d'avancement RLPi

Affaire suivie par : Isabelle IGNAZI
ignazi@charenton.fr
01.46.76.47.22

Monsieur le Président, *cher Olivier,*

Je fais suite à mon précédent courrier du 12 octobre 2020 relatif à l'avancement du Règlement Local de Publicité Intercommunal. Le projet de règlement initié par l'Établissement Public Territorial Marne Est&Bois, est à ce jour à l'arrêt.

Comme la plupart des communes du territoire, le règlement local de publicité communal de Charenton-le-Pont, dit de 1^{ère} génération, est caduc depuis le 13 juillet 2020.

La Ville doit reconduire son marché de mise à disposition de mobiliers urbains. En effet, un avenant a déjà été signé afin de reconduire le contrat jusqu'en mars 2022.

Au regard des délais de procédure, il serait nécessaire que nous puissions disposer d'un RLPi approuvé dans les meilleurs délais.

Aussi, je souhaiterais avoir des informations sur l'état d'avancement de ce projet ainsi qu'un calendrier prévisionnel.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

Amities



Herlé GHOUEL
Maire de Charenton-le-Pont
Conseiller Départemental du Val-de-Marne

Un second courrier en date du 23 septembre 2021 a été transmis à Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPI. La commune de Charenton-le-Pont demande :

- La modification du zonage et notamment de la ZP2 afin qu'elle s'étende sur le site Escoffier et l'Île Martinet pour des raisons de cohérence urbaine ;
- La modification du zonage pour que le Quai des Carrières et la rue Victor Hugo puissent être intégrés à la ZP3 pour tenir compte de la présence de publicité sur mobilier urbain de grand format ;
- L'assouplissement des règles relatives aux enseignes et à la publicité sur le site de la ZP3-C dédié à Charenton Bercy afin de maintenir l'attractivité commerciale ;
- La possibilité d'installer des dispositifs numériques sur la ville a minima sur les axes (ZP3-A) et dans les secteurs d'activités.

URBANISME



Etablissement Public Paris Marne Est&Bois
1 Place Uranie
94340 JOINVILLE-LE-PONT

A l'attention d'Olivier CAPITANIO, Président.

Charenton, le 23 SEP. 2021

ChromoD21-VCLP01854
Objet : Observations sur RLPI
Affaire suivie par : Isabelle IGNAZI
ignazi@charenton.fr
01.46.76.47.22

Monsieur le Président, *cher Olivier,*

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal a été engagée par l'EPT en décembre 2018. Dans cette dynamique, de nombreuses réunions et échanges ont eu lieu lors du 1^{er} semestre 2019 entre les Villes du Territoire et l'EPT conduisant sur un comité de pilotage en juin 2019. Celui-ci, n'a, à ma connaissance, acté aucun projet.

Vos services m'ont fait savoir qu'un projet de RLPI avait été arrêté à la suite de ce comité de pilotage. Je regrette l'absence de communication à ce sujet et la découverte des derniers documents transmis par vos services le 31 juillet 2021.

A la lecture du dernier projet, plusieurs points m'interpellent et nécessitent un échange approfondi avant toute concertation sur le sujet :

- Sur le zonage :
 - La Ville souhaiterait le classement en ZP2 du site Escoffier et de l'Île Martinet pour des raisons de cohérence urbaine,
 - Elle souhaiterait également l'inscription en ZP3 du quai des Carrières (dans la continuité du Quai de Bercy et en adéquation avec les activités existantes) et de la rue Victor Hugo. Ce classement permettrait le maintien de 7 panneaux de publicité de 2 m² et d'1 panneau de 8m².
- Sur le règlement :
 - La Ville souhaite un assouplissement des règles relatives aux enseignes et à la publicité sur le secteur ZP3C dédié à Charenton Bercy, afin de maintenir l'attractivité du centre commercial qui connaît de fortes difficultés,

Un troisième courrier en date du 2 novembre 2021 a été transmis à Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPI. La commune de Charenton-le-Pont demande à ce que soit classées en « axes structurants » (ZP3) les voies suivantes :

- La rue Artur Croquette (jusqu'à l'A4) ;
- L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- Le quai des Carrières en totalité ;
- Les voies ferrées ;
- La rue de la Terrasse.

URBANISME



ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
1, PLACE URANIE
94340 JOINVILLE LE PONT

à l'attention de Monsieur Olivier CAPITANIO,
Président

Charenton, le 02 NOV. 2021

ChronoD21-VCLP02213

Objet : RE : préoccupations relatives à l'élaboration de notre RLPI

Affaire suivie par : Service urbanisme
urbanisme@charenton.fr
01.46.76.47.22.

Monsieur le Président, *cher Olivier,*

J'accuse bonne réception de votre courrier en date du 28 septembre 2021 suite aux observations émises par la Ville de Charenton-le-Pont dans le cadre de l'élaboration du RLPI.

Les réunions techniques en date des 14 mai et 19 juin 2019 évoquées dans votre courrier se sont déroulées sur la base des premières versions de travail. Les services de la Ville, qui ont participé à l'ensemble des réunions et comités de pilotage, ont pu constater que le projet transmis en juillet 2021 ne repose pas sur le même aménagement ni le même règlement que celui présenté en 2019.

Par mails en date des 2 avril et 3 juin 2019, la Ville vous avait transmis des observations et notamment la demande de maintien d'une zone dédiée aux voies ferrées et l'inscription de la zone ZP2 de la rue des Terrasses.

Le travail d'élaboration du RLPI ayant été interrompu à cette date, la Ville vous a sollicité à plusieurs reprises pour connaître l'état d'avancement du document.

En juillet 2021, vos services nous annonçaient la tenue d'une réunion publique avec les commerçants, qu'il paraissait urgent d'organiser à la fin de l'été. Il nous semblait important de prendre connaissance des éléments soumis à concertation avant toute validation. Ce n'est donc pas un refus de réunir les commerçants, mais une simple demande d'informations sur le contenu du discours à leur tenir. Les services municipaux restent à votre disposition pour discuter des modalités logistiques, dès lors que nos demandes ci-après auront été acceptées.

En l'état actuel du projet, nous constatons la suppression d'au moins 6 panneaux de 8 m² et 2 panneaux de 2 m² sur le territoire communal. Cette diminution de mobilier urbain sur des secteurs non considérés d'intérêt patrimonial n'est pas sans impact.

A titre d'exemple, cette suppression concerne 3 panneaux de 8 m² situés sur la rue de la Terrasse, visibles uniquement par les automobilistes circulant sur le périphérique. Aussi, il apparaît surprenant que cette voie ait été classée en zone d'habitat, ne permettant pas l'installation de panneaux de grande dimension.

Après analyse des répercussions en termes de publicité, la Ville souhaiterait que soient classées en « axe structurant » (ZP3) les voies suivantes (sur la base du dernier plan de zonage transmis fin juillet 2021) :

- La rue Arthur Croquette (jusqu'à l'A4)
- L'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- Le quai des Carrières en totalité
- Les voies ferrées
- La rue de la Terrasse

Ces évolutions de zonage permettraient de réduire l'impact sur le mobilier urbain en place sur la commune, et donc de conserver leur contribution au maintien des abris bus et panneaux d'information. Mes observations sur l'île Martinet, qui figurent bien dans le périmètre annexé à l'arrêté d'agglomération, restent à votre appréciation.

Je tiens toutefois à souligner la qualité des relations et échanges entre les services de la Ville et de l'EPT et souhaite que ce travail collaboratif perdure jusqu'à l'approbation du RLPI.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations les meilleures.


Bien à toi




Hervé GICQUEL
Maire de Charenton le Pont
Vice-Président du Conseil Départemental

La commune de Champigny-sur-Marne :

Un courrier en date du 15 octobre 2021 a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois pour demander la possibilité d'autoriser les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sur les espaces identifiés sur le plan joint.


VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

OLC


**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES,
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE PUBLIC,
SERVICE VOIES RÉSEAUX DIVERS,
Adresse : 15, avenue Jean-Jaurès
Tél. : 01 45 15 41 25
Site : www.champigny94.fr**

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL
PARIS EST MARNE & BOIS
M. le Président, Olivier CAPITANO
15, avenue Jean-Jaurès
94340 JOINVILLE-LE-PONT**

N/Réf. : 314/2021
Objet : règlement local de publicité intercommunal

Champigny-sur-Marne,
le 15 octobre 2021

Monsieur le Président, *Ben Olivier,*

Nous prenons attache avec vous dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Comme vous le savez, les nouveaux élus de la majorité n'ont pas participé aux différents ateliers de travail animés par vos services puisqu'ils se sont déroulés durant le mandat précédent.


Aujourd'hui, à la lecture du projet de RLPI, nous constatons que les enseignes sur toiture sont interdites sur le territoire de la commune. Seules les enseignes sur toiture implantées dans la zone « Charenton-Bercy » sont autorisées.

Nous vous remercions de bien vouloir noter que la Ville de Champigny sur Marne souhaite également bénéficier de cette dérogation pour la zone proche de l'autoroute A4, selon plan joint.

En effet, à ce jour, nous disposons déjà d'une demande d'enseigne sur toiture car l'entreprise souhaite être visible depuis l'autoroute. De plus, il est vraisemblable que de telles demandes nous soient soumises par les nouvelles entreprises qui s'implanteront sur le quartier des Simonettes Nord lors de son futur aménagement.

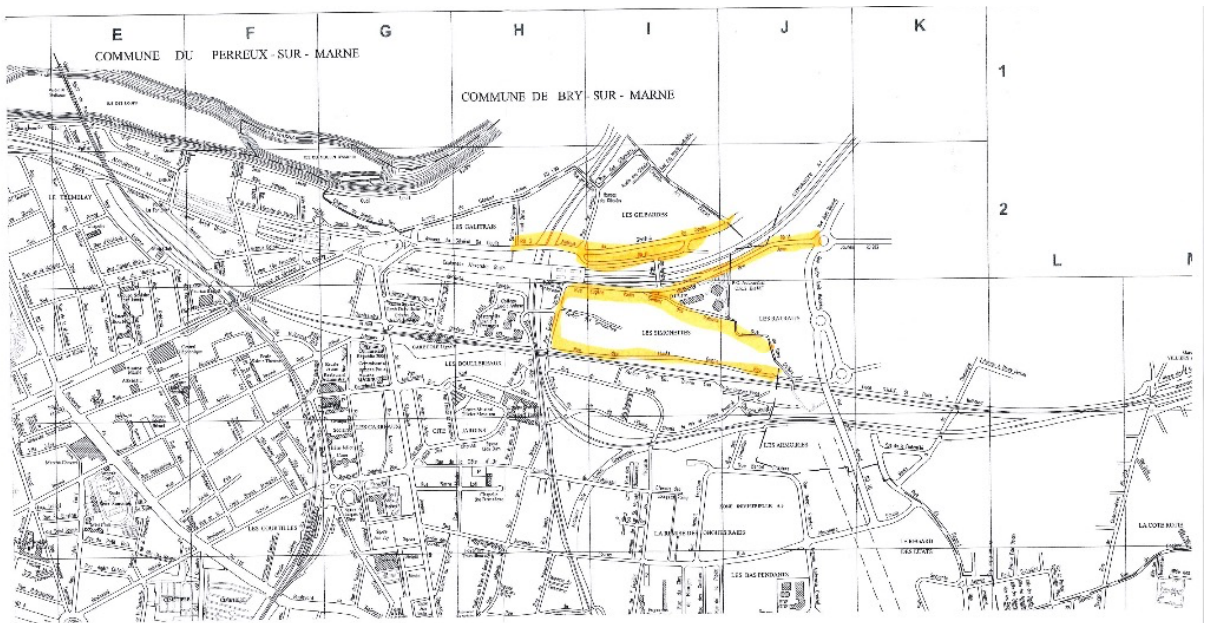
Persuadé que vous serez sensible à notre demande et comptant sur votre compréhension,

Dans l'attente de votre retour, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Bien à toi

M. Laurent JEANNE
Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Île-de-France

champigny94.fr

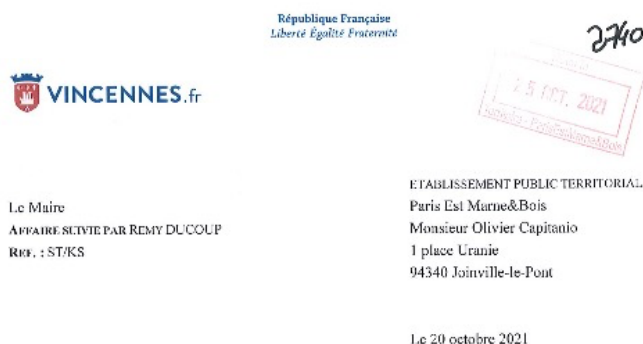
HÔTEL DE VILLE - 14 RUE LOUIS TALAMON - 94507 - CHAMPIGNY-SUR-MARNE - TÉL. 01 45 16 40 00



La commune de Vincennes :

Un courrier en date du 20 octobre 2021 a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois pour demander :

- d'encadrer les publicités et enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte au public, conformément à la possibilité laissée par la loi portant « *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* ».
- de préciser que les enseignes lumineuses doivent présenter un système d'éclairage à faible consommation énergétique ;
- d'interdire les enseignes posées au sol ou scellées au sol sauf pour l'activité de restauration dans les ZP0 et ZP1 qui correspondent à des zones de protections ABF ;
- de compléter le lexique avec la notion de « *vitrophanie* » afin qu'aucun film opaque ou transparent, imprimé ne puisse être accepté sur les vitrines, et durant les travaux ;
- de limiter la hauteur du lettrage en minuscule et majuscule à 0,30 mètres conformément au règlement pour les devantures commerciales de Vincennes ;
- de limiter les enseignes perpendiculaires au format carré de 0,80m x 0,80m ou dans un format rectangle de 0,40m x 1,20m placé verticalement, à la même hauteur que les enseignes bandeau conformément au règlement pour les devantures commerciales de Vincennes.



OBJET : Elaboration RLPI – demandes de modifications de la partie réglementaire du RLPI.

Monsieur le Président,

Je tenais à vous informer que dans le cadre de la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal du Territoire Paris Est Marne & Bois, le débat sur les orientations générales avait eu lieu lors du conseil municipal du 29 septembre dernier.

Lors de ces échanges, nous avons identifié plusieurs modifications de la partie réglementaire du RLPI que je souhaitais partager avec vous afin d'enrichir cette dernière :

- Dans le cadre de la loi portant « *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* » le législateur permet aux règlements locaux de publicité, d'encadrer la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte.
Cette disposition permettra de faire appliquer l'interdiction des installations d'enseignes numériques et défilantes à l'intérieur des vitrines et de faire respecter les horaires des enseignes lumineuses. L'intérieur des vitrines participant de l'animation de l'espace public, nous trouvons cohérents qu'elles soient sujettes à la même réglementation.
- Les enseignes lumineuses qui seront installées devront présenter un système d'éclairage à faible consommation énergétique.
- Les enseignes posées au sol ou scellées doivent être interdites sauf pour l'activité de restauration (hors restauration rapide) dans les zones P0 et P1 qui correspondent aux secteurs de protections ABF.
- Le lexique doit être complété par la définition de la vitrophanie. Aucun film opaque ou transparent, imprimé ne pourra être accepté sur les vitrines, et durant les travaux.

- La hauteur du lettrage en minuscule ou du lettrage majuscule sera limitée à 0,30 mètres, conformément à son application à Vincennes (règlement pour les devantures commerciales Périmètre AVAP).
- Les enseignes perpendiculaires s'inscriront au maximum dans un carré de 0,80m x 0,80m ou dans un rectangle de 0,40m x 1,20m placé verticalement, à la même hauteur que les enseignes en bandeau, conformément à son application à Vincennes (règlement pour les devantures commerciales Périmètre AVAP).

Je serai attentive à la prise en compte des modifications souhaitées par la Ville, et en étroite collaboration avec vos services, le service urbanisme et le service développement économique (M. Rémy DUCOUP rducoup@vincennes.fr / M. Guillaume PASCALLET gpascalt@vincennes.fr) se tiennent à votre disposition pour toutes questions complémentaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations,

(Faint, illegible text, likely a placeholder or bleed-through)

Charlotte LIBERT-ALBANEL



Charlotte Albanel

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Île-de-France

La commune de Joinville-le-Pont :

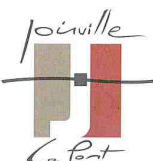
Un courrier en date du 22 octobre 2021 a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois pour demander :

- le maintien des publicités sur mobilier urbain de grands formats en ZP3-A afin de tenir compte des marchés de mobilier urbain des villes ;
- le prolongement de la D186 afin de l'intégrer entièrement à la ZP3-A ;
- d'intégrer à la ZP3, les espaces au nord de la ville couvert par la ZP1 ainsi que les bords de Marne ;
- d'avoir une dérogation concernant l'interdiction des enseignes défilantes pour les croix de pharmacie ;
- d'intégrer l'île Fanac à la ZP0.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

Mairie de Joinville-le-Pont
Hôtel de Ville
23 rue de Paris - B.P. 83
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19



Joinville-le-Pont, le 22 octobre 2021

Monsieur Olivier CAPITANIO
Président de l'EPT Paris Est Marne et Bois
1, Place URANIE
94340 JOINVILLE-LE-PONT

Dossier suivi par :

Clément LEROY - DGS

Objet : RLPI

Monsieur le Président,

La concertation sur le futur RLPI bat son plein et je souhaitais réagir et proposer des amendements. Le calendrier quelque peu distendu de l'élaboration du document et le décès de Jean-Jacques Gressier qui suivait ce dossier pour la Ville ne m'ont pas réellement permis de m'y intéresser de près. C'est chose faite grâce notamment à la présentation qui m'a été faite par les équipes de l'EPT que je souhaite chaleureusement remercier.

Il me semble que quelques points dont certains sont déjà identifiés par d'autres élus doivent être pris en compte :

- Tout d'abord je crois nécessaire de conserver les « grands formats » (supérieur à 8m²) sur les grands axes de circulation (ZP3A). La grande majorité des contrats de publicité urbaine sont basés sur un équilibre économique ou ces panneaux jouent un rôle important. En cas de suppression de ces supports les villes devraient indemniser les délégataires ce qui constituerait une charge certaine. Je m'oppose donc à leur interdiction formelle. Le tracé des axes structurants mériteraient d'ailleurs d'être précisé : pour exemple la RD186 qui remonte vers le carrefour de beauté n'est pas tracée de manière continue.
- La ZP1 qui concerne les secteurs protégés au titre des monuments historiques est très restrictive. Or nous avons, à Joinville, nombre d'enseignes dans cette zone au nord de la ville. Il s'agit notamment des guinguettes des bords de Marne (Gégène, Bowling). Nous avons aussi quai de la Marne un certain nombre d'entreprises qui pourraient être impactés alors même que la covisibilité avec le pavillon Baltard est nulle. Je souhaite donc que ces zones soient réintégrées en ZP3.

- Enfin j'aimerais attirer votre attention sur les croix de pharmacie qui constituent des enseignes lumineuses défilantes qui sont interdites dans le projet de RLPI. Ces enseignes sont importantes pour que les habitants puissent identifier ces commerces d'intérêt collectif. Je crois qu'une exception est nécessaire.
- L'île Fanac qui est un site protégé devrait à mon sens être inscrite en ZPO.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.


Olivier DOSNE
Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile-de-France

La commune de Villiers-sur-Marne

Un courriel, en date du 29 octobre 2021, a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois pour demander :

- D'autoriser les éléments gonflables sur le domaine public pour les manifestation exceptionnelle et évènement de la ville ;
- D'autoriser la publicité numérique sur le mobilier urbain (la ville de Villiers-sur-Marne en détient 5 sur la commune) ;
- De modifier le zonage afin que le secteur Marne Europe soit intégré à la ZP2.

La commune de Fontenay-sous-Bois

Un courriel, en date du 29 octobre 2021, a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois pour demander :

- D'avoir un zonage global et un zoom par commune.
Cette demande rejoint les éléments qui existent déjà dans les annexes du RLPi. Les annexes contiennent bien des cartographies générales et par commune ;
- De compléter l'art. 5 de la manière suivante « doivent être réalisés en couleur neutres et teintes discrètes en cohérence avec l'environnement urbain immédiat » ;
- De supprimer le point 2 ou 3 de l'art. 7 du RLPi car il y a un doublon ;
- D'ajouter à chaque mention du mobilier urbain « mobilier urbain prévu à cet effet » ;
- De supprimer les articles 15 et 16 concernant la ZPO afin d'interdire les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les enseignes sur clôture ;
- De préciser le cas des banques avec des guichet automatiques concernant l'extinction nocturne ;
- De supprimer l'art. 19 du RLPi ;
- De préciser le terme « à titre accessoire » associé au mobilier urbain ;
- De remplacer « *elles ne peuvent s'élever à plus de 1m20 au-dessus du niveau du sol* » par « *Le point le plus haut d'une enseigne ne peut pas s'élever à plus de 1m20 maximum au-dessus du niveau du sol* ».

L'Union de la Publicité Extérieure (UPE)

Un courriel, en date du 29 novembre 2021, a été transmis au Territoire Paris Est Marne&Bois afin d'apporter sa contribution au projet de RLPi. L'UPE émet les observations suivantes :

- Demande que certains axes soient intégrés à la zone 3 et notamment : la D4, la D130 et la D145 à Champigny-sur-Marne, la D130, la D123, la D86 et la D23 à Saint-Maur-des-Fossés, la D86 et la D12 à Nogent-sur-Marne, la D130 à Bry-sur-Marne, la route de Combault à Villiers-sur-Marne, la D143 et la D120 à Vincennes, la D158 à Saint-Mandé, la D214 à Saint-Maurice, la D6, la D148 et la D19 à Maisons-Alfort et la D103 à Charenton-le-Pont.
- Demande qu'aucun linéaire ne soit exigé pour l'installation d'un dispositif apposé sur mur ;
- Rappelle l'importance de l'audience et du « grand format » sur domaine privé pour les annonceurs et l'impact du RLPi sur le parc existant ;
- Adhère au format de 8m² d'affiche et 11m² « *hors tout* » appliqué sur la zone 3 du RLPi ;
- Demande à ce que les dispositifs de petits formats soient encadrés uniquement par la réglementation nationale ;
- Demande à ce que les publicités sur palissade de chantier soient encadrées uniquement par la réglementation nationale ;

- Demande un traitement spécifique du domaine ferroviaire sur le territoire en mettant en place les règles suivantes :
 - o Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
 - o Règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire ;
 - o Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée ;
 - o Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis : Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) et aucune distance entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi)

Paris Est Marne et Bois

Les sociétés adhérentes de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE), syndicat professionnel représentant les principaux opérateurs de ce secteur d'activité approuvent la démarche de Paris Est Marne et Bois visant à élaborer un règlement local de publicité intercommunal (RLPi). Cette contribution fait suite au projet présenté, par vos services, le 20 octobre dernier.

Nous souhaitons vous communiquer dès à présent les conséquences de ce projet de réglementation à l'impact important pour l'ensemble de la filière et vous présenter nos propositions permettant de retrouver un juste équilibre alliant activité économique et préservation de l'environnement.

Comme le rappelle le code de l'environnement (article L.581-1), la communication extérieure se rattache au « droit d'exprimer et de diffuser informations et idées ». Elle est l'un des grands médias publicitaires, au même titre que la presse écrite, la télévision, la radio, l'internet et le cinéma. Elle permet aux acteurs économiques locaux et nationaux de promouvoir leurs activités, et contribue ainsi à soutenir la consommation, la croissance et l'emploi.

L'avenir de la communication extérieure dans le territoire dépend en partie de cette future réglementation. Un équilibre devra nécessairement être trouvé entre impératifs environnementaux et maintien de notre activité. Ce dernier ne pourra alors être atteint que par des dispositions raisonnables et raisonnables.

La communication extérieure sur le territoire : une véritable activité économique associant de nombreuses parties-prenantes



Fondée en 1953, l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) est le syndicat professionnel représentant les principales entreprises de la communication extérieure. Elle regroupe une trentaine d'opérateurs nationaux, régionaux et locaux.

La communication extérieure comprend :

- l'affichage de grand format et l'affichage de petit format intégré dans les devantures commerciales ;
- la publicité dans les transports et les centres commerciaux ;
- la publicité numérique ;
- les bâches et l'affichage événementiel.

Sommaire

1. La publicité
 - 1.1. Le marché global
 - 1.2. La réglementation de la communication extérieure
 - 1.3. L'intérêt de la communication extérieure
 - 1.4. Les enjeux et impératifs de la communication extérieure
2. Le RLPi
 - 2.1. Le projet de RLPi
 - 2.2. L'impact du projet
 - 2.3. Les propositions de l'UPE

1. La publicité

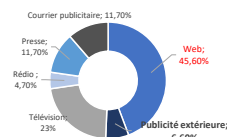
1.1 – Le marché global

En préambule, nous tenons à préciser que la communication extérieure est un média déjà particulièrement réglementé (treize évolutions normatives en douze ans), à la différence de la publicité sur Internet. De plus, en dix ans, le nombre de dispositifs publicitaires a baissé de 50 % du fait de ces évolutions normatives.

Or, notre média représente 6,6% des investissements en publicité totaux, là où Internet en capte plus de 45% (Source : IREP, mars 2020).

⇒ Pénaliser la communication extérieure ne diminue pas la publicité mais la redirige vers des médias de plus en plus contributeurs d'émissions de gaz à effet de serre et peu contributeurs au niveau local en termes d'emplois ou de ressources budgétaires.

Recettes publicitaires des médias 2020



1.2 – Un média déjà très réglementé

La communication extérieure est le seul média qui relève du code de l'environnement. Ce média est par ailleurs strictement encadré par de nombreux textes législatifs et réglementaires dont notamment :

- Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;
- Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II) ;
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 (décrets d'application de la loi Grenelle II) ;
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

A la différence de la publicité sur Internet, la communication extérieure est donc un **média déjà particulièrement réglementé**, le **règlement national de publicité (RNP) étant très souvent complété par une réglementation locale**.

« Le CESE pense que toute entorse aux modèles publicitaires européens risque de bénéficier aux dispositifs de publicité numérique, essentiellement possédés par les GAFAM alors que ceux-ci échappent encore très largement aux dispositifs fiscaux européens. » **AVIS du Comité économique et social européen du 20 octobre 2021 – « Publicité / consommation moderne et responsable La publicité au service d'une consommation moderne et responsable »**, [avis d'initiative] NT/948.

1.3 - L'intérêt de la communication extérieure

Média historique et populaire, média de proximité, la communication extérieure permet aux acteurs économiques de se faire connaître et d'assurer leur développement et leur notoriété, primordiale dans une optique de relance économique. La communication extérieure est en perpétuelle évolution et peut être le relais des nouveaux modes de consommation et de production responsables et durables.

- **ECONOMIQUE** : Il permet aussi bien la prise de parole d'une entreprise locale que nationale
- **POPULAIRE et INCLUSIF** : Il permet de véhiculer l'information auprès de tous les usagers sans exception.

Par la diffusion de l'information au plus grand nombre de personnes, la communication extérieure participe de la vie sociale et économique des territoires. Elle est un levier de la relance économique engagée actuellement par les pouvoirs publics.

Un média responsable

La lutte en faveur de l'urgence climatique et pour la protection de l'environnement sont des causes d'intérêt humain, un engagement de la France et de l'Union européenne, une responsabilité individuelle et collective. Face à la crise climatique, comme face à la crise sanitaire et ses conséquences, pouvoirs publics, citoyens et acteurs privés doivent être partenaires pour élaborer des solutions efficaces et concrètes. Média de la proximité et de la mobilité, la communication extérieure a engagé sa transition écologique depuis de nombreuses années et entend l'amplifier pour contribuer à celle de l'économie et de la société françaises. La communication extérieure entend être volontaire et exemplaire en s'engageant, sur la base d'une étude d'impact réalisée par le cabinet KPMG en février 2021, à :

- ✓ Réduire de 20% les émissions de CO2 de son activité en 2025 par rapport à 2019 ;
- ✓ Réduire de 48% les émissions de CO2 de son activité en 2030 par rapport à 2019 ;

- ✓ Poursuivre la diminution des émissions de CO2 pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en recourant le moins possible aux mécanismes de compensation.

Ces engagements sont fidèles aux objectifs de la Stratégie nationale bas-carbone (SNBC) de la France publiée en avril 2020 visant à une réduction de 40% des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 et qui ont fondé les travaux de la Convention Citoyenne pour le Climat.

Vous trouverez via le lien suivant les engagements des sociétés adhérentes de l'UPE : <http://www.upe.fr/?rubri=actualite&id=127>

Un média puissant au service des annonceurs locaux

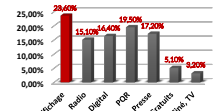
L'étude réalisée par le cabinet Deloitte en janvier 2017¹ montre que l'investissement publicitaire en France a un impact multiplicateur de 7,85 sur l'économie en général : **1 euro investi en publicité permet de créer 7,85 euros d'activité économique supplémentaire**¹.

La communication extérieure est un contributeur local du dynamisme économique et social des territoires et génère des retombées économiques sociales et fiscales directes et via le local, contrairement aux multinationales du Net.

La communication extérieure tout particulièrement apprécié des annonceurs locaux. Ces derniers ont plus que jamais besoin d'outil de communication pour assurer leur notoriété, annoncer leur activité, se faire connaître et reconnaître dans leur zone de chalandise.

Il s'agit donc d'un média indispensable pour les entreprises locales notamment dans le cadre de la relance économique engagée actuellement par les pouvoirs publics.

L'affichage est, en France, le premier média historique sollicité, juste derrière la presse quotidienne régionale (source France Pub 2019).



Pourcentages des dépenses média – France Pub 2019

¹ Etude Deloitte. « The economic contribution of advertising in Europe. A report for the world Federation of Advertisers », Janvier 2017.

Témoignages d'annonceurs locaux :

« Ma campagne d'affichage me permet de montrer mon dynamisme et mettre en avant mon enseigne lors de mes opérations commerciales fortes de l'année. De plus, l'affichage est sûrement le moyen de communication local qui permet de toucher une très grande partie de la population. »

« Ma communication publicitaire en affichage me permet de constater un impact rapide sur ma fréquentation en magasin. »

« L'affichage est un support prépondérant pour doper mes ventes culturelles en fin d'année »

Au-delà des investissements locaux, la communication dite « nationale » n'a qu'un seul but : être au service des revendeurs et distributeurs, le plus souvent des indépendants implantés dans le territoire, au service de l'économie réelle.

1.4 – Les enjeux et impératifs de la communication extérieure

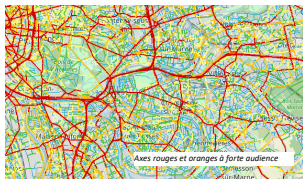
Un média indispensable

Pénaliser la communication extérieure a pour conséquence de favoriser la position dominante des opérateurs publicitaires sur Internet, principalement les GAFAM, sans bénéfice au niveau local. En effet, la communication extérieure apporte des recettes aux différentes collectivités par le biais notamment de la TLPE. De plus, notre média représente des emplois non délocalisables.

L'audience : un enjeu fondamental

La communication extérieure est un média de masse historique dont l'existence repose sur une garantie d'audience. Pour parvenir à un degré raisonnable d'audience, le territoire se doit d'être couvert de manière cohérente par un réseau de dispositifs publicitaires.

Il convient de rappeler qu'une forte diminution de l'audience du fait d'une dédensification publicitaire trop importante favorisera le report des investissements publicitaires vers



d'autres supports, principalement Internet et des modes de communication interdits (affichage sauvage).

Aussi, la future réglementation intercommunale doit assurer a minima au média le nécessaire maintien de cette audience, gage indispensable à son maintien dans le paysage économique local.

Le format, un élément clef

Historiquement, la communication extérieure s'appuie sur des formats d'affiche standards. En effet, le média recourt à une chaîne logistique qui ne peut exister que par des processus standardisés (imprimeurs, matériels, logistique, optimisation des coûts...).

Un format standard se dégage en France dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ou appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants : le 8 m² de surface d'affiche. Il est indispensable que ce format national soit repris dans le futur RLPI.

De plus, il conviendra de tenir compte des éléments d'encadrements propres à chaque opérateur afin de déterminer la surface unitaire maximale encadrement compris autorisée des dispositifs publicitaires dans le futur RLPI.

En la matière, le ministère de la Transition écologique et solidaire a publié, en octobre 2019, un **fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités**. Il en ressort que les collectivités locales peuvent tout à fait prévoir dans leur RLP(I) un format d'encadrement de 10,50 m² pour une surface d'affiche de 8 m² (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalite%20calcul-format-publicite.pdf>).

Le respect des formats standards utilisés par les professionnels de l'affichage est une condition sine qua non pour notre média. En effet, une diminution drastique du format excluant le format standard reconnu nationalement (8 m² d'affiche) et ne tenant pas compte de la réalité terrain est un non-sens économique et écologique.



Tous ces dispositifs n'ont qu'un seul point commun : le format de l'affiche, 8 m² d'affiche.

2. Le RLPI de Paris Est Marne et Bois

2.1 – Le projet de RLPI

Le projet présenté le 20 octobre dernier reprend un zonage simple, composé de quatre zones pouvant se résumer ainsi : espaces naturels, espaces patrimoniaux, résidentiels, axes structurants regroupés avec les zones d'activités. Nous déplorons la création de sous-zones et surtout le regroupement des axes avec les zones d'activités qui sont bien deux lieux urbanisés différemment.



Le RLPI se doit d'adapter la réglementation nationale (RNP) aux enjeux territoriaux locaux. Nous souhaitons, en préambule de l'analyse de ce projet, revenir sur quelques éléments présentés lors de cette réunion et rappeler la place actuelle de la publicité sur le territoire de l'EPT.

Chapitre 2 Dispositions applicables à la zone de publicité n°1 (ZP1)

Article 19 - Principe d'interdiction de la publicité et des préenseignes

Les publicités et préenseignes sont interdites sauf celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier.

Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone de publicité n°2 (ZP2)

Article 25 - Principe d'interdiction

Les publicités et les préenseignes sont interdites sauf celles installées à titre accessoire sur le mobilier urbain, celles apposées sur des palissades de chantier ou celles apposées sur bache de chantier.

Au regard de l'urbanisation constatée et des définitions de zones, nous suggérons que certains axes appartenant aux zones 1 et 2 soient intégrés à la zone 3. Il s'agit des axes ci-dessous :

- Champigny => D4, D130, D145
- Saint Maur => D130, D123, D86 et D23
- Nogent sur marne => D86, D12
- Bry sur Marne => D130
- Villiers sur Marne => route de Combault
- Vincennes => D143, D120
- Saint Mandé => D158
- Saint Maurice => D214
- Maisons Alfort => D6, D148 et D19
- Charenton le Pont => D103



Sur la règle de densité

Chapitre 4 Dispositions applicables à la zone de publicité n°3 (ZP3)

Article 49 - Règle de densité

La règle de densité concerne :

- Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ;
- Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non lumineux.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il peut être installé :

- Soit une publicité ou une préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol lumineux ou non ;
- Soit une publicité ou une préenseigne apposée sur un mur ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 100 mètres linéaires, il ne peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire, dans la limite de deux dispositifs publicitaires par unité foncière. Cet alinéa ne s'applique qu'à la ZP3-B et C.

Il nous paraît important d'établir une règle de linéaire minimum fonction du support du dispositif. En effet, un dispositif mural est généralement implanté sur une maison dite « de ville » sans terrain adjacent. Le linéaire à considérer pour l'application de la règle de densité est donc bien souvent le seul linéaire de la façade du bâti.

Dans ce contexte, nous suggérons qu'aucun minimum de linéaire ne soit exigé pour un dispositif apposé sur un mur.

2.2 L'impact du projet de RLPI Paris Est Marne et Bois

Pour un annonceur local qui cherche à développer sa notoriété, à créer du trafic, à faire savoir au plus grand nombre qu'il propose des nouveautés, des soldes ou des promotions, ou encore à développer son image de marque, les indicateurs fondamentaux de la communication extérieure sont :

- La couverture de la cible ;
- La répétition du message ;
- La mémorisation.

Les deux premiers indicateurs sont satisfaits par la recherche d'une audience optimale, le troisième par la possibilité de disposer d'un format lisible. Si l'annonceur veut maximiser l'impact de son message, il a besoin d'un visuel fort, très épuré, pensé et travaillé spécifiquement. Il faut être capable de dire l'essentiel tout en étant original. Ce n'est pas un hasard si beaucoup de directeurs de création insistent sur le fait de commencer le travail sur la plateforme publicitaire par l'affiche : si l'on arrive à exprimer parfaitement l'idée publicitaire sur une affiche destinée aux consommateurs en situation de mobilité, la déclinaison publicitaire sur les autres médias est facilitée.

C'est pour toutes ces raisons que l'UPE soutient le club des directeurs artistiques et en particulier les jeunes créatifs par l'organisation du Grand prix de la Communication Extérieure qui, chaque année, récompense les meilleures affiches.

2.2.1- Sur l'audience

La publicité « grand format » sur domaine privé n'est ouverte que dans la seule zone 3, soit une part relativement faible du territoire. Du fait de son absence dans une partie importante du territoire, la communication extérieure sera forcément très pénalisée face aux médias concurrents, et notamment par les médias présents sur Internet.

A l'exemple d'une étude sur le parc d'un opérateur adhérent de l'UPE



A ce stade, l'impact prévisionnel du projet est donc de 65 % de postes de dispositifs et une baisse d'audience de 50%.

A titre comparatif, qui peut imaginer une suppression de 50 % de la presse ou des écrans de télévision sur un territoire donné ou encore de ne raccorder que 5 habitants sur 10 sur le réseau Internet ?

La perte d'audience entraîne un désintérêt de l'annonceur vers notre média au profit d'autres médias non impactés par des réglementations.

2.2.1- Sur le format

Le format retenu actuellement en zone 3 sur le domaine privé est le 8 m² d'affiche / dispositif à 11 m², format auquel nous adhérons totalement.

2.3 - Propositions de l'UPE au regard du projet présenté

ZP1 & 2 :

- o Demande d'intégration de certains axes présents à date en zones 1 et 2 vers la zone 3 :
 - Champigny => D4, D130, D145
 - Saint Maur => D130, D123, D86 et D23

- Nogent sur marne => D86, D12
- Bry sur Marne => D130
- Villiers sur Marne => route de Combault
- Vincennes => D143, D120
- Saint Mandé => D158
- Saint Maurice => D214
- Maisons Alfort => D6, D148 et D19
- Charenton le Pont => D103

ZP3 :

Demande de distinction entre dispositifs sur mur et dispositifs scellés au sol vis-à-vis du linéaire de façade :

- Pas de linéaire minimum exigé pour les dispositifs muraux.

Dispositifs publicitaires de petits formats :

L'article 6 du projet de règlement énonce que :

« Les dispositifs publicitaires de petits formats lumineux sont interdits. Les dispositifs publicitaires de petits formats doivent être implantés sur le mur qui les supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Les dispositifs publicitaires de petits formats ont une surface unitaire inférieure à 0,5 mètre carré. Ils sont limités à un seul par devanture commerciale. »

Or, l'affichage de petit format est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement. L'article L581-9 prévoit que : « La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application de l'article L. 581-4 et du présent article, cette interdiction est levée pour les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ainsi, le régime juridique du micro-affichage est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que « Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés. »

De plus, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que, en dehors des zones d'interdiction visées à l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut définir « des zones dans lesquelles s'appliquent, s'agissant de la publicité sur les baies, des exceptions à l'interdiction plus restrictives que celles prévues par le règlement national de publicité » (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N° 1905615).

Sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 du code de l'environnement, un RLP n'a pas compétence pour restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format.

Pour toutes ces raisons, nous demandons d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.

Palissade :

Eu égard à leur fonction et en vue des chantiers prévus dans le cadre du Grand Paris à l'échelle du territoire, nous suggérons l'application des dispositions du RNP (règlement national de publicité) concernant la publicité sur les palissades de chantier.

Domaine ferroviaire hors gare :

Paris Est Marne et Bois possède un territoire ferroviaire important qui constitue une source de recettes pour la SNCF via les autorisations d'exploitation publicitaire qu'elle accorde en contrepartie de redevances d'occupation du domaine public.

Ce domaine ferroviaire présente deux particularités :

- Une unité foncière dont les parcelles sont gérées par un unique propriétaire ;
- Un seul opérateur gère l'exploitation publicitaire de ce territoire (règle d'interdistance possible).

A ce titre, nous suggérons l'introduction de règles particulières pour ce domaine spécifique sur les zones ouvertes aux dispositifs muraux et scellés au sol, permettant le maintien de dispositifs publicitaires placés généralement dans un environnement moins urbanisé.

- Un dispositif publicitaire seul sur son emplacement ;
- Règle d'interdistance de 100 mètres entre chaque dispositif publicitaire
- Aucune distance n'est à respecter entre 2 dispositifs publicitaires séparés par une voie routière ou par une voie ferrée.

Domaine ferroviaire en gare, y compris parvis

Pour les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique et implantés sur les quais non couverts ainsi que ceux situés sur les parvis, les règles pourraient être les suivantes :

- Maintien des dispositifs doubles (« côte à côte » et double face) ;
- Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée.



Exemples de dispositifs doubles sur quais de gare (hors territoire)

OBSERVATIONS INSCRITES DANS LES REGISTRES MIS A DISPOSITION DANS LES LOCAUX DE
PARIS EST MARNE&BOIS ET DANS LES MAIRIES

Les registres mis à disposition à la Direction Urbanisme du Territoire Paris Est Marne&Bois et dans les mairies des communes membres, n'ont fait l'objet d'aucune remarque de la part des habitants, excepté le registre de Joinville-le-Pont sur lequel une seule remarque a été déposée.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

IL SUFFIT D'EN RIEN CHANGER
ET MÊME SI POSSIBLE DE
DIMINUER LES IMPACTS
PUBLICITAIRES.
C'EST MON SOUHAIT, ET JE
LE PARTAGE.

N. DREAU 70 Av Oudinot 94340 JOINVILLE LE PONT
depuis 1982

15/10/2021 /
18/10/2021 /
19/10/2021 /
20/10/2021 /
21/10/2021 /
22/10/2021 /
25/10/2021 /
26/10/2021 /
27/10/2021 /
28/10/2021 /
29/10/2021 /
30/10/2021 /

Il a pourtant été précisé sur le site internet du Territoire Paris Est Marne&Bois et des communes membres que des registres étaient disponibles et cela a été rappelé durant toute la concertation (par voie d'articles, d'affiches, ou encore lors des réunions etc...).

CONCLUSION DE LA CONCERTATION

Le Conseil du Territoire de Paris Est Marne&Bois a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par délibération n°18-78 en date du 15 octobre 2018.

La délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal, ci-dessus visée, a défini les objectifs de l'élaboration :

1. Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
2. Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
3. Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;
4. Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
5. Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
6. Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
7. Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

La délibération a également fixé les modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la concertation.

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

1. Parution d'articles dans les journaux municipaux informant de l'état d'avancement de la procédure d'élaboration ;
2. Diffusion d'informations régulières concernant l'avancement du règlement local de publicité intercommunal sur le site de Paris Est Marne&Bois et sur les sites des communes membres qui en disposent permettant d'avoir accès au calendrier et aux documents validés des différentes étapes de la procédure ;
3. Mise en place d'une adresse mail spécifique : « concertation.rlpi@pemb.fr » permettant au public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
4. Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants tout au long de la procédure d'élaboration, dans chaque commune membre aux heures habituelles d'ouverture au public et à la Direction Urbanisme du Territoire Paris Est Marne&Bois du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h (1, place Uranie à Joinville-le-Pont) ;
5. Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter le projet et d'échanger avec le public. Les réunions publiques seront préalablement annoncées par voie d'affichage et conformément à la réglementation en vigueur ;

6. Déroulement de la concertation avec le public de la prescription du RLPi jusqu'à l'arrêt du projet de RLPi.

Au regard des modalités de concertation fixées dans la délibération de prescription du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et de l'ensemble des modalités mises en œuvre par Paris Est Marne&Bois (voir éléments précédents) ayant permis :

1. de rappeler les dates de la concertation ;
2. d'informer toute personne intéressée au projet du déroulement et de l'avancement de ce dernier ;
3. de prévenir de la tenue d'une réunion publique sur le projet de RLPi ;
4. d'informer les personnes intéressées de plusieurs réunions sur le projet de RLPi dédiées aux personnes publiques associées, aux professionnels de l'affichage, aux associations de protection de l'environnement et du cadre de vie et aux commerçants et entreprises locales ;
5. de préciser les modalités de consultation du projet en version papier ou en version numérique ;
6. d'informer la population de la mise en place d'une consultation citoyenne de grande envergure concernant la publicité extérieure sur le Territoire ;
7. d'avertir que des observations pouvaient être transmises via l'adresse mail dédiée : concertation.rlp@pemb.fr ;

A ce titre, il convient de tirer un bilan favorable de la concertation. Cette dernière ayant permis d'informer l'ensemble des personnes concernées et de recueillir leurs observations.

ANNEXES – FORMALITES DE PUBLICITE REALISEES ET FEUILLES DE PRESENCE AUX REUNIONS

Feuille de présence de la réunion dédiée aux personnes publiques associées du mardi 12 novembre 2019

REUNION RLPI		Feuille de présence réunion PPA			Date : 12 novembre 2019 à 15h	
	Structure	Prénom NOM	Fonction	Mail		Signature
1	Préfecture du Val-de-Marne	Raymond LE DEUN	Préfet			
2	Sous Préfecture du Val de Marne	Jean Philippe LEGUEULT	Sous Préfet			
3	Chambre des Métiers et de l'Artisanat du 94	Nicole RICHARD	Présidente			EXCUSEE
4	Chambre Interdépartementale de l'Agriculture d'Ile de France	Christophe HILLAIRET	Président			
5	Ile de France Mobilités	Laurent PROBST	Directeur			EXCUSE
6	Chambre de commerce et d'industrie du Val de Marne	Gérard DELMAS	Président			EXCUSE
7	Conseil Départemental du Val-de-Marne	Christian FAVIER	Président			
8	Conseil Régional d'Ile-de-France	Valérie PECRESSE	Présidente			
9	Métropole du Grand Paris	Patrick OLLIER	Président			
10	Unité Départementale de l'Architecture et du patrimoine 94	Nathalie BARRY	ABF			Pour N. BARRY
11	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Anne BOSSY	Directrice			
12	Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ICF - Service nature, paysage et ressources - Pôle publicité extérieure	Nicolas LE GRAND + VINCENT DOPRESNE	Chef de pôle			Mr. Grand
13	Ville de Paris	Anne HIDALGO	Maire			
14	EPT Grand Orly Seine Bièvre	Michel LEPRETRE	Président			
15	EPT Grand Paris Sud Est Avenir	Gérald BABILLOTTE	Chargé d'Opérations PLU	gbabilotte@gpsea.fr		

REUNION RLPI		Feuille de présence réunion PPA			Date : 12 novembre 2019 à 15h	
	Structure	Prénom NOM	Fonction	Mail		Signature
16	EPT Est Ensemble	Eric Beaudu	resp Pôle 9 anification, stratégie foncière, déplacements			
17	EPT Grand Paris Grand Est	Claude CAILLON	Président			
18	Voies Navigables de France	Dominique RITZ	Directeur Territorial			
19	SNCF	Guillaume PEPY	Président			
20	RATP	Catherine GUILLOUARD	Présidente			
21	ParisEstMame&Bois	François ROUSSEL-DEVAUX	DGS			Présent
22	ParisEstMame&Bois	Chrysis CAPORAL	Conseillère territoriale			Caporal
23	Cabinet DRAI	Didier GIRARD				Présent
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						

Feuille de présence de la réunion dédiée professionnels de l'affichage et associations de protection de l'environnement du mardi 12 novembre 2019

REUNION CONCERTATION RLPI

Feuille de présence

Date : 12 novembre 2019 à 17h30

	Prénom	NOM	STRUCTURE	Fonction	Mail	Signature
1	Michel	RIOUSSET	A.S.E.P. (Journal. le. pour)	Président	riousmi@dub-winner.fr	
2	Christian	COLLIN	Val d'Arcue Environnement	Président	christian.collin.98@gmail.com	
3	Thierry	BERNARD	Inter. UPE	Présidente de Relatives Particuliers	tberland@insert.fr	
4	Patrick	Deham	Numeridia	Responsable IDF	p@dmystiote.fr	
5	Dominique	Mozziomacci	JCDecaux	Directeur Régional	dominique.mozziomacci @jcdcaux.com	
6	Barbara	BLOT	JCDECAUX	Responsable Patrimoine	barbara_blot@jcdcaux .com	
7	Nicholas	GUEDS	Cleardchannel	Responsable patrimoine	mguedy@cleardchannel .fr	
8	Estelle	Cadiou	Page 1/4 de l'Etat	Relation Page 1/4 de l'Etat Profil 019	→ Administratif	
9						
10						
11						
12						

Feuille de présence de la réunion du lundi 27 septembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Nogent-sur-Marne



Reglement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Nogent-sur-Marne
Lundi 27 septembre 2021 à 18h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Louise	GRIGNON		Baranger		loulougrignon@orange.fr
David	TONARQUE	Authentic	Traiteur		traiteur.authentic@orange.fr
ALVES	Maria	La Petite Cindy			lapetitecindy@orange.fr
Guillaume	BRACQUD	Bricorama	Bricolage		guillaume.bracaud@maison-alfort.com
CIRICE	ESCLAPEZ	ORPI APT immo	Immobilier		cirice.esclapez@orpi.com
Paul	Aulion	LE NATURAL	Brosserie		

Feuille de présence de la réunion du lundi 11 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Fontenay-sous-Bois et de Maisons-Alfort



Reglement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Maisons-Alfort et Fontenay-sous-Bois
Lundi 11/10/21 à 13h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Laurie	VAL	Ville de Fontenay-sous-Bois	Responsable Secteur Développement économique		laurie.val@fontenay-sous-bois.fr
Samuel	Muller	Ville de Fontenay-sous-Bois	Élu		Samuel.Muller@fontenay-sous-bois.fr

Feuille de présence de la réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Villiers-sur-Marne



Règlement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Villiers-sur-Marne
Mardi 12/10/21 à 9h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Vincent	Geisel	cic	Directeur		
Tahar	BEKHADJ	ERA Immobilier	Directeur		tahar.bekhadj@eraimmobilier.fr
Léon	BELLE	LIBRI PROS	Directeur		leon.belle@brons.fr
MORIN	DAVID	Cave Ulmus/Rum	Gérant		david.morin - ak1984@gmail.com
Boukaraoun	Nassim	Mairie	Maire Adjoint		nassim.boukaraoun@gmail.com
BECAU	J. Philippe	Mairie	Maire Adjoint		jean-philippe.beau@ville-villiers-sur-marne.fr

Feuille de présence de la réunion du mardi 12 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Bry-sur-Marne



Règlement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Bry-sur-Marne
Mardi 12/10/21 à 12h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Brigitte	DUFOIS	LA FERME BRYARDE (la Fromagerie)	Gérante		bb.dufois@wanadoo.fr
Florence	CATALANO	HYPO-THÉRAPEUTE			Florence.catalano@yopmail.fr
Nathalie	CHENOUART	SARL CHENOUART FREDERIC			sarl.chenouart.frederic@cegetel.net
Séverine	Barrandou	Atelier de Séverine			atelier-de-severine@laposte.net
Charles	Marty	LAFORET			brysurmarne@laforet.com
François	TRACY	INVENTEC			francois@inventec-bry-sur-marne.com
Sandra	Charbon	INVENTEC			scharbon@inventec-bry-sur-marne.com
Matthieu	Soyer	Salon de Venus			matthieu.soyer@salon-venus.fr

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Damien	DESCHAMPS	CA DDP			damien.deschamps@ca-paris.fr
Alkar	Zéoudja	L'Essence du Liban	gerant		l.essenceduliban@gmail.com
Véronique	COLIN	CAVARIIN	Associée		brysurmarine@ca-cavarin.fr
Cécile	NOBO	Boucheine FLORE	gerant		cecile.noboleva@gmail.com
Philippe	GARDES	TOTEM	gerant		totem3h360@orange.fr
Marco	DAVOPIO	SAS GORGONICO	président		edecoe, bay94@gmail.com
Angel	Kreta	Angel Boucler	Gérant		contact@angelboucler.com
Lucre	Coppola	MALY'S	gerante		malyscopo@yahoo.com
Nadia Ibric	Raymond	Proctero SCC CC 25 Amjoss ippis	Directrice		Nadia-ibric.raymond@scc.fr
Bruno	LETMUS	Agma Letmus	Gerant		brun@agmalletmus.fr
Marc	EA	Pharmacie du Biv	Titulaire		pharmaciebiv@gmail.com

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Isabelle	Lelièvre	L'Atelier d'Isa	Gerante		contact@atelierisa.fr
M. el	HAHEL	ES	Président		HAYE ENTREPRISE HAYEL.FR

Feuille de présence de la réunion du mercredi 13 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maurice

Nom de l'établissement	Secteur d'activité	Nom du gérant	Coordonnées
268	Restauration	Mr BAUDOIN	268 rue du Maréchal Leclerc 01 42 83 17 35 business_restaurant@outlook.fr
ACE PRO	Nettoyage	Mr BELLOQ Patrick	1 bis rue Edmond Nocard 01 48 93 11 34 pbelloq@ace-pro-nettoyage.fr
BRO'INK	Salon de tatouage	M. Kim HUYNH +1	250 rue du Maréchal Leclerc 01 43 97 91 47 sebbauce78@gmail.com
Café du centre / Tabac	Café	Mr XIANG	264 rue du Maréchal Leclerc 09 51 51 82 45 xiangdavid1993@hotmail.fr
Coiffeur Nêmes	Coiffure	Mme Sophie GILLES	3 rue Adrien Damalix 01 43 68 22 16
Délices Méditerranéens	Restauration rapide	Mme COGER	266 rue du Maréchal Leclerc 01 55 96 61 06
Garage RENAULT	Garagiste	Mr LE GUEN +1	128 rue du Maréchal Leclerc 01 41 79 46 70
GHNASSIA	Photographe	Mr GHANASSIA Bernard	17 rue du Maréchal Leclerc 06 68 42 17 17
HM Immobilier	Immobilier	Mme MESSICA	6 rue Jean Renoir 01 42 83 76 34 hmobilier@hmobilier.com
Institut Perle de beauté	Institut de beauté	Mme MOINARD	143-145 rue Maréchal Leclerc 01.48.86.79.07
KYRIAD	Hôtel	Mme MANUAUD	12 rue du Maréchal Leclerc 01 43 75 94 94 manager.paris.est.stmaurice@kyriad.fr
Marzio	Vente produits d'équipement	Mr Pinto Christian	28 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 01 43 68 23 03 magasin.sdmarzio@gmail.com
Pressing Retouche St André	Pressing	Mme KERCHIT +1	21 rue Adrien Damalix 01 43 68 26 53
RVAP (cigarettes électroniques)	Articles vapoteurs	Mr DE PAÏVA	143 rue Maréchal Leclerc 01 42 83 75 96
SCTA Assurances	Assurances	Mr TIMPANO	2 rue Paul Verlaine 01 43 91 12 35 s.timpano@scta.fr

Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Vincennes

Réunion Commerçants RLP1 - 14/10

Nom Patron	mail
HAGIWARA Kenji	Kenji.hagiwara@systeme-u.fr
Yepoo Nelsy	mydesignreactio so @ hotmail.com.
Lefebvre Roger	d.hairc@juc@ymel.com.
DAVID Florent	aux papilles @ srr hotmail.fr.
COHEN Jordan	espa_visuel @ yakee.fr
Lesurque Michelle	lesurque.michelle@gmail.com
Etty Roton	Laconidi @ eol.com.
Hurice GASTHAU	laconidi @ eol.com.

Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises du Perreux-sur-Marne



Reglement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants du Perreux-sur-Marne
Jeudi 14 octobre 2021 à 13h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Helene	Amado	ACSNN	Présidente		
Margot	Aichrouf	UACP	Présidente		Vicaire.margot@gmail.com
bruno	Perey	ELU			bperey@leperreux.fr
Christophe	RAYNAUD	ELU le Perreux	D. Adjoint		raynaud@leperreux.fr
Yves	DENIEL	Mairie du Perreux	Intervenant Service Dév. Es		m.daniel@leperreux.fr
Saba	FAUVEL	BE	BE		

Feuille de présence de la réunion du jeudi 14 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Mandé



Reglement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Saint-Mandé
Jeudi 14 octobre 2021 à 19h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
VALERIE	JAY	CIC Banque	Directeur		valerie.jay@cic.fr
LYKA	CHAY	SCP Cole F	Gérant		aline_lyka@yahoo.fr

Feuille de présence de la réunion du lundi 18 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprise de Joinville-le-Pont



Règlement Local de Publicité Intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Joinville-Le-Pont
Lundi 18/10/21 à 9h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Maria	Mota	SAS la Nouvelle	PDG		maria.mota@free.fr
Viviane	GALLON	R.D.V. GOURMAND	gérante		VIVIANEGALLON@gmail.com
Benjamin	TER AROUTIDON	Authentic Fleurs	Responsable		

Feuille de présence de la réunion du jeudi 28 octobre 2021 à l'attention des commerçants et entreprise de Champigny-sur-Marne



Règlement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Champigny-sur-Marne
Jeudi 28 octobre 2021 à 19h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
MORGAN	WACÈS	EPS CHAMPIGNY SUR MARNE INTERNARCHÉ	Comptable		pdmc6495@mousquetaires.com
RACHID	IDOMAR	Boislonger - Strie Albert Thomas	Boislonger		RachidIDOMAR04@gmail.com
XAVIER	ANCIANX	ALLIANCE PVC	Président		xavier@alliancepvc.com
FERRIVE	Jean	TSCAFFANO 2 AVENUE CARMAT	caithier		

Feuille de présence de la réunion publique du mercredi 20 octobre 2021

Feuille de Présence A REMPLIR.
Merci.



Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal
réunion publique de concertation - Scène Watteau à Nogent-sur-Marne
Mercredi 20 octobre 2021 à 20h

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Barbara	BLOT	JEDECAY	Responsable Patrimoine		BARBARA.BLOT@JEDECAY.COM
Vivian	DAGAN	Mairie de Joinville	Retraite		vivian.dagan@sf.fr
Celine	Dagan	Habitant Retraite Joinville P ¹	Retraite		celine.dagan@sf.fr
Chrysis	Caporal	EFLV Champigny			vousavezmescontacts@chrysiscaporal.com
Annie	Lahuel	Commune de Brescure			
JULIEN LANDAU	LANDAU	Fontenay sous Bois	Responsable planification urbaine		julien.landau@fontenay-sous-bois.fr
Sandrine	BESANCENOT	Fontenay-sous-Bois	Chargée de la Démocratie Publique		sandrine.besancenot@fontenay-sous-bois.fr
Louane	Houlette	Le Penasse	Secrétaire Mairie Sous-Maires environnement		lhoulette@lepenasse.com

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Cécile	Verellan	ST Maer	Conseillère du Territoire		

Feuille de présence de la réunion du mardi 23 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Charenton-le-Pont



Règlement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les commerçants de Charenton-le-Pont
Mardi 23/11/21 à 20h00

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Brigitte	SALOMONOVITCH	ATPC - Ambille			brigitte.salomonovitch@ambille.fr
Sylvie	lefebvre	FRISKOT AGATHE			msk107.agathe@gmail.com
Franck	BONDY	AGENCE VIRGINIA INNO			frankb@yahoofr
LAURINDA	ARONIN	DEE (MAIRIE)			laronin@charenton.fr
Klaudia	Folambard	late lie velo			klafolambard@gmail.com
Franck	VIGNACI	late lie velo			" "
ESTEBAN	CHAFFIN	L'atelier des artistes			epmbisdesartistes@gnm.fr
Christel	PIPERNO	"			"

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Alban	DININ	Mairie	repr. co.emploi		adinin@charenton.fr
chuisse	SATOUX	Maison AZIMMO	gerant		satouxs@charenton.com
JACQUES	BOULANGER	PINK CONCEPT	TECHNICIEN		JACQUES@pinkconcept.fr
Thomas	IPHIGENES	Pink Concept	Technicien		thomas@pinkconcept.fr
Emilie	ETIEN	Névé Greeny	gerante		emilie.emi@navegreeny.com

Feuille de présence de la réunion du jeudi 25 novembre 2021 à l'attention des commerçants et entreprises de Saint-Maur-des-Fossés



Règlement local de publicité intercommunal
réunion de concertation avec les présidents d'association des commerçants de saint-Maur-des-Fossés

Jeudi 25/11/21 à ~~20h00~~ 19h30

PRENOM	NOM	ORGANISME	TITRE	SIGNATURE	ADRESSE MAIL
Baptiste	SAVARY	A.C.S.M.C	Président		savary.baptiste12@yahoo.fr
Alain	KRITCHNAR	Espace Adamville	Président		KRITCHNAR1@orange.fr



[Accueil](#)

Règlement Local de Publicité Intercommunale

Paris Est Marne&Bois a engagé l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunale (RLPI) qui définit la réglementation applicable en matière de publicité et d'enseignes sur le territoire des 13 communes.

Dans le cadre de la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet, vous trouverez à votre disposition :

Une synthèse du diagnostic et un projet de RLPI consultables ci-dessous ;

Des registres de concertation dans les mairies des 13 communes de l'intercommunalité et dans les locaux de Paris Est Marne&Bois ainsi qu'une adresse mail dédiée concertation.du@parisest.fr sur laquelle vous pouvez déposer vos observations.

Une **réunion publique de concertation** sur le projet de RLPI se tiendra le **mercredi 20 octobre 2021 à 20h** à la Scène Wateau, 1 place du Théâtre, 94130 Nogent-sur-Marne.

La phase de concertation s'achèvera le 30 octobre 2021.

Délibération du Conseil de territoire relative à l'engagement de la procédure d'élaboration du RLPI de Paris Est Marne&Bois

Télécharger : [D18-78.RLPI](#)

Rapport de présentation relatif à l'élaboration du RLPI

Télécharger : [R18-78-Elaboration-RLPI-et-modalités-concertation](#)

Note d'information sur le RLPI

Télécharger : [Note d'information dossier concertation.pdf](#)

Synthèse du diagnostic territorial

Télécharger : [Synthèse-diagnostic](#)

Rapport de présentation

Télécharger : [Tome_1_rapport_presentation_RLPI_sept21.pdf](#)

Règlement RLPI

Télécharger : [Tome_2_partie_reglementaire_RLPI_sept21.pdf](#)

Annexes RLPI

Télécharger : [Tome_3_annexes_RLPI_sept21.pdf](#)

Urbanisme

Sondage du site internet de Paris Est Marne&Bois

La publicité extérieure | Paris Est Marne & Bois

20/10/2021 14:14

La publicité extérieure | Paris Est Marne & Bois

20/10/2021 14:14



La publicité extérieure



Du 02 09 21 au 30 10 21

Participer

La publicité extérieure : quelle place pour l'affichage dans nos espaces publics ?

Dans ce cadre, elle souhaite recueillir votre avis sur les dispositifs publicitaires visibles depuis l'extérieur.

La publicité extérieure, c'est quoi ?

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Parce que ces dispositifs impactent directement notre vie quotidienne et qu'ils sont en pleine évolution avec le développement de nouvelles technologies comme les dispositifs lumineux et le numérique, nous souhaitons recueillir votre avis.

Vous avez la possibilité de vous exprimer en répondant au questionnaire disponible ci-dessous.

<https://consultationscitoyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure>

Page 1 sur 7

<https://consultationscitoyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure>

Page 2 sur 7

Globalement, sur votre commune, trouvez-vous que la publicité extérieure est :

Trop présente

Suffisamment présente

Peu présente

Comment percevez-vous les dispositifs publicitaires présents sur le territoire de votre commune ? (Plusieurs choix possibles)

Je les trouve utiles

Je les trouve bien intégrés à l'architecture et au paysage

Je les trouve gênants

Je les trouve inesthétiques

J'y suis indifférent(e)

Au niveau de votre ville, quel secteur vous semble le plus impacté par ces dispositifs ? (Plusieurs choix possibles)

Le centre-ville/centre historique

La ou les zones d'activités

Les quartiers d'habitat

Les entrées de ville

Trouvez-vous les dimensions des publicités :

Trop grandes

Bien adaptées

Trop petites

La publicité extérieure | Paris Est Marne & Bois

20/10/2021 14:14

La publicité extérieure | Paris Est Marne & Bois

20/10/2021 14:14

Que pensez-vous des panneaux d'affichage publicitaires les plus grands (4m sur 3m) ? (Plusieurs choix possibles)

Je trouve qu'ils sont utiles, ils permettent de m'informer

Je les trouve inutiles

Je les trouve gênants pour la circulation sur les trottoirs

Je trouve qu'ils contribuent à la pollution visuelle

Autre



<https://consultationscitoyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure>

Page 3 sur 7

Seriez-vous favorable à la suppression de ce type de panneaux ?

Oui

Non

Ne sait pas

Que pensez-vous des dispositifs éclairés ou lumineux ? (Plusieurs choix possibles)

Modernes, cela rend la ville attractive

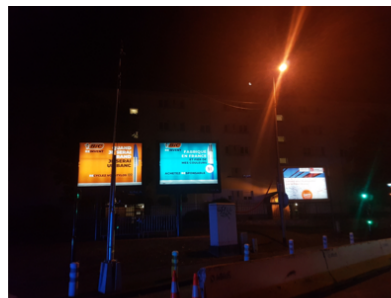
Inutiles

Contraires à l'image d'une ville dynamique

Contribuent à polluer l'environnement

Ne sait pas

Autre



<https://consultationscitoyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure>

Page 4 sur 7

Pensez-vous qu'il serait nécessaire d'éteindre les panneaux lumineux durant la nuit ?

Oui

Non

Ne sait pas

Depuis peu se développe la publicité numérique. Que pensez-vous de ces nouveaux dispositifs ? (Plusieurs choix possibles)

Modernes, cela rend la ville attractive

Ludiques

Utiles/Intéressants

Inesthétiques

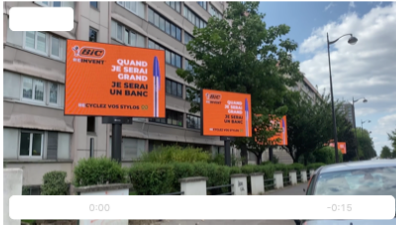
Dérangeants

Couteux en énergie et polluants

Dangereux, ils détournent l'attention et réduisent la vigilance sur l'espace public

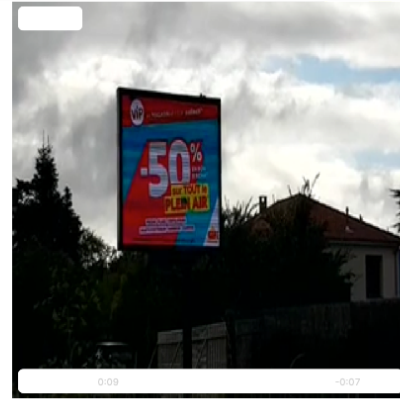
Ne sait pas

Autre



0:00

-0:15



0:00

-0:07

Selon vous, pour embellir le paysage, devrait-on supprimer un nombre important de panneaux, d'écrans et d'affiches publicitaires ?

Oui

Non

Ne sait pas

Selon vous, quels leviers seraient efficaces pour limiter l'impact de l'affichage publicitaire sur l'environnement (plusieurs réponses possibles) :

Réduire le nombre de dispositifs

Réduire les dimensions d'affichage autorisées

Supprimer la publicité de grand format

Interdire l'implantation de dispositifs dans certains secteurs sensibles

Limiter la publicité lumineuse

Supprimer la publicité lumineuse

Imposer aux dispositifs une uniformité d'aspect

Autre

Observation

Si vous souhaitez nous dire autre chose sur ces thématiques :

Si ce sujet vous intéresse, toutes les informations sur le projet sont disponibles [ici](#)

Pour prolonger la discussion, nous vous donnons rendez-vous à 20h le 20 octobre à la Scène Watteau à Nogent-sur-Marne.

Vous pourrez également suivre ces réunions en direct et participer en chat.

Thématiques | Urbanisme

Flyers mis à disposition et distribués et affiches apposées sur le Territoire de Paris Est Marne&Bois

Flyer mis à disposition en mairies et dans les locaux de Paris Est Marne&Bois et affiche apposée sur les panneaux administratifs annonçant la réunion publique du 20 octobre 2021.



Paris Est Marne&Bois élabore son Règlement Local de Publicité Intercommunal

Dans ce cadre, l'intercommunalité souhaite recueillir votre avis sur les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes sur les 13 communes du Territoire.

Réunion publique de présentation et d'échanges sur le projet * :
Le mercredi 20 octobre 2021 à 20h à la Scène Watteau (1 Place du Théâtre,
94130 Nogent-sur-Marne).

Vous pourrez également suivre la réunion en direct et poser vos questions en ligne.

Si vous souhaitez vous informer ou vous exprimez sur le sujet, rendez-vous sur le site ParisEstMarneBois.fr - rubrique RLPI.

* Sur présentation d'un pass sanitaire

Pour toutes demandes ou avis : concertation.rlpi@pemb.fr



VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES
EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marne&Bois
13 communes - 530 000 habitants
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnebois.fr



Flyer distribué dans les boîtes aux lettres sur l'ensemble des 13 communes du Territoire, concernant le sondage mis en ligne par Paris Est Marne&Bois



Donnez votre avis !

La publicité extérieure fait partie de notre quotidien

Quelle place pour l'affichage dans nos espaces publics ?



Paris Est
Marne & Bois
13 communes
550 000 habitants

VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR



L'intercommunalité Paris Est Marne&Bois ELABORE SON RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Dans ce cadre, elle souhaite recueillir votre avis sur les dispositifs publicitaires visibles depuis l'extérieur.

La publicité extérieure, c'est quoi ?

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Parce que ces dispositifs impactent directement notre vie quotidienne et qu'ils sont en pleine évolution avec le développement de nouvelles technologies comme les dispositifs lumineux et le numérique, nous souhaitons recueillir votre avis.



Vous avez la possibilité de vous exprimer jusqu'au 30 octobre 2021, en répondant au questionnaire disponible via l'adresse suivante ou en flashant le QR code ci dessous :



<https://consultationscheyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure>

Pour plus d'informations : concertation.rtlp@pemb.fr



Paris Est
Marne & Bois

VOUS AVEZ TOUTES LES CARTES EN MAIN POUR RÉUSSIR

Intercommunalité Paris Est Marne&Bois
1 Place Uranie 94340 Joinville-le-Pont
www.parisestmarnebois.fr



N° de plan de l'avis : 2021-01-01 - Octobre 2021 - Paris Est Marne & Bois

2019 :

L'exposition de street art comme si vous y étiez !

VOUS AVEZ MANQUÉ l'exposition éphémère de street art dans l'ancien gymnase Gilbert Noël de Saint-Maur ? Le Web vous offre une seconde chance ! « L'ancien centre est désormais fermé au public, mais si vous n'avez pas pu venir ou, pour prolonger le plaisir, l'expérience immersive 3D vous propose de visiter virtuellement l'exposition », se réjouit la commune qui héberge sur son site un lien vers l'événement interactif.

Une façon de revivre le week-end des 15 et 16 décembre quand, à l'initiative de la ville et du collectif **PAIXTOMUS**, une vingtaine d'artistes ont recouvert les murs de l'ancien centre sportif, ce qui a fait venir de nombreux habitants pendant ces deux jours.

► <https://www.saint-maur.com/actualites/fract-fract-vivry-le-marc-le-esprit-ko-de-street-art-smr-1332.html>

mazon ! « C'est espas » la compagnie du progrès » de Paris (Vianimals) à peu de chose près ce que l'on pouvait trouver hier sur les trottoirs de la rue Jean Macé.

À Fontenay, lorsque l'on interroge les habitants sur leur cadre de vie, on a souvent droit à « tout va bien, sauf que la ville est sale ». À force d'entretenir la désagréable rengaine, mais surtout, à force de constater chaque jour de nouveaux amas de détritus sur la chaussée, la municipalité a décidé de prendre l'affaire au sérieux. Pour endiguer ce phénomène, le maire Jean-Philippe Gautrais (PCF) a créé une brigade verte.

Depuis le 1^{er} janvier, deux agents de la police municipale ont été affectés pour relever les déchets et les faire disparaître.

« ON CHERCHE DES NOMS SUR LES AFFAIRES JETÉES DANS LA RUE POUR IDENTIFIER LES AUTEURS »

RENÉ OUVRIÈRE, CHEF DE LA POLICE MUNICIPALE

Hier après-midi, c'est le chef de la police municipale, René Ouvrière, qui conduit la voiture. « Nous continuons les rues concernées de manière chronique par le problème, souvent ce sont des articles dispersés et assez grandes, comme l'événement de Neully en contrebas du cimetièr, où des entrepreneurs déposent des

Si les habitants sont pris en flagrant délit, ils sont punis, ils risquent une contravention de cinquante euros, jusqu'à 1 500 € et à 3 000 € en cas de récidive, ainsi qu'un passage devant le tribunal de police. Une amende non négociable qui pourrait encourager les habitants du fait à se rendre à la déchetterie municipale gratuite ou bien à contacter les professionnels à Montreuil (Seine-Saint-Denis).

Les points noirs, rue de Bellevue au Village, rue Jean Macé aux Lantès, rue Jean-Zay dans le quartier d'opéra, devraient retrouver des trottoirs strictement réservés aux usages propres.

BON À SAVOIR

A Champigny, la rue Fourny définitivement fermée

IL N'Y AVAIT PAS LE CHOIX pour construire le futur SMR (site de maintenance et de remisage, notre photo) des trains de la ligne 15 sud du Grand Paris Express. Depuis hier, la rue Alexandre-Fourty est définitivement fermée à la circulation, entre le carrefour Ambraise-Croizat - Benoit-Frachon et la D10. Le tout pour permettre l'installation, sur 8 ha, du chantier du SMR (un bâtiment de 50 000 m²) et du poste de commandement central (PCC), qui permettront d'exploiter la ligne et de créer sur place 450 emplois. Les travaux commencent en février, avec le creusement de 1 km de paralls moulées l'été prochain. Le gros œuvre est prévu en fin d'année.

« Afin de fluidifier la circulation depuis la rue Pierre-Clerc, la ville modifie la rue Benoit-Frachon : stationnement le long des trottoirs, chaussée rétroécisée, vitesse réduite à 30 km/h, précise la maire de Champigny. La signalétique vers la zone commerciale est aussi renforcée. »

Un règlement local sur les panneaux publicitaires élaboré avec les habitants

PARIS-EST-MARNE-ET-BOIS

QUE SERA la publicité de demain le long des trois villes du territoire Paris-Est-Marne-et-Bois ? Pour aborder ce sujet, le conseil de territoire a décidé d'élaborer un Règlement local de publicité intercommunal (RLPI).

Le travail s'est structuré en plusieurs phases, dont le recensement, jusqu'en mars, des panneaux publicitaires des différentes communes. Mais dès maintenant, chacune des villes concernées met à la disposition de ses administrés un registre de concertation (que vous pouvez retrouver dans les locaux de Paris-Est-Marne-et-Bois), mais aussi une adresse mail (concertation.rlpi@paris.fr), afin que chacun puisse adresser ses remarques, questions ou contributions à l'élaboration du projet. Ce registre de concertation restera à la disposition du public pendant toute la phase d'élaboration du projet.

LE CONSEIL DU TERRITOIRE VEUT PROTÉGER SON CADRE DE VIE

« Un Règlement local de publicité a pour but d'adapter le règlement national de publicité au contexte local, explique-t-on sur le territoire. Le futur règlement intercommunal s'appliquera à la publicité extérieure, aux enseignes et présences sur l'ensemble du territoire. »

Dans sa délibération, le conseil du territoire dit, notamment, vouloir « veiller à la protection du cadre de vie, des lieux protégés, des spécificités des Bords de Marne et du Bois de Vincennes » mais encore « tenir compte des modes de publicités récents et évolutifs telles les publicités projetées et veiller aux modalités d'extinction ».

Par la suite, le territoire affirme « qu'il organisera des réunions de concertation dans le courant de l'année ».

2021 :

VIII Annonces 94 JUDICIAIRES & LÉGALES

MERCREDI 13 OCTOBRE 2021 Le Grand Parisien

Le Parisien est officiellement habilité par l'arrêté 2021 pour la publication des annonces judiciaires et légales par arrêté de chaque préfet concerné dans les départements : 60 - 76 - 77 - 78 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85. La tarification des annonces judiciaires et légales est définie par l'arrêté du ministre de la Culture et de la Communication du 7 décembre 2020 et est la suivante pour les départements d'habitation du Parisien : Annonces judiciaires et légales de Constitution de sociétés commerciales : tarif forfaitaire : Société anonyme (SA) 3850 HT - Société par actions simplifiée (SAS) 3100 HT - Société en nom collectif (SNC) 2100 HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 1410 HT - Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SRU) 2000 HT - Société en commandite par actions (SCA) 3400 HT - Société à responsabilité limitée (SARL) 1410 HT - Société à responsabilité limitée unipersonnelle (SRU) 2000 HT - Annonces judiciaires et légales hors Constitution de sociétés commerciales : tarif HT à la ligne : 60 (4,37 €) - 76 (3,92 €) - 77 (3,92 €) - 78 (3,92 €) - 81 (4,37 €) - 82 (4,37 €) - 83 (4,37 €) - 84 (4,37 €) - 85 (4,37 €)

Avis divers	LES MARCHÉS PUBLICS Consultez aussi nos annonces sur http://avisdesmarches.leparisien.fr	Constitution de société	Avis divers	Divers société
<p>publitégal 1 rue Frédéric Bastiat - 75008 Paris www.publitégal.fr Tel : 01 42 96 96 58</p> <p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité</p> <p>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique</p> <p>PREFÈTE DU VAL-DE-MARNE</p> <p>Déclaration d'utilité publique pour résorption de l'habitat insalubre (RHI) concernant l'acquisition de l'immeuble irrémédiablement insalubre situé 72 rue du Général Leclerc (cadastré C 239) au Kremlin-Bicêtre</p> <p>Par arrêté préfectoral n°2021/03515 du 1^{er} octobre 2021, la Préfète du Val-de-Marne a déclaré d'utilité publique (DUP) pour résorption de l'habitat insalubre (RHI), l'acquisition de l'immeuble irrémédiablement insalubre situé 72 rue du Général Leclerc (cadastré C 239) au Kremlin-Bicêtre et cessible au profit de l'Établissement public Foncier d'Île-de-France (EPFIF).</p> <p>Cet arrêté sera affiché à la mairie du Kremlin-Bicêtre pendant une durée de deux (2) mois.</p> <p>EP 21-405 contact@publitégal.fr</p>	<p>Marchés divers</p> <p>Appel à manifestation d'intérêt pour une occupation du domaine public par bail emphytéotique administratif (BEA) pour une infrastructure sportive sur un terrain attenant au stade Octave Lapize de la Ville de Villiers-sur-Marne</p> <p>Organisme : COMMUNE DE VILLIERS-SUR-MARNE</p> <p>Adresse postale : C.M.A.T. - 10, chemin des Porceaux - 94350 Villiers-sur-Marne Conformément à l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et faisant suite à une manifestation spontanée d'intérêt, la Commune de Villiers-sur-Marne lance un appel à manifestation d'intérêt afin d'accorder, par l'octroi d'un BEA d'une durée maximum de 50 ans, une occupation de son domaine public (emprise totale de 2.800 m²) pour la réalisation d'une infrastructure sportive, complémentaire à celle existante dans la ville. En contrepartie du bail attribué, le bénéficiaire versera à la ville une redevance annuelle dont le montant sera déterminé conformément à l'article L. 2125-3 du CG3P, au regard de la prise en compte des avantages de toute nature qui lui sont procurés du fait de l'autorisation. La procédure est entièrement dématérialisée. Les conditions de participation à l'appel et le dossier comprenant toutes les informations relatives au projet sont accessibles par téléchargement à l'adresse : https://villiersmarches.achatpublic.com/. La date limite de dépôt des projets est fixée au mardi 30 novembre 2021 à 12.00.</p>	<p>Par acte authentique en date du 08/09/2021, il a été constitué une SASU dénommée :</p> <p>AJINAN</p> <p>Siège social : 11 AVENUE CARNOT 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES Capital : 1000 € Objet social : ALIMENTATION GÉNÉRALE Président : HINA KURUSAMY IYANESWARY demeurant 204 RUE DE BREMENT 93130 NOISY-LE-SEC élu pour une durée de 99 ans. Admission aux assemblées et exercice du droit de vote. Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix. Clauses d'agrément. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires uniquement avec accord du Président de la Société. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.</p> <p>Par ASSP en date du 06/09/2021, il a été constitué une SASU dénommée :</p> <p>RUNGIS DELAY</p> <p>Siège social : 30 Rue St John Perse 94450 LIMEIL-BREVANNES Capital : 2000 € Objet social : Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé Président : M DAVID SALI demeurant 6 Allée DES ETOILES 91800 SAVIGNY-SUR-ORGE élu pour une durée illimitée Clauses d'agrément. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires. Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de CRETEIL.</p>	<p>EPT PARIS-EST-MARNE&BOIS</p> <p>REUNION PUBLIQUE DE CONCERTATION sur le projet de RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)</p> <p>Dans le cadre de la procédure d'élaboration de son RLPI, l'intercommunalité organise une réunion publique de présentation et d'échanges le mercredi 20 octobre 2021 à 20h à la Scène Watteau, 1 place du Théâtre, 94130 Nogent-sur-Marne.</p> <p>Pour plus d'informations sur le projet, rendez-vous sur le site ParisEstMarneBois.fr - rubrique RLPI.</p>	<p>BALME VINCENNES</p> <p>SAS au capital de 1000 € Siège social : 32 RUE RAYMOND DU TEMPLE 94300 VINCENNES RCS CRETEIL 901488502</p> <p>Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 01/10/2021, il a été décidé de modifier la dénomination sociale qui devient SDTM à compter du 01/10/2021. Modification au RCS de CRETEIL.</p> <p>FROR INVEST</p> <p>SAS au capital de 1200 € Siège social : 55, boulevard du Général Gallieni 94360 BRV-SUR-MARNE RCS CRETEIL 851986675</p> <p>Par décision Assemblée Générale Extraordinaire du 30/08/2021, il a été décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société malgré les pertes constatées, en application de l'art. L223-42 du Code de commerce à compter du 30/08/2021. Modification au RCS de CRETEIL.</p>
<p>Le Parisien Publiez votre annonce légale avec Le Parisien</p> <p>Formulaires certifiés pour une annonce conforme Attestation de parution pour le greffe gratuite sous 1h</p> <p>Rendez-vous sur leparisien.annonces-legales.fr</p>				
<p>Le Parisien Les plus belles affaires immobilières sont sur notre site avec nos ventes aux enchères publiques</p> <p>www.leparisien.fr/ferrari/ TEAM MEDA</p>				

En bref

STATIONNEMENT

Redynamiser le centre-ville

La Ville a fait le choix de réactiver l'ensemble des zones bleues bryardes en centre-ville, afin de favoriser la rotation des véhicules et permettre ainsi aux Bryardes de se rendre avec plus de facilité dans leurs commerces de proximité. Une décision sans impact sur les impôts locaux, qui nécessitera néanmoins l'utilisation d'un disque de stationnement, offert par la Ville et à récupérer directement auprès du poste de police municipale, 7 rue Paul Barilliet. La durée limite de stationnement est quant à elle fixée à 1h30. Une mesure qui n'affectera pas le quotidien des personnes détentrices de la Carte Mobilité Inclusion (CMI), intitulée



« stationnement personnes handicapées », qui servira de justificatif de stationnement sans limite de temps.

CADRE DE VIE

Nouveau règlement local de publicité intercommunal (RLPI)

Le Territoire Paris Est Marne & Bois a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité intercommunal (RLPI) dès octobre 2018. Ce projet a pour but de faire concorder les règles territoriales avec l'évolution de la réglementation concernant la publicité extérieure (publicités, pré-enseignes et enseignes), le tout en accord avec la politique active en faveur de l'environnement et de la mise en valeur des paysages. Dans le cadre de ce projet, vous pouvez poser vos questions et partager vos observations sur concertation.rlpi@pemb.fr, ou simplement vous renseigner sur la thématique de l'affichage publicitaire sur le site parisestmarnebois.fr. Un questionnaire est également en ligne, afin de recueillir votre avis sur ces problématiques.

SOLIDARITÉ

L'association

Le petit coup de pouce recherche des bénévoles

Soutenir les élèves du CP à la 3^e en difficulté scolaire, tel est l'objectif premier de l'association bryarde *Le petit coup de pouce*. Aujourd'hui, l'aide est dispensée à la Maison de l'Enfance et à l'école élémentaire de Paul Barilliet. L'équipe souhaite étendre son champ d'action à toutes les écoles élémentaires de la ville, afin d'apporter une aide au plus grand nombre d'élèves. Alors, tentés d'apporter votre aide ? Contactez la présidente de l'association Nicole Zighmi au 06 62 46 00 81 ou par mail à nicole.zighmi@hotmail.fr



PRATIQUE

Le parking du Parc des Sports ouvre bientôt ses portes !



À partir du mois de novembre, les places de parking seront ouvertes au public, 3 rue du Clos Sainte-Catherine. Des travaux cofinancés par la Région, qui ont permis l'installation d'une soixantaine de places de parking réalisées en dalle et qui permettent une meilleure infiltration des eaux pluviales dans le sol.

SOLIDARITÉ

Accordez à vos jouets une seconde vie !

L'automne est la saison parfaite pour faire du tri dans les jouets de vos enfants et désenclaver la maison avant les fêtes de fin d'année. Pour cela, deux bonnes adresses sont à retenir :

- la Croix Rouge (44 Boulevard du Général Galliéni, 01 49 83 73 33), qui récupère vos jouets afin de les redistribuer,
- l'association Rejoué, quant à elle, collecte vos jouets et les remet en état, comme neufs ! Depuis 2010, ce sont 36 tonnes de jouets qui ont été collectés. Une action doublement utile, pour préserver l'environnement, mais aussi faire des économies si vous recherchez vous-même des jouets à offrir (prix des jouets revendus

entre -70% et -50% par rapport aux prix du neuf) !

+ d'infos sur rejoue.asso.fr
20 avenue de l'Abbé Roger Derry,
Vitry-sur-Seine - 07 64 35 02 23



DERNIÈRE MINUTE

CENTRE NAUTIQUE GROS TRAVAUX DE RÉHABILITATION



Beaucoup de Nogentais, particulièrement ceux qui vont à la piscine, savent que des travaux importants de modernisation et de mise aux normes des installations du centre nautique sont prévus : peintures, carrelages, étanchéité, accessibilité, vestiaires neufs, transfert de la salle de sport à l'étage. Ces travaux devraient entraîner une fermeture, dès septembre, pour 8 à 9 mois. Ils s'inscrivent dans le cadre de la délégation de service public (DSP) accordée par la Ville à la société Espaceo, filiale du groupe Spie Batignolles.

La découverte de la présence d'amiante dans le ré agrégé de

certains murs (sans conséquence sur la qualité de l'air contrôlé régulièrement depuis plus d'un an) a fortement retardé le processus de réhabilitation. Les négociations avec le délégataire sont difficiles et compliquées par la rigueur de la Ville en matière financière. L'estimation du coût du désamiantage est de 1,5 million d'euros et le coût de total de la fermeture s'élèverait à 4,6 millions d'euros aux dires de l'exploitant. Le maire, au titre de la Ville et dans le respect des engagements pris dans le contrat de DSP, conteste une partie de ce montant.

Par ailleurs, un changement de stratégie du groupe Spie Batignolles, qui cède sa filiale Espaceo pourrait, dans les conditions annoncées récemment, mettre en cause les garanties et la sécurité obtenues par la Ville dans le contrat de DSP. « Si nous ne trouvons pas un accord satisfaisant pour la Ville et des garanties à long terme avec le nouvel actionnaire que nous ne connaissons pas, nous pourrions être obligés de reporter les travaux et trouver des solutions alternatives pour préserver les intérêts de notre collectivité. C'est dommage, car les Nogentais attendent ces améliorations, particulièrement l'accessibilité. » déclarait le maire le 25 juin. Nous en saurons plus courant juillet, à suivre... ■

MIXITÉ SOCIALE 32 LOGEMENTS EN CONSTRUCTION

« Faire en sorte que la diversité sociale s'installe dans ce quartier. » Voilà le mot d'ordre lancé par le maire de Nogent, Jacques J.P. Martin, lors de la pose de la première pierre d'un immeuble de 32 logements sociaux, au 123 boulevard de Strasbourg, le 11 avril dernier. Grâce aux efforts conjoints de Valophis, de Nogent Habitat et de la Ville, le quartier Plaisance a bénéficié ces dernières années de plusieurs réfections de son parc de logements. Ce nouveau projet s'inscrit dans une vaste opération qui comportera quatre bâtiments, un parking souterrain et 52 logements destinés à l'accession à la propriété, permettant ainsi plus de mixité sociale. Rendez-vous est pris en 2020 pour le premier immeuble, et en 2022 pour la livraison de l'ensemble du projet ■

Jacques J.P. Martin, maire, Jean-Paul David, 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme, Christine Rynine, adjointe déléguée aux affaires sociales et Christian Harcouët, secrétaire général de Valophis.



CONCERTATION

Le Territoire ParisEstMarneBois a adopté, en octobre 2018, une délibération engageant la procédure d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPI). Ce document se substituera à l'actuel règlement local qui définit, par secteur, les règles à respecter pour les enseignes, pré-enseignes et publicités sur la voie publique. La procédure de concertation, lancée en novembre dernier, se poursuit. Le dossier - dans lequel le diagnostic (état des lieux du territoire) validé en avril a été rajouté - est actuellement à la disposition du public au service urbanisme. Les Nogentais-e-s peuvent inscrire leurs remarques dans un registre ■

Service urbanisme - 9, rue Jean Monnet
Lun. : 8h30-12h/13h-17h30 / Mardi,
mercredi et jeudi : 13h-17h30 /
Vendredi : 8h30-12h et 13h-17h

PUBLICITÉ

VERS UN RÈGLEMENT intercommunal



Le Règlement Local de Publicité définira la place des publicités et des enseignes dans l'espace public en adaptant la réglementation nationale aux spécificités locales.

ParisEstMarne&Bois a engagé l'élaboration de son RLPI en 2018, afin de mettre en cohérence les règles territoriales avec l'évolution de la réglementation en matière de publicité extérieure, et avec la politique active en faveur de l'environnement et de la mise en valeur des paysages. **Les communes continuent ainsi d'exercer les compétences de police et d'instruction en matière de publicité extérieure, afin de préserver le cadre de vie des habitants.**

Vous pouvez transmettre vos questions et observations par mail à concertation.rlpi@pemb.fr ainsi que sur les registres mis à votre disposition en mairie et au siège de Paris Est Marne&Bois. Des réunions publiques dédiées sont prévues en octobre.

Plus d'infos : parisestmarnebois.fr/fr/reglement-local-de-publicite-intercommunal.

PRATIQUE

LA MAIRIE ANNEXE ET L'ESPACE FRANCE SERVICES inaugurés



Sophie Thibault, Préfète du Val-de-Marne, et notre Maire, Igor Semo ont inauguré au 3 rue Fragonard, samedi 4 septembre, la Mairie annexe et l'espace France services, en présence notamment de Christian Cambon, Sénateur du Val-de-Marne, de Michel Herbillon, Député, et de Bachir Bakhti, Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne. Une initiative forte de la Municipalité en terme de proximité.

Installée dans l'ancien local de La Poste, la Mairie annexe, qui accueille maintenant le dispositif « France Services », propose renseignements administratifs et services publics. Il s'agit de faciliter les démarches qu'elles soient administratives, fiscales, liées à la santé, à la retraite, à l'emploi.

France Services, guichet unique, a pour but de rapprocher le service public d'État des usagers. L'espace est destiné aux habitants de notre canton et concerne donc également les villes de Charenton-le-Pont et Joinville-le-Pont.

Les agents communaux présents, lesquels ont reçu une formation spécifique, peuvent répondre aux questions des usagers, les accompagner dans leurs démarches dématérialisées comme, par exemple, pour les déclarations de revenus, le renouvellement des papiers d'identité, la préparation de leur retraite, etc. Au travers du panel existant de services en ligne, ils les aident en outre à se familiariser avec le numérique.

Lundi 13 h 30/17 h 30 – Mardi et mercredi 9 h/12 h et 13 h 30/17 h 30 – Jeudi et vendredi 9 h/12 h – 01 49 76 47 55 ou 56 ou par email : saint-maurice@france-services.gouv.fr

URBANISME

Bâti et cinéma avenue de Paris : concertation pour la mise en compatibilité du PLU

Depuis 2016, un projet a été proposé pour rénover et réaménager le bâti avenue de Paris, à l'emplacement de l'ancien garage Peugeot et autour du cinéma Le Vincennes. La concertation préalable à l'élaboration d'un projet de rénovation urbain avait été menée de juillet à octobre 2020 (*lire nos numéros d'alors*).

Pour mémoire, le projet prévoit de requalifier un îlot urbain vieillissant



dans une logique d'amélioration de la qualité de l'habitat, de diversifier l'offre en logement, particulièrement vis-à-vis des objectifs concernant les logements sociaux, d'améliorer la qualité architecturale du quartier proche du château, de développer l'offre en hôtellerie de Vincennes et d'augmenter la capacité du cinéma actuel, avec un dispositif de 5 salles de 700 fauteuils environ.

En avril 2021, le conseil du Territoire Paris Est Marne & Bois a approuvé le lancement d'une procédure de Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Vincennes sur le secteur 3, 30-34 av de Paris et 1 rue de Montreuil, puis a saisi la Préfète du Val-de-Marne. La Mission régionale d'autorité environnementale a décidé de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité, et dans ce cadre, le prochain Conseil de Territoire, fixé au 5 octobre, sera amené à se prononcer sur la tenue de la concertation pour la mise en compatibilité du PLU vincennois. À l'heure où nous écrivons ces lignes, la concertation devrait avoir lieu du 18 octobre au 14 novembre. Vous retrouverez toutes les informations relatives à ses modalités sur vincennes.fr, sur le site du Territoire parisestmarnebois.fr, ainsi que dans notre prochain numéro. ■

TERRITOIRE

PLUi, RLPi : des règles communes pour notre cadre de vie



CONCERTATIONS Depuis 2016, la compétence de l'urbanisme a été confiée par la loi aux intercommunalités. À ce titre, Paris Est Marne & Bois a pour mission d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Dans les intercommunalités ayant cette compétence, le principe est aussi d'élaborer un règlement local de publicité commun (RLPi). Le point sur ces deux procédures et leurs enjeux.

Le PLUi, un projet de territoire

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est un document de planification qui définit notamment les possibilités de construction et d'usage des sols sur l'ensemble des communes. Tout en tenant compte des spécificités de chaque communes, il fixe les grandes orientations d'aménagement qui permettront de dessiner le territoire pour les dix-quinze prochaines années : secteurs d'urbanisation, voirie et équipements, protection du patrimoine et de l'environnement...

L'élaboration du premier PLUi est une procédure longue qui nécessite un délai d'au moins quatre ans pour réaliser le diagnostic, engager le débat avec les parties prenantes et intégrer les projets de moyen et long terme de l'ensemble du territoire. Jusqu'à élaboration du PLUi, les PLU communaux restent en vigueur.

Forum de débats et balades urbaines

Un forum de débats sur le PLUi a ouvert en septembre sur le site internet du Territoire : il est ouvert au public jusqu'au lundi 18 octobre. Les résidents, travailleurs ou usagers des 13 communes de Paris Est Marne & Bois sont invités à contribuer autour de trois thèmes relevés en phase de diagnostic : « Conforter le cadre de vie et assurer un développement urbain équilibré », « Renforcer l'attractivité du Territoire », et « Préserver l'environnement et adapter la ville au changement climatique ».

Le Territoire propose aussi des balades urbaines pour mieux saisir ces enjeux. Ainsi, le 13 octobre, une balade de 6 km à Saint-Mandé, Vincennes, Fontenay, propose d'ouest en est d'explorer le patrimoine bâti des franges du Bois, ainsi que certaines grandes emprises foncières en reconversion.

Départ à 17 h devant la station du métro 1 Saint-Mandé (sortie 2) au 2 av. du Général-de-Gaulle. Renseignements et inscriptions sur www.parisestmarnebois.fr

RLPi : la place des publicités et enseignes

Quelle place pour l'affichage dans nos espaces publics ? Autour de cette question, Paris Est Marne & Bois a aussi engagé l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi), qui définit la réglementation applicable en matière de publicité et d'enseignes, sur le territoire des 13 communes.

Un diagnostic territorial a été validé en avril 2019 et des registres de concertation sont ouverts dans chacune des 13 communes du Territoire ainsi que dans les locaux de Paris Est Marne & Bois et une adresse mail dédiée, concertation.rlp@pemb.fr, a été créée. Des réunions publiques sont prévues à 19h le 19 octobre à l'Hôtel de ville de Saint-Maur et le 20 octobre au Pavillon Baltard à Nogent-sur-Marne. Et jusqu'au 30 octobre, un questionnaire recueille votre opinion sur le sujet : <https://consultationscitoyennes.pemb.fr/projet/la-publicite-exterieure> ■